

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Stupéfiants.

19546. — 3 août 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre s'il peut faire le point des résultats de la lutte contre la drogue tant sur le plan préventif et curatif que sur le plan répressif, et préciser les mesures nouvelles réglementaires ou législatives qui seraient nécessaires pour réduire ce fléau.

Pensions de retraite civiles et militaires.

19571. — 5 août 1971. — M. Sallenave expose à M. le Premier ministre que de nombreux problèmes concernant les retraités de la fonction publique, de l'armée et des collectivités locales restent sans solution depuis plusieurs années. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'organiser, avec l'ensemble des organisations représentatives intéressées, une table ronde permettant d'établir un plan précis permettant de régler ce contentieux ; 2° quelles sont les dispositions qui figureront dans le projet de loi de finances pour 1972 et qui permettront de régler un certain nombre de problèmes et plus particulièrement la poursuite de l'intégration de l'indem-

nité de résidence dans le traitement soumis à retenue ; l'application des conclusions de la commission Jouvin relative à la pension de réversion et les dispositions nécessaires pour que les retraités puissent, en matière d'impôt sur le revenu, bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 consenti aux salariés.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Ramassage scolaire.

19533. — 30 juillet 1971. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les transports scolaires, notamment en milieu rural, l'insuffisance croissante de la participation financière de l'Etat fait peser sur les collectivités locales et les familles des écoliers des charges de plus en plus élevées. Compte tenu des hausses des tarifs, les familles à revenus modestes habitant en milieu rural se trouvent dans l'obligation de verser une contribution excessive. Lui rappelant le principe de la scolarité obligatoire et gratuite, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Espaces verts.

19526. — 30 juillet 1971. — M. Raymond Barbet expose à M. le Premier ministre qu'en application d'une convention établie entre le ministère des affaires culturelles et l'établissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense, ce dernier a procédé à l'acquisition de terrains, d'une superficie de quarante-cinq hectares sur laquelle devait être édifié un ensemble culturel et aménagé un parc régional public, le financement des acquisitions de terrains ayant été assuré par le ministère des affaires culturelles, le département de la Seine, le district et le département des Hauts-de-Seine. Aux termes de la convention, vingt-cinq hectares doivent être réservés à un espace vert public, et une pré-étude de l'aménagement projeté a été entreprise. Il est nécessaire, au moment où une unité d'architecture a déjà été éditée sur les terrains réservés à l'implantation des bâtiments, de connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour mener à bien l'aménagement de l'espace vert public prévu au plan d'aménagement de la zone de la Défense. Au moment où le Gouvernement affirme porter un intérêt particulier à l'environnement, il semble inutile d'insister sur le concours qu'apporterait l'aménagement de cet espace vert public à une population importante de la région parisienne, surtout si l'on tient compte des moyens de transport dont elle pourrait disposer pour s'y rendre en utilisant le réseau express régional. Il lui demande s'il est bien dans les intentions du Gouvernement d'agir pour faire accélérer une réalisation aussi utile.

O. R. T. F.

19542. — 30 juillet 1971. — M. Van Calster expose à M. le Premier ministre que le décret n° 70-1270 du 23 septembre 1970 autorise l'exonération de la redevance radiophonique aux personnes ayant plus de soixante-cinq ans possédant un poste de radiodiffusion. Or, il n'en est pas de même en ce qui concerne la taxe des postes de télévision dont l'exemption est fonction du montant des ressources qui ne doivent pas être supérieures à 4.750 francs par an pour une personne seule et à 7.125 francs pour un ménage. Il semble souhaitable que le plafond des ressources soit élevé de 50 p. 100 pour les personnes de plus de soixante-cinq ans, ou qu'un barème dégressif en fonction des ressources puisse être appliqué. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Armement.

19562. — 4 août 1971. — M. Longueue demande à M. le Premier ministre si un ou plusieurs des avions cédés par la France à la Lybie ont pris part aux actes qui, le 22 juillet dernier au matin, ont contraint un appareil de la B. O. A. C., transportant une centaine de passagers, à atterrir sur l'aérodrome de Benghazi.

Emploi.

19566. — 5 août 1971. — M. Berthelot expose à M. le Premier ministre que les menaces de fermeture d'une importante entreprise de biscuiterie sise à Nantes (Loire-Atlantique) suscitent de vives inquiétudes parmi la population de la ville et de la région. En effet, cette fermeture, qui priverait d'emploi sans possibilité de reclassement les 500 salariés de l'entreprise, aurait en outre de

graves répercussions sur l'économie régionale, qui fournit à l'entreprise les trois-quarts de ses matières premières, et serait à terme génératrice de la suppression de nouveaux emplois par la ruine des petites entreprises, notamment de transports, dont l'activité est liée à celle de la biscuiterie. D'autre part, la fermeture de cette entreprise paraîtrait d'autant plus anormale qu'elle a bénéficié en 1968 d'une importante prime non remboursable du ministère de l'Agriculture au titre d'équipement et de création d'emplois, sans d'ailleurs qu'un seul emploi ait été créé, l'effectif employé ayant au contraire diminué de plus de 100 personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien et le développement à Nantes de cette biscuiterie et permettre ainsi un emploi des subventions conforme à leur destination.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

19549. — 3 août 1971. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), le cas des professeurs d'éducation physique, ayant une ancienneté importante (30 ou 35 ans), et ayant travaillé dans des établissements privés. Ces professeurs, malgré leur ancienneté et leur qualification doivent rester « maîtres auxiliaires » jusqu'à la fin de leur carrière. Il lui demande s'il ne serait pas possible, suivant certaines conditions à définir, d'admettre ces professeurs comme « maîtres », ce qui leur donnerait des avantages, tant au point de vue avancement, qu'au point de vue retraite.

AGRICULTURE

Fruits et légumes.

19523. — 30 juillet 1971. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'Agriculture que de graves préjudices sont causés tant aux producteurs qu'aux coopératives agricoles et aux SICA par des intermédiaires qui, sur les routes et les plages de France, proposent aux touristes et aux vacanciers des fruits et en particulier des pêches. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que seuls puissent effectuer ce genre de commercialisation saisonnière les revendeurs qui ont la qualité de producteurs agricoles.

Maladies du bétail.

19524. — 30 juillet 1971. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'inquiétude qui s'est emparée des milieux de l'élevage à l'annonce d'une éventuelle suppression des subventions d'Etat pour la vaccination anti-aptéuse. Cette vaccination obligatoire privée de l'aide de l'Etat aggraverait encore plus les difficultés financières que connaissent beaucoup d'éleveurs à la suite du retard des prix des productions animales sur les coûts de production. Une telle suppression des crédits à la lutte anti-aptéuse risquerait d'enrayer l'effort de prophylaxie accompli profitable aussi bien aux éleveurs qu'aux consommateurs ainsi qu'à nos exportations. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de maintenir les crédits pour la lutte anti-aptéuse.

Produits agricoles (parofiscalité).

19525. — 30 juillet 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'Agriculture que le gouvernement a décidé de procéder au recouvrement des taxes prélevées sur les céréales, les oléagineux et la betterave à sucre. Ces taxes seront acquittées par tous les livreurs y compris ceux ne commercialisant qu'une faible quantité de ces produits. Une fois de plus c'est la thèse de « l'unité du monde paysan » qui a prévalu, alors qu'il n'est question que de « sélectivité » lorsqu'il s'agit de l'octroi des aides économiques et financières subventionnées par l'Etat. Ces taxes ont été sérieusement majorées par rapport au montant de celles recouvrées au cours de la campagne 1970-1971. Une partie de leur produit est destinée au financement du B.A.P.S.A.; une autre partie, 105 millions, doit revenir comme l'an passé à « Unigrains », société gérée par la profession. L'expérience du dernier exercice montre que cet organisme professionnel attribue ses subsides d'une manière particulièrement partielle. Les sommes prélevées sur tous les producteurs de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre ne profitent ainsi nullement à tous les éleveurs mais d'abord à certains groupements plus ou moins arbitrairement sélectionnés. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas

nécessaire de prévoir le remboursement des taxes perçues sur les petits livreurs; 2° s'il n'estime pas nécessaire de rendre rapidement publique la répartition détaillée des fonds confiés à la gestion de l'organisme professionnel « Unigrains » sous la présidence du président de la F.N.S.E.A.

Indemnité viagère de départ.

19531. — 30 juillet 1971. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que lorsqu'un fermier quitte de son propre chef l'exploitation qui lui était donnée à bail, il arrive que le propriétaire se refuse à louer ou à vendre la ferme en cause, privant par là son locataire du bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à l'équité d'assimiler ce cas à celui d'un fermier évincé par son propriétaire, pour permettre l'attribution de l'indemnité viagère de départ.

Chambres d'agriculture.

19535. — 30 juillet 1971. — M. Védrlins attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la discrimination que l'actuel régime électoral des chambres d'agriculture fait peser sur les salariés agricoles. En effet: 1° ceux-ci sont manifestement non représentés puisqu'ils ne disposent que de 273 sièges sur un total de 3.000, ce qui est loin de correspondre à la place qu'ils occupent dans l'agriculture et nuit à la représentation des diverses catégories; 2° les travailleurs immigrés, qui constituent une part importante de la main-d'œuvre agricole, sont écartés de ces élections quand bien même ils sont régulièrement inscrits sur les listes de la mutualité sociale agricole; 3° les organisations syndicales représentatives des salariés agricoles ne sont pas représentées au sein des commissions départementales; 4° les élections ont lieu un dimanche alors même que le lieu d'inscription et de vote est fixé, non dans la commune de leur domicile, mais dans celle où se situe le siège de l'entreprise, ce qui nuit manifestement à leur participation; 5° à la différence des autres élections professionnelles, le droit de présenter des listes de candidats n'est pas réservé aux seules organisations syndicales représentatives, ce qui permet la multiplication des listes d'inspiration patronale visant en définitive à écarter la possibilité d'une réelle représentation des salariés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une réforme du régime électoral visant à: 1° permettre aux salariés agricoles, par l'augmentation du nombre de sièges et l'introduction du scrutin à la proportionnelle, d'occuper dans les chambres d'agriculture une place correspondant à leur importance réelle et assurer en leur sein la représentation des diverses catégories; 2° créer les conditions de la participation de tous les salariés inscrits auprès de la mutualité sociale agricole, français et immigrés, notamment par la tenue des élections en semaine sur le temps de travail; 3° permettre la reconnaissance pleine et entière du rôle et des droits spécifiques des organisations syndicales représentatives.

Fruits et légumes.

19537. — 30 juillet 1971. — M. Marc Bécam demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre face à la situation catastrophique dans laquelle se trouvent placés un grand nombre de producteurs de haricots de conserve en Bretagne. Il lui rappelle que la seule région du Sud-Finistère représente 35 p. 100 de la production nationale de haricots, que 90 p. 100 des lots sont actuellement refusés par les conserveries et que les rendements des cultures commercialisables atteignent à peine 50 p. 100 de la normale. Cette situation est due à la sécheresse et aux températures élevées observées dans cette région pendant les trois premières semaines de juillet. Affectant les productions précoces, les dégâts ne manqueront pas de s'étendre aux semis plus tardifs si ces conditions atmosphériques, qui apparaissent à nouveau après une semaine de perturbations orageuses, devaient se maintenir. En conséquence, il lui paraît légitime que soient rapidement prises les mesures susceptibles d'atténuer les conséquences du sinistre.

Calamités agricoles.

19564. — 5 août 1971. — M. Virgile Barel confirme à M. le ministre de l'agriculture la dure épreuve et les conséquences matérielles supportées par les horticulteurs d'Antibes, Vallauris, à la suite de l'orage de grêle du 10 juin 1971, sur lequel des statistiques ont été établies et des déclarations d'aide produites par les

autorités et services officiels. 475 exploitations ont été atteintes, dont 432 de serres, soit 150 hectares de cultures florales détruits. La perte de récoltes est évaluée à 20 millions et demi de francs et les frais de reconstruction à 21 millions. Il lui demande: 1° quelle aide manuelle et financière a été apportée à la population laborieuse concernée; 2° si une décision a été prise concernant la coordination des services de l'aviation et ceux de la lutte anti-grêle par engins; 3° quelles mesures il compte adopter, sinon toutes, parmi celles réclamées par la fédération des producteurs de fleurs coupées des Alpes-Maritimes, concernant le crédit agricole, le F. O. R. M. A., la T. V. A., les impôts, l'indemnisation pour calamités, la lutte anti-grêle (protection civile), les assurances et la reconstitution de l'œuvre détruite par une calamité, toutes mesures qui ont été exposées dans un rapport complet de l'association des producteurs qui vient d'être envoyé à M. le ministre de l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

19543. — 31 juillet 1971. — M. Marcus demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître la situation de cette affaire au regard du service des pensions: un militaire ayant fait la guerre de 1914-1918 avec le grade de sous-officier (sergent) a été, après blessure, titulaire d'une invalidité de guerre basée sur son grade de sous-officier. Ce même militaire mobilisé et ayant combattu avec le grade d'officier pendant la guerre de 1939-1945 a vu son invalidité augmentée très sensiblement. Or, son degré d'invalidité augmenté est toujours réglé sur son ancien grade de sous-officier. Il lui demande si ce militaire peut voir régler sa nouvelle invalidité sur son grade d'officier.

DEFENSE NATIONALE

Pensions de retraites civiles et militaires.

19555. — 3 août 1971. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que pour les militaires rayés des contrôles par limite d'âge de leur grade et nommés à un emploi civil du ministère de la défense nationale entre le 30 janvier 1942 et le 26 février 1963, les services accomplis avant le 26 février 1963 ne conduisent pas à une pension civile, la loi de finances pour 1963 n'ayant pas d'effet rétroactif. Il lui signale à propos de ces dispositions la situation d'un ancien adjudant-chef né en 1914, engagé en 1935 et qui a quitté l'armée en atteignant la limite d'âge de son grade le 22 décembre 1956. L'intéressé est ensuite devenu ouvrier d'Etat dans un établissement du matériel. Les mesures précédemment rappelées lui font perdre plus de cinq années pour le calcul de sa pension de retraite. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions en cause afin qu'elles ne puissent avoir des conséquences aussi inéquitables.

ECONOMIE ET FINANCES

Alcool.

19536. — 30 juillet 1971. — M. René Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances les sérieux inconvénients qu'entraîne pour les usagers la centralisation des ateliers publics de distillation. Il est en effet patent que tous les bénéficiaires du droit de distillation en franchise ne disposent pas, loin s'en faut, des moyens de transport indispensables pour se rendre avec leur matériel à l'atelier public de distillation, assez distant puisque dans le meilleur des cas il en est prévu quatre ou cinq par canton. Il est vrai également que beaucoup ne pourront disposer du temps nécessaire dans les limites des heures prévues par l'administration pour l'activité des ateliers publics de distillation, sans compter les pertes éventuelles de rémunérations des bénéficiaires. Cet état de chose conduit dans la pratique à la remise en cause de droits acquis et reconnus par la loi. Il lui demande s'il ne considère pas indispensable de réexaminer ce problème de la centralisation des ateliers publics de distillation de manière à permettre aux bénéficiaires d'utiliser commodément leur droit de distillation en franchise.

Marché commun.

19539. — 30 juillet 1971. — Etant donné que l'union douanière entre les six pays du Marché commun est maintenant complètement réalisée, Mme Thomé-Patenôtre demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels effectifs de douaniers continuent

à être en service aux frontières d'Italie, d'Allemagne, du Luxembourg et de Belgique par rapport aux effectifs existant en 1958 et quelle a été la réduction du nombre des douaniers depuis la réalisation du Marché commun.

Versement forfaitaire sur les salaires.

19545. — 2 août 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait normal que soient exonérées de la taxe sur les salaires quand elles emploient des femmes de ménage les personnes qui ont reçu de la préfecture, la garde d'enfants de l'assistance publique.

Sociétés civiles immobilières.

19554. — 3 août 1971. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'après une première opération de construction, une S. C. I. régie par l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, a demandé à bénéficier en fin 1970, en vertu des dispositions de l'article 238 octies du C. G. I., de l'exonération sous condition de emploi. En 1971, cette même S. C. I. exécute une deuxième opération totalement distincte de la première. La comptabilité est bien séparée (financier et gestion), permettant de faire ressortir pour la deuxième opération : coût, produit, profits. La plus-value de la première opération est employée dans la seconde. Il lui demande si ce mode de emploi correspond aux textes en vigueur. Cette S. C. I. souscrit auprès d'un organisme financier un emprunt sous forme de crédit d'accompagnement. Entre la demande et l'obtention dudit emprunt la société constructrice, associée de la S. C. I., consent à cette dernière des avances de démarrage sous forme de travaux, de services et de versements en compte courant. La S. C. I. rembourse la société constructrice dès qu'elle a obtenu son crédit d'accompagnement. Il lui demande si on doit considérer ces avances comme « fonds propres de l'entreprise » pour l'application de la D. M. du 31 juillet 1964. Entre le début et la fin des travaux de construction, la société constructrice associée de la S. C. I. a versé en compte courant différentes sommes qui ont été en partie remboursées par la S. C. I. Le montant du compte courant varie de 1 à 10 pour retomber à 1 à la fin des travaux. Considérant que l'avance en compte courant de la société constructrice à la S. C. I. est retenue comme « fonds propres » pour la détermination du emploi, il lui demande quel est le montant du compte courant à retenir et à quelle date ; celle-ci correspond-elle au montant de la détermination de la plus-value, c'est-à-dire en fin d'opération.

Versement forfaitaire sur les salaires.

19556. — 3 août 1971. — **M. Massoubre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de prendre des mesures pour que les bureaux d'aide sociale qui sont des établissements publics et communaux dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière puissent être exonérés de la taxe sur les salaires en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Une telle exonération paraît en effet logique compte tenu de celle dont bénéficient les communes en vertu du texte en cause.

Invalides (I. R. P. P.).

19563. — 4 août 1971. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : le code des Impôts accorde 2,5 parts (au lieu de 2) aux ménages mariés à la condition que chacun des conjoints soit titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale à 40 p. 100. Dans le cas où, dans un ménage, la femme est titulaire d'une pension d'invalidité de 74 p. 100 (2^e groupe, impossibilité de travailler) et le mari également retraité et titulaire d'une rente accident de travail de 20 p. 100 le bénéfice de 2,5 parts est refusé. Il lui demande si, dans le cas où un seul des conjoints est gravement atteint et où la somme des deux rentes excède le pourcentage exigé, il n'est pas possible de les faire bénéficier d'une interprétation plus libérale des textes, une telle mesure allant dans le sens de la politique du troisième âge entreprise par le Gouvernement.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants.

19529. — 30 juillet 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel rôle certaines pressions de nature politique ont pu avoir dans des mesures de déplacement et de suspension prises à l'encontre d'enseignants. La question se pose très

précisément à propos de l'affaire Berlin concernant un professeur du lycée Stéphane-Mallarmé remis dans son corps d'origine puis radié au cours de l'année 1970-1971. Il lui demande s'il est exact que vingt parlementaires de la majorité ont écrit à M. le recteur de l'académie de Paris pour appuyer le rapport rédigé par la directrice du lycée Stéphane-Mallarmé contre M. Berlin à la suite des incidents survenus au lycée. M. Bertin aurait été renvoyé du lycée Stéphane-Mallarmé à la suite de ce rapport et des démarches qui l'ont soutenu. Si ces faits sont exacts, il s'indigne des conditions dans lesquelles des mesures dites disciplinaires sont prises à l'encontre d'enseignants titulaires ou non et estime que de telles méthodes constituent une véritable tentative d'épuration politique dans l'éducation nationale.

Enseignants.

19532. — 30 juillet 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes relatifs au versement des indemnités de vacances aux maîtres auxiliaires n'expriment pas nettement qu'en cas de décès d'un délégué rectoral durant les grandes vacances, ces indemnités peuvent être versées à sa veuve ou à ses ayants droit. A cet égard, il fait état de certaines dispositions qui, dans d'autres administrations, prévoient le paiement mensuel des fractions de l'indemnité de vacances au cours du service d'auxiliaariat, et des indemnités aux professeurs contractuels qui comprennent dans la rémunération mensuelle la part représentative des congés payés. Il lui demande si, le défunt ayant accompli un service à temps complet durant toute l'année scolaire, sa veuve ou ses ayants droit peuvent prétendre au versement des sommes qui auraient normalement été payées au maître auxiliaire jusqu'à la prochaine rentrée, la notion du service fait étant acquise dès la fin de l'année scolaire.

Constructions scolaires.

19538. — 30 juillet 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence nécessitée de construire une école maternelle dans la commune de Carbon-Blanc (Gironde), chef-lieu d'un des plus peuplés cantons du département. D'ici à la fin de la présente année, Carbon-Blanc comptera 5.000 habitants environ et la progression démographique ne peut que s'accroître. L'administration avait proposé de transformer les classes enfantines actuelles (préfabriquées) en classes maternelles sans prévoir d'aménagement particulier (sanitaires, salles de repos, etc.), ce que le conseil municipal ne pouvait accepter. Le projet de construction d'une école maternelle à Carbon-Blanc a été déposé depuis fort longtemps. Cette construction devait être réalisée simultanément avec celle du groupe scolaire élémentaire Pasteur dont les premiers travaux devraient démarrer ces prochains jours. Il serait donc éminemment souhaitable que l'ensemble du projet initial (groupe scolaire élémentaire et école maternelle) soit concrétisé dans l'immédiat car il apparaît que Carbon-Blanc, ville de 5.000 habitants, chef-lieu de canton, est peut-être la seule ville de France sans école maternelle. C'est une situation révoltante et il est certain que les parents d'élèves vont manifester très sérieusement et avec raison, leur mécontentement. La décision appartenant à la conférence administrative régionale, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la construction de l'école maternelle de Carbon-Blanc soit réalisée ; 2° à quelle date cette réalisation peut être raisonnablement escomptée.

Etablissements scolaires et universitaires (responsabilité civile).

19548. — 3 août 1971. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe aucune disposition particulière régissant les règles de responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenu dans un établissement secondaire à la suite de manifestations ou de mouvements violents dans le cadre des nouvelles dispositions régissant l'organisation des établissements secondaires. Il faut, actuellement, semble-t-il, distinguer deux hypothèses selon que ces troubles ont ou non causé des accidents corporels. Dans le premier cas, celui de mouvements violents ayant entraîné des dégradations matérielles, c'est au chef d'établissement à déposer une plainte auprès du procureur de la République. L'action en responsabilité est alors intentée contre les auteurs des dégâts. Si ceux-ci sont mineurs, ce qui est le plus souvent le cas pour les élèves d'âge scolaire, la responsabilité des parents se substitue à celle de l'enfant. Il lui demande à ce propos s'il peut lui préciser le nombre de plaintes déposées par les chefs d'établissement des divers lycées qui ont été le théâtre de désordres ou de dégradations au cours de l'année scolaire

écoulée et quels ont été à ce jour les résultats des différentes actions en justice intentées à ce sujet. Dans la seconde hypothèse, celle où un mouvement violent à l'intérieur de l'établissement scolaire entraîne un accident corporel, il faut semble-t-il distinguer deux situations selon que la responsabilité de l'Etat peut être mise en cause ou non. Aux termes de la loi du 5 avril 1937, l'Etat ne substitue sa responsabilité à celle de l'instituteur qu'autant que la responsabilité de celui-ci est engagée et pour cela il faut qu'il y ait une faute et que la faute soit prouvée. La responsabilité de l'Etat peut être également mise en cause, cette fois, directement, pour les accidents survenus aux élèves fréquentant les établissements publics lorsqu'il n'a pas organisé le service de manière à assurer la sécurité des élèves. La faute commise par l'Etat s'apprécie alors *in concreto* en tenant compte des circonstances de fait dans lesquelles l'accident est survenu. Il lui demande si des actions en responsabilité ont été intentées de ce chef, à la suite des troubles de l'année scolaire qui vient de s'achever. Enfin, à part le cas de force majeure ou fortuit dans lequel il n'y a pas de responsable et où la victime doit supporter elle-même les conséquences de l'accident, il apparaît qu'il peut y avoir également une responsabilité autre que celle de l'Etat, notamment celle des organisateurs ou auteurs de la manifestation. Les règles qui s'appliquent sont alors celles du droit commun; l'intéressé se trouve dans la même situation que s'il avait été victime d'un accident à la suite de manifestations ou de violence sur la voie publique. Il lui demande si, à sa connaissance, des actions ont été intentées dans le cadre des établissements scolaires. En conclusion, il lui demande donc s'il entend restaurer la notion de responsabilité avec toutes les conséquences qu'elle comporte, ceci afin d'éviter de faire supporter par tous les actes répréhensibles de quelques-uns, en définissant avec clarté des responsabilités respectives des différentes instances compétentes en matière de discipline et d'organisation de la vie scolaire: conseil d'administration; conseil de discipline; corps professoral; personnel d'encadrement, en cas de détérioration du matériel ou d'accident corporel.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

19534. — 30 juillet 1971. — M. Odro expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il vient d'être saisi par les locataires d'un groupe immobilier de la régie immobilière de la ville de Paris à Montreuil du problème posé par l'augmentation considérable des loyers que la R. I. V. P. veut lui imposer. En effet, au 1^{er} juillet 1970, une première majoration de 10 p. 100 des loyers de base a été appliquée par la R. I. V. P., en vertu d'un arrêté de M. le préfet de la ville de Paris, en date du 19 juin 1970, suivie d'une seconde augmentation de 10 p. 100 au 1^{er} avril 1971. En réponse à la protestation élevée par les locataires contre cette augmentation de 20 p. 100 en l'espace de neuf mois, hors de proportion avec l'évolution de leurs revenus, la R. I. V. P. a fait savoir que cette augmentation était nécessaire pour combler le déficit du compte d'exploitation du groupe et que de nouvelles augmentations devraient encore intervenir pour parvenir à l'équilibre financier, sans toutefois fournir aucune justification véritable aux représentants des locataires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser quels sont les problèmes financiers qui affectent ce groupe immobilier et quelles mesures il compte prendre pour éviter de faire supporter aux locataires des augmentations de loyers hors de proportion avec l'évolution de leurs ressources.

19541. — 30 juillet 1971. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est possible de prévoir, dès maintenant, sur la base actuelle des renseignements en sa possession, notamment en ce qui concerne le trafic, à quelle date l'autoroute du Sud, à péage (Paris—Marseille: A-6, A-7 et A-8) pourrait être amortie.

Propriété.

19568. — 5 août 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le procédé pour le moins anormal employé par un ménage acquéreur d'un terrain sur le territoire de La Turbie (Alpes-Maritimes), qui après avoir occupé sa parcelle, a installé depuis deux ans et demi une caravane-logement non immatriculée, hors de sa propriété, s'est emparé de parcelles appartenant à des voisins où il a entrepris des travaux à son gré, murs et barrières en ciment, a construit sans aucun permis une maison sur son terrain qu'il a aplani et agrandi en rejetant les déblais sur un chemin communal. Il lui signale que tous ces actes, d'ailleurs objets de condamnation avec astreinte

par les tribunaux de Menton et de Villefranche-sur-Mer, ont pratiquement isolé les propriétaires voisins qui n'ont plus d'accès à leurs maisons antérieurement bâties. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour restaurer dans leurs droits les propriétaires voisins et mettre fin dans le plus bref délai à cet état de choses ainsi que le réclament d'ailleurs le conseil municipal et le maire de La Turbie.

Routes.

19570. — 5 août 1971. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les énormes difficultés que rencontrent les touristes et autres usagers de la route dans la traversée de Quissac (Gard). Le croisement au centre de la localité, entre la R. N. 99 et les R. D. 45 et 35 constitue un carrefour de plus en plus dangereux. Il lui demande: 1° si un projet de déviation de la R. N. 99 a déjà été étudié; 2° dans l'affirmative, si ce projet a été inscrit au VI^e Plan pour être réalisé au cours des prochaines années.

Autoroutes.

19572. — 5 août 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'opposition que rencontre le projet de la voie autoroutière A-17. Les villes concernées par ce projet sont: Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux, Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés contre la réalisation de la A-17. Les conseils généraux de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont également pris position contre à l'unanimité. L'ensemble des députés et des sénateurs de la Seine-Saint-Denis y sont opposés, ainsi que le conseil d'administration du district de la région parisienne. De nombreux comités de défense se sont constitués et bénéficient du soutien de la population qui demande l'abandon de ce projet. Malgré toutes ces protestations, tant de la population que de ses élus, M. le préfet de région annonce le maintien de ce projet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui demandent l'abandon du projet de la voie A-17.

INTERIEUR

Animaux.

19540. — 30 juillet 1971. — M. Péronnet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le véritable scandale que constitue l'abandon d'animaux par leurs propriétaires à l'occasion des vacances. Les chiffres avancés qui sont stupéfiants (de l'ordre de plusieurs centaines de milliers) valent à notre pays le triste privilège d'être de loin le pays d'Europe où des pratiques aussi révoltantes sont les plus répandues. En dépit des réponses qui ont été faites chaque année aux questions écrites posées à ce sujet, il ne semble pas que les pouvoirs publics aient manifesté avec suffisamment d'énergie les réactions nécessaires à lutter contre ces actes délictueux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en liaison avec les autres départements ministériels compétents pour prévenir et pour réprimer sévèrement des agissements aussi lamentables.

Paris (moniteurs d'animaux).

19544. — 31 juillet 1971. — M. Jolla attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté signé du préfet de police de Paris et publié au *Bulletin municipal officiel* du 9 juillet 1971 interdisant « de faire circuler ou de parler sur la voie publique à Paris des animaux d'origine sauvage dans un but lucratif quelconque ». Il lui signale que les moniteurs d'animaux à Paris restaient l'une des dernières attractions héritées du Moyen Age. Les rois se les faisaient présenter, Victor Hugo et les romantiques se sont souvent inspirés de leurs spectacles et le promoteur parisien d'aujourd'hui y trouvait l'un des derniers motifs de gaieté et de fantaisie dans un cadre de vie devenu stérilisant, où n'ont place que les soucis professionnels et la publicité commerciale. Élargissant le débat, il lui signale qu'en proscrivant des rues de Paris les spectacles d'animaux, le préfet de police va à l'encontre de la politique moderne d'aménagement qui consiste à rendre progressivement les villes aux piétons, et aux activités susceptibles de dis-

traire les promeneurs. En conséquence, et sans insister sur le caractère très imprécis de la notion « d'animal d'origine sauvage », il lui demande s'il envisage d'examiner le problème au fond, d'arrêter le processus de stérilisation complète du milieu urbain et de revenir sur cet arrêté.

JUSTICE

Attentats aux mœurs.

19530. — 30 juillet 1971. — M. Douzans expose à M. le ministre de la justice qu'il y a quelques semaines, la télévision française reproduisait sur ses écrans une séquence du film « Le souffle au cœur », consacrée à une scène de copulation d'une mère avec son fils paraissant âgé d'une quinzaine d'année. Il lui demande : 1° s'il ne s'agit pas là d'une infraction prévue par les articles 283 à 289 du code pénal qui punissent d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 360 à 18.000 francs quiconque « aura projeté aux regards du public, tous films ou clichés contraires aux bonnes mœurs » ; 2° dans l'affirmative, quelles initiatives a pris le parquet de la Seine pour réprimer une telle infraction. Il y a quelques jours, le préfet du Var faisait connaître son intention de tenir compte de « l'évolution des mœurs » et de tolérer le naturisme sur les plages de son département. Il lui demande : 1° si une telle tolérance, prélude inévitable de la copulation en public, qui était jusqu'ici le privilège de la gent canine, est compatible avec les dispositions des articles 330 et suivants du code pénal qui punissent d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende, toute personne ayant commis un outrage public à la pudeur ; 2° dans la négative, quelles instructions a reçues le parquet du Var pour réprimer de telles infractions ; 3° quelle est, en conclusion, la part de responsabilité que revendique le Gouvernement dans la répression du désordre des mœurs qui accompagne généralement la chute des civilisations.

Tribunaux de grande instance.

19557. — 3 août 1971. — M. Claude Roux expose à M. le ministre de la justice que le tribunal de grande instance du Val-de-Marne, actuellement installé à Créteil, dispose d'installations provisoires sommaires ; qu'au demeurant le choix du lieu ne paraît pas convenir aux besoins des justiciables et des auxiliaires de justice, puisqu'il est situé loin de toutes voies principales de circulation sans liaisons avec le reste du département. Il lui demande en conséquence : 1° quand sera financée et réalisée la construction du Palais de Justice du Val-de-Marne ; 2° s'il ne paraît pas opportun, alors qu'il est encore temps, d'implanter ce tribunal en un lieu géométrique facile d'accès, par exemple près de la gare du R. E. R. de Joinville-le-Pont où passera l'aérotroin reliant Orly-Rungis au Bourget, et qui sera desservi par l'autoroute de la vallée de la Marne.

Police.

19558. — 3 août 1971. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 59-534 du 9 avril 1959 comporte à la section 93 : justice, auxiliaires de justice, police, contentieux, une rubrique 937 intitulée « police privée ; surveillance ». Il a été créé récemment un ordre de la police privée sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Les professionnels souhaiteraient que soit franchie une nouvelle étape dans la reconnaissance officielle de cette profession, grâce à l'établissement d'un statut qui réglementerait l'exercice de la profession de police privée. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Environnement.

19522. — 30 juillet 1971. — M. Chazelle demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il est exact que la centrale électrique prévue dans le Bugey est susceptible, dans sa première tranche (600 MW), d'élever de 10° les eaux du Rhône, de perturber ainsi complètement la faune et la flore du fleuve et de ses environs, et de modifier sensiblement le climat de la vallée.

Espaces verts.

19527. — 30 juillet 1971. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'en application d'une convention établie entre le ministère des affaires culturelles et l'établissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense, ce dernier a procédé à l'acquisition de terrains, d'une superficie de quarante-cinq hectares sur laquelle devait être édifié un ensemble culturel et aménagé un parc régional public, le financement des acquisitions de terrains ayant été assuré par le ministère des affaires culturelles, le département de la Seine, le district et le département des Hauts-de-Seine. Aux termes de la convention, vingt-cinq hectares doivent être réservés à un espace vert public, et une pré-étude de l'aménagement projeté a été entreprise. Il devient donc maintenant nécessaire, au moment où une unité d'architecture a déjà été édifiée sur les terrains réservés à l'implantation des bâtiments, de connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour mener à bien l'aménagement de l'espace vert public prévu au plan d'aménagement de la zone de la Défense. La réalisation de cet espace vert à proximité des remblais de l'autoroute 14, dont le financement de la construction n'a pas été retenu au VI^e Plan, procurerait un aspect plus agréable en même temps qu'elle rendrait service à une population importante de la région parisienne. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des initiatives pour faire activer cette réalisation, et d'intervenir auprès de son collègue de l'équipement afin que les talus de l'autoroute 14, qui traverse Nanterre, soient aménagés afin de contribuer à un environnement souhaitable de l'ensemble urbain.

Pollution.

19550. — 3 août 1971. — M. Bayle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les graves conséquences de l'incendie du bateau danois *Anne-Berwa* en rade de Toulon, le 27 juillet 1971. Il lui demande quelles mesures seront prises contre le capitaine et l'armateur de ce bâtiment ; en effet, faisant route vers Marseille et chargé de voitures neuves un feu se déclarait à son bord. Ce bâtiment fut invité à se diriger vers la rade de Toulon pour que les marins-pompiers y éteignent l'incendie. Pendant cette opération une série d'explosions eurent lieu et on s'aperçut que le bâtiment, en plus des voitures neuves, contenait un chargement de divers produits chimiques dangereux. Au cours de ces explosions dix marins-pompiers furent brûlés ; aussitôt le navire fut tiré vers le large, les plages de Toulon et les avoisinantes durent être immédiatement évacuées pour éviter tout danger d'explosion. En attendant le résultat des analyses tous les bords de mer furent interdits dans la rade de Toulon et les communes limitrophes. Cette catastrophe a fait dix blessés et survenait peu de jours après le dégazage du bâtiment libérien au large de Hyères. Elle porte un grave préjudice aux communes du littoral et au tourisme varois.

Sites (protection des).

19567. — 5 août 1971. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement le désir de la population de Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes) de conserver un site de leur commune, le site archéologique du Col-de-Revel, qui peut d'ailleurs être considéré comme partie du patrimoine du pays niçois ; la préservation du paysage constitué par l'ensemble des monts boisés et des gorges, et la mise en valeur des richesses archéologiques du Mont-Revel est fort souhaitable et souhaitée par la population, son comité d'animation, son conseil municipal et son maire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection de ce site.

Protection de la nature.

19569. — 5 août 1971. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement si, acceptant la requête formulée par le conseil municipal de Peille (Alpes-Maritimes), il se propose de désigner sous la présidence d'un expert de son ministère une commission d'arbitrage composée d'élus et de spécialistes qui étudieraient la situation résultant pour cette commune, au point de vue de son attrait touristique, et des conditions de vie de ses

habitants, du transfert prévu de la carrière du Mont-Cucelle, opération sur laquelle le conseil municipal de Peille a adressé au ministère de l'environnement par l'intermédiaire de M. le préfet des Alpes-Maritimes, un rapport et des plans explicatifs. Il souhaite que toutes mesures soient prises pour éviter le bruit, les poussières, le déboisement, les feux de forêts, les modifications atmosphériques, ainsi que le veulent la population, son conseil municipal et son maire.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (prestations).

19528. — 30 juillet 1971. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une lettre circulaire adressée à ses allocataires par la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés et par laquelle cette caisse, arguant des délais que demanderait l'administration des P.T.T. pour achever les titres de paiement, demande à ses allocataires de se faire ouvrir un compte à la Banque nationale de Paris et leur précise qu'un collaborateur de ladite banque leur rendra visite à cet effet. Il lui fait part de l'inquiétude que cette démarche suscite chez les allocataires âgés qui craignent de se voir refuser la possibilité de toucher leur retraite par mandat poste à domicile, alors même que leur état physique rend difficile un déplacement au siège de la banque. Il lui demande : 1° s'il estime normal qu'une caisse de retraites puisse ainsi mettre en cause l'administration des P.T.T., désigner à ses allocataires un établissement bancaire déterminé à l'exclusion de tout autre, et remettre audit établissement la liste de ses allocataires pour permettre la visite des démarcheurs ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que soit assuré le respect du principe du libre choix, par les bénéficiaires, des modalités de paiement de leurs prestations, notamment pour ceux qui désirent continuer de bénéficier des facilités de paiement à domicile.

Mineurs (travailleurs de la mine).

19552. — 3 août 1971. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 71-456 du 8 juin 1971 modifiant et complétant l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines a apporté une amélioration très sensible à la situation des veuves d'ouvriers mineurs en assouplissant les conditions de remariage exigées pour l'attribution de la pension de veuve. Il lui fait cependant remarquer qu'en vertu de l'article 3 de ce texte les dispositions prévues par celui-ci ne s'appliquent qu'aux épouses qui sont devenues veuves après le 1^{er} janvier 1971 alors que les veuves qui ont perdu leur mari avant cette date ne pourront se prévaloir des nouvelles mesures. Cette disposition restrictive est extrêmement regrettable, d'autant plus que les mesures analogues prises dans le cadre du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux conjoints survivants d'assurés décédés avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 71-280 du 7 avril 1971. Il lui demande s'il entend modifier le texte en cause afin qu'il soit appliqué dans des conditions analogues à celles prévues en faveur des veuves de salariés relevant du régime général de sécurité sociale.

Action sanitaire et sociale.

19553. — 3 août 1971. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les attributions importantes et de plus en plus nombreuses dévolues aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Les moyens dont disposent les D. D. A. S. S. sont cependant de moins en moins adaptés et ne permettent pas de remplir comme il convient ces missions de service public. Ces difficultés tiennent surtout à l'insuffisance des moyens en personnel en raison du déclassement qui frappe les différentes catégories de personnel par comparaison aux personnels de recrutement analogues employés dans les secteurs para-public ou privé. Qu'il s'agisse des rémunérations des inspecteurs ou des dactylographes les traitements sont nettement insuffisants. Cette situation est d'autant plus regrettable que la comparaison avec d'autres services publics : trésor ; équipement... est toujours au désavantage des D. D. A. S. S. Les intéressés souhaiteraient que soient en particulier appliquées les dispositions déjà prises mais non encore exécutées : avancement à la durée minimum, respect du protocole de Fontenoy (attribution d'un treizième mois), revalorisation des indemnités de déplacement. Il lui demande quelles mesures il envisage en faveur du personnel des D. D. A. S. S.

Pharmaciens.

19560. — 4 août 1971. — M. Longueque expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article R. 5091-2 du code de la santé publique (deuxième partie) résultant du décret n° 70-977 du 26 octobre 1970 la gérance de la pharmacie dans les hôpitaux comptant au moins 500 lits doit être confiée à un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle sous réserve des dispositions de l'article L. 560 du même code. Or, l'article L. 560 concerne les inspecteurs de la pharmacie et prévoit notamment que ces agents peuvent exercer une activité dans un établissement hospitalier. Il apparaît donc que c'est cette réserve qui est visée à l'article R. 5091-2 précité car elle seule peut, par voie de conséquence, se rapporter aux pharmaciens hospitaliers. Cependant, l'article L. 560 accorde aussi aux inspecteurs de la pharmacie la possibilité d'appartenir au corps enseignant des facultés ou écoles de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Il lui demande si cette dernière possibilité est également accordée aux pharmaciens visés à l'article R. 5091-2 et si demeurent en vigueur les dispositions de l'article 254 du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955 stipulant qu'il est interdit aux pharmaciens résidents d'avoir d'autres occupations extérieures à l'exception de l'inspection de la pharmacie mais aussi de l'enseignement officiel.

Assurances sociales (régime général) : assurance maladie.

19561. — 4 août 1971. — M. Longueque expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 1^{er} juillet 1971 il a bien voulu faire connaître : a) que les vaccins antigrippaux inscrits sur la liste des spécialités remboursables par la sécurité sociale ne sont en fait remboursés par cet organisme, et cela sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, que dans les cas qui lui paraissent justifier cette mesure, notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées ; b) que cette possibilité de remboursement dans ces cas exceptionnels justifie cependant le maintien des vaccins antigrippaux sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux au même titre que d'autres spécialités pharmaceutiques dont le remboursement ne saurait cependant pour autant intervenir de façon automatique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible que les spécialités qui ne sont en fait remboursées que dans des cas spéciaux, bien qu'inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, aux ayants droit de l'aide médicale et de l'article L. 115, soient désignées à l'attention des pharmaciens appelés à exécuter les prescriptions médicales destinées aux bénéficiaires de tiers payants tels que l'aide médicale, l'article L. 115, ainsi que la sécurité sociale dans les départements où une convention a établi le tiers payant entre cet organisme et les pharmaciens d'officine.

TRANSPORTS

Pollution.

19551. — 3 août 1971. — M. Bayle attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences de l'incendie du bateau danois *Anne Bevo* en rade de Toulon, le 27 juillet 1971. Il demande quelles mesures seront prises contre le capital et l'armateur de ce bâtiment ; en effet faisant route vers Marseille et chargé de voitures neuves un feu se déclarait à bord. Ce bâtiment fut invité à se diriger vers la rade de Toulon pour que les marins-pompiers y éteignent l'incendie. Pendant cette opération une série d'explosions eurent lieu et on s'aperçut que le bâtiment, en plus des voitures neuves, contenait un chargement de divers produits chimiques dangereux. Au cours de ces explosions dix marins-pompiers furent brûlés ; aussitôt le navire fut tiré vers le large, les plages de Toulon et les avoisinantes furent immédiatement évacuées pour éviter tout danger d'explosion. En attendant le résultat des analyses tous les bords de mer furent interdits dans la rade de Toulon et les communes limitrophes. Cette catastrophe a fait 10 blessés et survint peu de jours après le dégazage du bâtiment libérien au large de Hyères. Elle porte un grave préjudice aux communes du littoral et au tourisme varois.

Marine marchande (accidents du travail).

19559. — 3 août 1971. — M. Cazenave expose à M. le ministre des transports que, dans le régime général de la sécurité sociale, une rente est attribuée aux assurés victimes d'accidents du travail, dès lors qu'il subsiste une infirmité permanente, quel que soit le taux

d'incapacité de travail, et même si celui-ci est inférieur à 10 p. 100. Dans le régime de prévoyance de la marine marchande, au contraire, une pension d'invalidité n'est accordée en cas d'accident du travail que si le taux d'incapacité est au moins égal à 10 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir une modification du régime de prévoyance des marins permettant d'aligner leurs droits en matière de pensions d'invalidité sur ceux de ceux du régime général de sécurité sociale, en supprimant la disposition qui exige un minimum d'incapacité de 10 p. 100 pour l'attribution d'une pension.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travail (cadences industrielles).

19547. — 3 août 1971. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le problème des cadences dans l'industrie. Il lui a en effet été signalé, en particulier dans la région de Montargis, que seraient imposées à des ouvrières travaillant debout des cadences de travail d'un rythme pénible. Il lui demande : 1° quels sont les textes (lois, textes réglementaires, conventions collectives, accords d'entreprise) qui régissent la matière et quelles sont les mesures prises pour vérifier le respect de la réglementation en vigueur en ce domaine ; 2° s'il ne lui semble pas nécessaire de vérifier systématiquement le caractère humainement supportable des cadences qui pourraient être imposées à certains travailleurs et plus spécialement à des personnels féminins.

Droits syndicaux.

19565. — 5 août 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les atteintes répétées aux libertés syndicales pratiquées par les employeurs. Devant une telle recrudescence de la répression syndicale, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que les employeurs respectent les lois et les droits syndicaux et que les inspecteurs du travail puissent faire appliquer ces lois et ces droits, ce qui n'est toujours pas le cas actuellement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Presse et publications.

18017. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés que ne manqueront pas de connaître les publications mutualistes si la commission paritaire des publications et agences de presse, procédant à un réexamen des accords, leur retire leur numéro d'inscription. Un tel retrait porterait atteinte à la liberté d'expression de la mutualité qui, privée de tarifs postaux préférentiels et de la dispense de la T. V. A. sur les frais d'impression, de papier et de photographie, serait contrainte de suspendre ses publications. La mutualité ne pourrait plus poursuivre son but qui est de contribuer, sans but lucratif et conformément à son code, à l'éducation morale et intellectuelle de ses lecteurs, à les informer sur le plan sanitaire et social, dans un esprit d'entraide et de solidarité. L'équité voudrait que la presse mutualiste puisse bénéficier du régime spécial prévu par l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts, au même titre que les publications syndicales et corporatives présentant un caractère d'intérêt social. Il lui demande : 1° s'il partage cette manière de voir ; 2° dans la négative, les arguments qui justifient sa position ; 3° dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre afin que la mutualité puisse conserver ses moyens d'expression. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Les publications mutualistes peuvent bénéficier du régime spécial prévu par l'article 3 de l'annexe III du code général des impôts au même titre que les publications syndicales et corporatives présentant un caractère social. La révision à laquelle procède actuellement la commission paritaire des publications et agences de presse a pour objet de s'assurer que les publications, ayant reçu un certificat d'inscription dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 50-360 du 25 mars 1950 modifié, leur permettant d'obtenir le bénéfice des allègements prévus en leur faveur en matière de taxes fiscales, de tarifs postaux et de droits de douane, remplissent effectivement les conditions fixées par

les textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur. Aux termes de l'article 3 du décret n° 50-360 du 25 mars 1950 susvisé « le certificat d'inscription est retiré si le journal ou écrit périodique ne remplit plus les conditions prévues ». Quelques publications mutualistes ne remplissant pas certaines des conditions requises se sont vu retirer leur certificat d'inscription. Elles peuvent l'obtenir à nouveau en régularisant leur situation et en présentant à la commission un nouveau dossier répondant à la réglementation actuellement en vigueur.

Presse et publications.

18253. — M. Michel Durafour demande à M. le Premier ministre s'il entend bien maintenir, dans tous les départements, les conditions actuelles de diffusion des organes de presse des sociétés mutualistes. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Pour bénéficier des allègements fiscaux et postaux qui sont consentis à la presse, les journaux et publications doivent remplir un certain nombre de conditions. Ces conditions sont énumérées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts et aux articles D 18 et D 20 du code des postes et télécommunications. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier les textes rappelés ci-dessus dans un sens restrictif. Les conditions de diffusion des organes de presse des sociétés mutualistes sont donc celles qui ont été rappelées à l'honorable parlementaire dans la réponse qui vient d'être faite à sa question 13.694 concernant les publications éditées par les associations et amicales d'anciens élèves des établissements scolaires (Journal officiel, A. N. du 10 juillet 1971).

Presse et publications.

18831. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement qui règne parmi les fédérations de mutuelles de travailleurs, à la suite de l'annonce de la suppression de numéros par la « commission paritaire » dont viennent d'être l'objet des sociétés mutualistes, sous le prétexte que le prix du journal est compris dans la entisation. Une telle mesure est lourde de conséquences et contraire au code de la mutualité puisque celui-ci a assigné comme but aux sociétés mutualistes : « le développement intellectuel, physique et moral de leurs membres ». Ces mesures sont prises dans le cadre de décisions arrêtées par le pouvoir, en accord avec les dirigeants de la presse, qui visent à aboutir à la disparition de 10.000 titres sur 16.000 existant actuellement. Parallèlement, les orientations définies dans la commission généralisée du VI^e Plan visent à réduire les fournitures du papier journal par les usines françaises au profit des importations étrangères. Elles constituent de graves dangers à la fois pour les industries du papier et du livre et pour celles de la presse. La mise en œuvre d'une telle politique aurait pour conséquence : 1° d'accélérer le processus en cours des licenciements collectifs et des fermetures d'industries de production, faisant en outre peser des menaces sur les mutuelles d'entreprise ; 2° d'autre part, de mettre en cause l'indépendance de la presse française, tributaire de l'étranger pour les deux tiers de ses besoins en papier. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à ces mesures discriminatoires et pour maintenir les conditions actuelles de diffusion des organes de presse des sociétés mutualistes. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — Pour bénéficier du régime économique de la presse, les journaux et publications doivent remplir un certain nombre de conditions. C'est une commission qui a été chargée par le décret du 25 mars 1950 de dire si les publications qui lui sont soumises lui paraissent remplir ces conditions. Cette commission, composée à nombre égal de fonctionnaires et de représentants de la presse, ne se propose nullement de retirer leur numéro d'inscription à toutes les publications mutualistes. Si elle procède depuis quelques mois à la révision générale des inscriptions anciennes, cette opération ne vise en particulier aucune catégorie de publications. Seules se voient retirer leur numéro d'inscription les publications qui ne remplissent pas, au moment de leur réexamen, les conditions prescrites par l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts pour l'accès aux journaux et écrits périodiques du régime économique de la presse. Ce texte fait obligation aux éditeurs de mettre en vente leurs publications auprès du public et il exclut expressément de ce régime celles dont le prix est compris dans une cotisation ou tout autre versement accompagnant l'adhésion à une association ou à un groupement. Il est vrai que les journaux édités par des mutuelles remplissent rarement, dans leur forme actuelle, la condition de vente au public et qu'ils sont adressés automatiquement à tous les membres du groupement mutualiste qui les édite. Cependant, ce n'est pas toujours vrai et plusieurs groupements mutualistes ont obtenu le maintien du numéro

d'inscription pour leur publication : ils demandent, en effet, à leurs adhérents de souscrire un abonnement au journal distinct des versements prévus pour leur adhésion, de telle sorte que ceux d'entre eux qui ne s'intéressent pas aux informations sanitaires et sociales qu'il serait susceptible de leur offrir ont la liberté de ne pas le recevoir. Par contre, la possibilité est donnée de s'abonner aux personnes extérieures au groupement que ces informations intéressent. Ceci démontre qu'il n'est pas nécessaire de modifier les textes en vigueur pour assurer le maintien d'une presse mutualiste dont l'intérêt sera d'autant plus certain que son existence sera d'abord due à la fidélité évidente de ses abonnés. Les décisions de rejet qui ont été prises à l'égard d'un nombre restreint de publications mutualistes l'ont été, non pas dans le cadre de décisions arbitraires du gouvernement, mais sur l'avis de la commission paritaire compétente, faisant une exacte application des textes. Il n'est pas non plus possible de connaître par avance le nombre de publications de toute nature auxquelles le numéro d'inscription sera retiré. Il est cependant certain, si l'on se réfère aux résultats des réexamens poursuivis depuis un an par la commission, que le nombre des retraits de numéro d'inscription sera de très loin inférieur au chiffre avancé par l'honorable parlementaire. Il est non moins certain que si le nombre des publications refusées est relativement faible, le poids du papier qu'elles utilisent est, dans l'ensemble de la consommation française, tout à fait négligeable.

O. R. T. F.

19127. — M. Boudet demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas possible d'exonérer de la redevance de télévision les foyers de vieillards, hospices et maisons de retraite. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 a étendu le droit à l'exonération de la redevance de télévision aux « établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et aux établissements hospitaliers ou de soins, à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ». En application de ce texte, entré en vigueur au 1^{er} janvier 1971, les foyers de vieillards, les hospices et les maisons de retraite sont exemptés du paiement de la redevance de télévision dans la mesure où ils ont été officiellement agréés par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. En ce qui concerne plus spécialement les hospices et maisons de retraite, ils peuvent, même sans avoir reçu cet agrément, être admis au bénéfice de l'exonération, à la condition expresse qu'ils ne soient pas assujettis à la T.V.A. et que, au surplus, ils puissent être classés parmi les « établissements hospitaliers ou de soins » désignés dans le texte réglementaire ci-dessus. Ce classement, s'il va généralement de soi pour les hospices, offre parfois plus de difficultés pour les maisons de retraite.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

12027. — M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui indiquer quelle est, vis-à-vis de ses droits à l'avancement, la situation d'un fonctionnaire qui a été suspendu par mesure conservatoire avec maintien du traitement et qui figure au tableau d'avancement, en position d'être promu au choix. (Question du 6 mai 1970.)

Deuxième réponse. — La suspension, prévue par l'article 32 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est une mesure essentiellement provisoire qui a pour but d'écarter du service, en attendant qu'une décision soit prise sur le plan disciplinaire, un fonctionnaire coupable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun. Le fonctionnaire suspendu peut, pendant la durée de sa suspension, continuer à percevoir l'intégralité de son traitement ou subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. Dans les deux cas, la durée de la suspension est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté de services et la constitution du droit à pension de retraite. La suspension ne constitue pas par elle-même une mesure disciplinaire et ne prive pas l'intéressé de son droit à être promu. Toutefois, dans le cas où une suspension a été prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire inscrit sur un tableau d'avancement, il appartient à l'administration d'apprécier si les nécessités du service, auxquelles fait allusion l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, conduisent à différer la promotion de grade du fonctionnaire dont il s'agit.

Agriculture (personnel).

17672. — M. Destremau appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'application faite à ce jour des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. Il a été amené à lui poser une question orale sans débat n° 7530 du 27 septembre 1969 à laquelle il lui a été répondu le 24 octobre 1969, au sujet des décisions de justice non exécutées relatives aux fonctionnaires en service en Tunisie et aux préjudices de carrière qu'ils ont subis. Dans un arrêt du 1^{er} juillet 1970, le Conseil d'Etat a condamné sévèrement l'administration pour « son mauvais vouloir manifesté dans l'exécution de la chose jugée ». Le Conseil d'Etat a confirmé les droits à reclassement détenus par l'intéressé et l'a renvoyé devant le ministre de l'Agriculture. Il lui demande dans ces conditions : 1° si l'arrêté de M. le ministre de l'Agriculture, adressé à ses services le 31 août 1970 en vue du contreseing de M. le Premier ministre, sera rapidement renvoyé au ministre de l'Agriculture ; 2° dans la négative, s'il ne considère pas ce refus de transmission comme une ingérence dans la gestion des administrateurs civils du ministère de l'Agriculture, et ce avant la création du corps unique intervenue, il le rappelle, à compter du 1^{er} janvier 1965 ; 3° si l'administration se décidera enfin à respecter les décisions de justice, de manière à ne pas compromettre l'équilibre même des pouvoirs au sein de la République. (Question orale du 14 avril 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 26 mai 1971.)

Réponse. — La situation du fonctionnaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est en cours de règlement. Elle fera prochainement l'objet d'une décision, prise à la suite de l'arrêt rendu par la juridiction administrative le 1^{er} juillet 1970.

Droits syndicaux.

18997. — M. Bouloche attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les lacunes d'application de sa circulaire du 14 septembre 1970 relative à l'exercice du droit syndical par les personnels des administrations de l'Etat ainsi que des établissements publics à caractère administratif, scientifique ou culturel. En effet, ce texte de portée générale doit faire l'objet pour chaque administration de mesures d'application qui, dans la plupart des cas, n'ont pas été prises, alors que plus de neuf mois se sont déjà écoulés depuis sa parution. Les améliorations apportées sur le plan général aux conditions d'exercice du droit syndical se trouvent ainsi actuellement dans de nombreux cas sans application pratique. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour que soient prises d'urgence toutes les mesures d'application découlant pour chaque administration de la circulaire en question. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — L'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique s'applique d'elle-même, comme l'indiquent ses dispositions finales, dans l'ensemble des administrations de l'Etat et les établissements publics à caractère administratif, scientifique ou culturel. Les ministres ont, bien entendu, la possibilité d'édictier, par voie de circulaire, des dispositions particulières destinées à concrétiser celles de l'instruction du 14 septembre 1970, à les adapter aux structures et aux besoins propres des services dont ils sont responsables ou des établissements sur lesquels ils exercent leur tutelle. Mais l'application de l'instruction n'est pas conditionnée par la publication de telles circulaires laissées à l'initiative des ministres intéressés. Aux termes mêmes de l'instruction précitée du 14 septembre 1970, le directeur général de l'administration et de la fonction publique est habilité à connaître toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de ladite instruction et à « rechercher en liaison avec d'une part les administrations intéressées, d'autre part les organisations syndicales en cause, les possibilités de conciliation ».

Fonctionnaires.

19141. — M. Stasi demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si le Gouvernement compte reprendre les négociations salariales avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — A l'issue des discussions qui ont eu lieu au mois de février et au début du mois de mars 1971 avec les organisations syndicales de fonctionnaires sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique en 1971, un protocole d'accord avait semblé tout près de se conclure après l'acceptation de plusieurs propositions émanant d'organisations syndicales. Celles-ci ont refusé, néanmoins, de signer ce texte qui avait été élaboré à la suite de longues négociations et sur la base de ce que les parties en

présence devaient être les propositions ultimes du Gouvernement. Malgré cet échec qui ne remet pas en cause le principe de la politique de concertation, l'honorable parlementaire peut être assuré que l'amélioration de la situation des fonctionnaires reste au premier plan des préoccupations du Gouvernement. Ainsi les décrets du 29 mars et du 22 juin 1971 ont relevé en deux étapes — 1^{er} janvier et 1^{er} juin 1971 — de 3,20 p. 100 au total, les rémunérations des agents de l'Etat. A une date fixée ultérieurement un point de l'indemnité de résidence sera intégré dans le traitement de base au bénéfice des retraités. Indépendamment des mesures complétant le reclassement des catégories C et D, notamment l'extension aux agents contractuels, pour compter du 1^{er} janvier 1971, des deux tranches de revalorisation indiciaire déjà accordées aux personnels titulaires, la réalisation d'un plan de promotion interne par transformation d'emplois et titularisation d'auxiliaires sera poursuivie.

Fonctionnaires.

19268. — M. Pierre Villon expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un refus de mutation est opposé à un préposé sanitaire des services vétérinaires parce que ce dernier n'était pas spécialisé en matière de poisson. Ce refus est contraire à l'article 2 du décret n° 67-119 du 21 décembre 1967 fixant le statut particulier des préposés sanitaires des services vétérinaires qui indique : « Les fonctionnaires du corps des préposés sanitaires des services vétérinaires sont principalement chargés, sous la direction des vétérinaires inspecteurs, des tâches techniques et des missions de contrôle et de surveillance que comporte l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale prévue par l'article 258 du code rural. Ils peuvent en outre être appelés à participer à d'autres activités entrant dans les attributions des différents services relevant du service central vétérinaire du ministère de l'Agriculture. » Il lui demande, en ce qui concerne les mutations des préposés sanitaires des services vétérinaires, s'il ne considère pas que doivent être seulement pris en considération comme critères : l'ancienneté des agents, leur situation de famille et leur notation. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Les mutations visées à l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ont pour but de pourvoir les emplois vacants des administrations. Elles doivent, selon le même article 48, tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible dans l'intérêt du service. C'est dire que l'autorité administrative tenue d'assurer le bon fonctionnement des services dont elle est responsable est fondée à tenir compte, pour prononcer une affectation, des aptitudes particulières présentées par les candidats à cette affectation et n'est liée en droit ni par l'ancienneté des demandes présentées ni par la situation de famille des demandeurs.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Auberges de jeunesse.

18792. — M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), sur le retard de notre pays en matière d'auberges de jeunesse et d'équipement d'accueil pour jeunes. La capacité d'hébergement est en régression par rapport à 1958, conséquence directe de la réduction des subventions d'équipement et de fonctionnement accordées par l'Etat à la Fédération unie des auberges de la jeunesse. De ce fait, les auberges de jeunesse ne doivent plus compter que sur leurs propres ressources; les installations existantes ne peuvent plus être entretenues et il est impossible d'en créer de nouvelles. Moyen de rencontres internationales, école de vie collective, foyer important de culture, les auberges de jeunesse connaissent une faveur croissante parmi les jeunes; elles répondent à un besoin essentiel, de notre époque, et sont appelées à occuper une place de choix dans le développement du tourisme dans notre pays. Le risque de disparition des auberges de jeunesse qu'entraîne l'insuffisance de l'aide de l'Etat est un grave préjudice porté à la jeunesse et à l'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans un esprit de réelle concertation avec les intéressés, pour améliorer l'aide de l'Etat à la F. U. A. J. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — La Fédération unie des auberges de jeunesse gère environ 197 auberges en France et 3 en Nouvelle-Calédonie, soit 200 au total. Elle n'est cependant propriétaire que du cinquième d'entre elles, soit 41 exactement. Il lui a été alloué à titre de fonctionnement général : en 1965 : 630.000 F; en 1966 : 630.000 F; en 1967 : 630.000 F; en 1968 : 630.000 F; en 1969 : 900.000 F; en 1970 : 780.000 F; en 1971 : 850.000 F. En 1969, à la suite de deux inspections générales (l'une effectuée par mes services, l'autre par un inspecteur des finances), il a été demandé à la Fédération : 1° de prendre

des mesures strictes de compression de dépenses: renonciation à tous les investissements nouveaux et absence de tout dépassement sur les travaux en cours, apurement rapide des soldes créditeurs de la Fédération, économie de personnel, suppression des directeurs dans les auberges effectuant moins de 6.000 hébergements par an. 2° de relever certains tarifs : majoration des cartes de responsables de groupes qui pourraient passer de 25 F à 40 F, augmentation de 2 F de la taxe d'hébergement dont le taux moyen est de 3 F. Cette même année le secrétariat d'Etat a alloué une importante subvention de 900.000 F pour faciliter la résorption d'un déficit qui en toute hypothèse ne pourra être apuré qu'en plusieurs années. Les responsables de l'association se sont attachés à mettre en œuvre les réformes préconisées après les inspections: amélioration tenant à la F. U. A. J. (accélération du mouvement de rassemblement de la gestion au niveau fédéral. Il y aurait ainsi deux domaines distincts: la gestion des installations assurée par le centre fédéral et les activités propres au mouvement qui continueraient à être exercées par les associations départementales), amélioration tenant au renforcement du contrôle et de la tutelle exercés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il convient de bien souligner que pour permettre à la F. U. A. J. de surmonter ses difficultés, le secrétariat d'Etat, en dépit des réductions de crédits, lui a accordé en 1971 une subvention de 850.000 F, somme qui correspond exactement à sa demande, alors que la plupart des autres associations ont été loin d'obtenir l'intégralité des crédits sollicités.

AFFAIRES CULTURELLES

D. O. M.

19052. — M. Rivierez demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui faire connaître le montant des crédits mis à la disposition du département de la Guyane pendant les années d'exécution du V^e Plan et les crédits destinés à ce département au cours de l'année 1971. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — La faiblesse des équipements à vocation culturelle en Guyane fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des services du ministère des affaires culturelles. C'est pourquoi, dès 1968, une mission a été confiée à un inspecteur des services administratifs, afin de déterminer, en collaboration avec les autorités locales, la nature des opérations qu'il conviendrait d'entreprendre. Compte tenu de cette étude et de celles menées par mes services, il apparaît très difficile de transposer directement en Guyane, comme dans les autres départements d'outre-mer d'ailleurs, les types d'équipements réalisés en métropole. En particulier, dans le domaine de l'action culturelle, les investissements supposent une action d'animation préalable destinée à faire apparaître plus clairement le type d'équipement qu'il importe de réaliser. Les études actuellement en cours ont pour objet d'une part de dégager des formules nouvelles adaptées aux circonstances locales, d'autre part de définir le partenaire de l'Etat et son apport possible pour la réalisation des investissements dans lesquels le ministère des affaires culturelles intervient par l'octroi de subventions. L'expérience réalisée en d'autres lieux tend de plus à démontrer qu'il y aurait intérêt à faire collaborer plusieurs ministères de façon à harmoniser ou à intégrer les différents types d'équipements.

AFFAIRES ETRANGERES

Migrations.

18877. — M. Marle attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion justifiée provoquée à la frontière franco-espagnole par les tentatives de migrations clandestines d'Africains provenant de différents Etats. Ces derniers, lorsqu'ils sont interceptés, sont traités dans des conditions d'humanité auxquelles il faut rendre hommage, qu'il s'agisse des pouvoirs publics ou d'associations privées, mais néanmoins refoulés vers le territoire espagnol; démunis de tout, ils demeurent à proximité de la frontière et essaient à nouveau de pénétrer en France en espérant être plus heureux que lors de leur tentative précédente. La situation de ces malheureux, victimes d'une forme moderne de traite des noirs, est de plus en plus catastrophique. Bien que la France ne soit en aucun point responsable de cet état de fait, il lui demande s'il ne serait pas possible d'intervenir auprès des Etats africains concernés pour que puisse être mis un terme, au départ de ces pays, à une émigration clandestine qui se traduit, le plus souvent pour les intéressés, par une situation pire que celle à laquelle ils voulaient échapper, situation qui alarme très justement les populations de part et d'autre de la Bidassoa. (Question du 15 juin 1971.)

Réponse. — La situation des ressortissants de divers pays d'Afrique qui tentent de pénétrer clandestinement en France par la frontière franco-espagnole n'a pas manqué de retenir toute l'atten-

tion des autorités françaises. Il convient de souligner qu'avec la plupart des Etats dont il s'agit la France a passé une convention de circulation établissant clairement les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent se rendre en France soit comme touristes, soit comme travailleurs. Les autorités françaises sont évidemment tenues de veiller pour leur part à l'application des accords existants dont l'objet est précisément d'éviter la venue dans notre pays, hors de tout contrôle et de tout accueil, d'émigrants dont l'insertion dans notre économie se révélerait difficile, voire impossible, et ce à leur propre préjudice. Il n'appartient pas aux autorités françaises d'intervenir dans l'application de procédures qui, au départ d'Afrique, concernent nos partenaires. Il est cependant certain que ceux-ci, soucieux comme nous-mêmes d'éviter à leurs ressortissants de pénibles expériences, font tout leur possible pour enrayer le mouvement actuel de migration qui préoccupe l'honorable parlementaire.

Affaires étrangères.

18970. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite de la publication par le *New York Times* d'un rapport secret du Pentagone sur l'agression américaine en Indochine, M. le secrétaire d'Etat William Rogers a affirmé que cette publication « est de nature à inquiéter les gouvernements étrangers qui se demandent s'ils peuvent en toute sécurité continuer à traiter avec les Etats-Unis sur une base confidentielle. Plusieurs gouvernements auraient déjà exprimé au gouvernement américain leur appréhension à ce sujet ». Dans l'ignorance où il se trouve de l'existence éventuelle d'accords confidentiels franco-américains, mais exprimant les inquiétudes du peuple français à ce sujet, il lui demande quelle conclusion le Gouvernement entend tirer de la divulgation par le *New York Times* d'un document établissant officiellement que le gouvernement américain n'hésite pas à recourir aux mensonges, aux provocations pour déclencher les conflits les plus meurtriers à des milliers de kilomètres des frontières de son pays. Il lui demande: 1° si le gouvernement français compte entreprendre des démarches pressantes en faveur d'un retrait rapide et inconditionnel des troupes américaines d'Indochine, condition essentielle d'établissement de la paix dans cette partie du monde; 2° si le gouvernement français n'entend pas assurer la sécurité de notre peuple en décidant de se retirer de l'Alliance atlantique. L'agression américaine contre l'Indochine et les conditions de son déclenchement et de son extension montrent en effet à l'évidence que, dans le cadre de l'Alliance atlantique, sous dépendance des Etats-Unis, un risque existe pour la France d'être entraînée malgré elle dans un conflit absolument étranger à ses intérêts nationaux. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut se rassurer: le Gouvernement n'avait pas attendu la publication des documents en question pour définir sa politique à l'égard du conflit indochinois et de son règlement. A de nombreuses reprises, depuis plusieurs années, il a fait savoir, de la façon la plus autorisée et la plus claire, que le règlement passait par la décision du gouvernement américain de retirer du Viet-Nam toutes ses forces dans un délai raisonnable et déterminé. La vie elle-même confirme chaque jour davantage que telle est bien la voie menant à la paix et tous les participants à la négociations savent, pour se l'entendre fréquemment rappeler, que telle est la position de la France. La deuxième partie de la question de l'honorable parlementaire appelle, d'autre part, les observations suivantes: le conflit américano-vietnamien ne relève, en aucune manière, des compétences de l'Alliance Atlantique, strictement délimitées sur le plan géographique par l'article V du traité de Washington; ladite Alliance Atlantique viendrait-elle, par le plus extraordinaire des hasards, à être directement mêlée au conflit indochinois, que la liberté de la France et « la sécurité de son peuple » n'en resteraient pas moins préservées; la suite de l'article V ci-dessus n'engage pas la France au-delà de ce « qu'elle-même jugera nécessaire pour rétablir et assurer la sécurité dans la région » (sous-entendu Atlantique Nord); de surcroît, les décisions prises en mars 1966 et notre retrait de l'organisation militaire intégrée, nous mettent, en toute hypothèse, définitivement à l'abri d'une quelconque implication dans un conflit que nous n'approuverions pas.

AGRICULTURE

Horticulteurs.

392. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les horticulteurs et qui a été révélée par la mévente du mois de mai. Ils ne disposent en effet pas toujours d'un fonds de roulement nécessaire à la bonne marche de leur entreprise. La cause prin-

cipale réside dans les règles de crédit existant dans notre pays dans la mesure où ils ont fait un effort méritoire d'investissement pour faire face à la concurrence européenne. Ils se voient imposer un taux d'intérêt de 5 p. 100 pour un prêt remboursable en neuf ans alors qu'aux Pays-Bas ils peuvent emprunter sur vingt ans à 6 p. 100 et en Italie également sur vingt ans au taux avantageux de 3 p. 100. De plus, dans ces pays, des subventions sont allouées pour les serres, ce qui n'est pas le cas en France. Des facilités importantes sont accordées dans ces pays en matière d'achat de fonds ruraux (prêts de dix ans à 1 p. 100) et de matériel d'équipement (prêts de cinq ans à 1 p. 100). Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre: 1° pour développer une politique de crédit plus avantageuse en faveur des horticulteurs; 2° pour harmoniser les diverses politiques de crédit dans le cadre du Marché commun. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les constructions de serres, les prêts qui peuvent leur être accordés se rangent dans la catégorie des prêts à moyen terme d'équipement, dont la durée varie entre un minimum de deux ans et un maximum de quinze ans. Ce délai doit évidemment être modulé en fonction de la rentabilité que peut assurer l'opération à financer. Dans le cas des serres, il convient de tenir compte d'un vieillissement rapide des installations, qui ne permet que rarement au laps de temps retenu d'excéder dix ans. Sur le plan plus général du développement de notre horticulture, une politique d'aide efficace reste malaisée à définir, en raison des problèmes très particuliers que posent les investissements à effectuer par les exploitants. Si l'élément foncier ne soulève pas de difficultés sérieuses de financement, les productions, par leur nature même, restent soumises à de graves aléas en fonction des avatars climatiques et des variations de la situation phytosanitaire. Or les investissements qui entraînent une réelle modernisation sont ceux qui, à terme prévisible, assurent leur propre rentabilité. Il n'entre donc pas dans les intentions du Gouvernement d'instituer un allongement de la durée des prêts consentis aux horticulteurs, car il n'est pas persuadé qu'une telle formule obtiendrait le but recherché: permettre aux horticulteurs les adaptations nécessaires à un marché qui se caractérise par de fréquentes et importantes fluctuations du volume des débouchés. A l'échelon européen, pour lequel l'honorable parlementaire manifeste un légitime souci, par une résolution en date du 25 mars 1971, le conseil des ministres de la Communauté a décidé, afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 39 du traité, d'entreprendre des actions communes dans le domaine structurel. Reposant sur des critères communautaires, ces actions communes comprendront, entre autres mesures, un régime sélectif d'aides aux exploitants agricoles à titre principal, dont la capacité professionnelle a été reconnue suffisante. L'aide financière pourra prendre la forme d'une bonification du taux d'intérêt, de différés d'amortissement ou d'une subvention en capital, dans le cadre d'une harmonisation des aides aux investissements à l'intérieur des frontières de la Communauté économique européenne.

Géomètres experts.

15998. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre de l'agriculture l'écart qui subsiste actuellement entre l'augmentation des salaires consentie par les géomètres experts à leurs employés depuis les accords de Grenelle de 1968 et celle du tarif de rémunération des travaux de remembrement dont ils ont bénéficié durant la même période. Ce taux de rémunération, s'il est maintenu à son chiffre actuel, risque de ne pas permettre aux géomètres-experts de procéder aux opérations de remembrement qui leur sont demandées sans compromettre la qualité de leurs travaux et l'équilibre financier de leurs cabinets. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de faire bénéficier le taux de rémunération des travaux de remembrement des augmentations prévues par la commission mixte génie rural, ordre des géomètres. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Par arrêté en date du 24 mai 1971, pris de concert avec M. le ministre de l'économie et des finances en ce qui concerne la revalorisation des tarifs en matière de cadastre. Il a été décidé de majorer de 7,5 p. 100 les tarifs actuels des géomètres experts, pour les opérations de remembrement rural, cette majoration prenant effet rétroactivement au 1^{er} juin 1970.

Géom. très experts.

16249. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'après les accords de Grenelle en 1968 les géomètres experts ont signé un avenant à la convention collective avec le syndicat national des employés, prévoyant une augmentation de salaire de 12,9 p. 100 au 1^{er} janvier 1968 et une autre de 4,60 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1969. Le ministère de l'agriculture avait alors reconnu la nécessité de majorer les tarifs de rémunération des opérations de

remembrement, cette majoration devant être de 9 p. 100 à dater du 1^{er} juin 1968. Or, les géomètres experts accordaient à nouveau une augmentation de salaire à leur personnel, augmentation de 4,1 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1969. Au mois de décembre de la même année, le ministère de l'agriculture faisait une promesse de rajustement qui devait être de 7,50 p. 100 au 1^{er} janvier 1970. Depuis cette date, les géomètres experts ont accepté de ne bénéficier de ladite majoration qu'au 1^{er} juin 1970. Cependant, ils augmentent à nouveau les salaires de base de leurs employés de 5,1 p. 100 au 1^{er} octobre 1970, alors que le rajustement convenu avec le ministère de l'agriculture n'a toujours pas eu lieu. Malgré l'augmentation des crédits budgétaires prévue en 1971 pour les travaux de remembrement, le taux actuel de rémunération ne permettra pas aux géomètres experts de procéder à ces opérations sans engager dangereusement la qualité de leurs travaux et l'équilibre financier de leurs cabinets. L'augmentation de 9 p. 100 de la rémunération reçue est loin de compenser celle de 29,40 p. 100 des salaires versés. Il lui demande, en raison des motifs exposés, quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui est évidemment très regrettable. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Par arrêté en date du 24 mai 1971, pris de concert avec M. le ministre de l'économie et des finances en ce qui concerne la revalorisation des tarifs en matière de cadastre, il a été décidé de majorer de 7,5 p. 100 les tarifs actuels des géomètres experts, pour les opérations de remembrement rural, cette majoration prenant effet rétroactivement au 1^{er} juin 1970.

Vin.

17213. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 a, dans son article 13, interdit le déclassement de certains vins d'appellation contrôlée ou V. D. Q. S., et dans son article 14, interdit le sucrage des vins dans le département de la Corse. Il lui demande si ces dispositions ont été appliquées à partir de la récolte de 1970 et s'il peut porter à sa connaissance les textes d'application, et notamment l'arrêté interministériel prévu par l'article 13-III de la loi ci-dessus. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — La loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 (loi de finances rectificative pour 1969) a effectivement, dans ses articles 13 et 14 : réglementé le déclassement des vins d'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.) et des vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.) ; interdit le sucrage en première cuvée (chaptalisation) dans le département de la Corse. Lors de la discussion de ce texte au Parlement, il avait toutefois été prévu que ces textes s'appliqueraient avec une certaine souplesse, pour permettre aux viticulteurs intéressés de s'y adapter. A l'heure actuelle, la situation est la suivante : 1° en ce qui concerne le déclassement : le paragraphe III de l'article 13 de la loi susvisée dispose que « un arrêté interministériel pourra, s'il y a lieu, fixer les modalités d'application de la présente loi ». L'intervention de ce texte (qui n'était d'ailleurs pas obligatoire) a été différée jusqu'à ce jour pour que les dispositions en soient conformes à celles en discussion sur le plan communautaire. En effet, l'article 12 du règlement 817-70 du 28 avril 1970 du Conseil des communautés européennes, ainsi que le règlement 1697-70 du 25 août 1970, ont fixé les règles générales applicables au déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées (V. Q. P. R. D.). Ces textes autorisent le déclassement au stade de la propriété, et l'interdisent au stade du commerce, sauf lorsqu'il est rendu nécessaire pour des raisons d'ordre technique. Le problème qui se pose encore est celui de la destination des vins déclassés ; il est vraisemblable que la solution qui prévaudra sera la suivante : les vins déclassés iront sur le marché des vins de table lorsqu'ils auront été produits dans les mêmes conditions que ces derniers, notamment en ce qui concerne la chaptalisation ; dans le cas contraire, ils seront envoyés en vinifierie ou en distillerie. J'ajoute que les règlements communautaires s'appliquent automatiquement à l'ensemble des Etats membres. L'arrêté interministériel prévu par le paragraphe III de l'article 13 susvisé se bornera donc à fixer les sanctions qui seront applicables en cas de non-respect de ces dispositions. 2° en ce qui concerne l'interdiction de chaptalisation en Corse : il a été admis que, pour les campagnes 1970-1971 et 1971-1972, la chaptalisation serait tolérée pour les vins autres que les vins à A. O. C., les V. D. Q. S. et les vins dits de l'article 26, ce régime dérogatoire ne pouvant en aucun cas être prorogé au-delà du 1^{er} septembre 1972. Des limites ont été fixées à ces chaptalisations, qui ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le degré des vins en cause de plus de 2°. Il a par ailleurs été demandé aux services compétents d'exercer un contrôle très strict sur les conditions dans lesquelles ces mesures seront respectées par les viticulteurs intéressés et d'appliquer les sanctions prévues aux contrevenants.

Exploitants agricoles.

17600. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs en reconversion au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles : 1° absence d'indemnités journalières en cas de maladie ; 2° différences dans les salaires entre les mois de septembre et décembre 1970 ; 3° retards dans les paiements mensuels ; 4° non-rémunération pendant les congés ; 5° coût trop élevé des repas à la cantine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer le fonctionnement de ce centre sur chacun de ces points. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — Le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ne gère aucun centre de formation, mais il est chargé, en particulier, du paiement de la rémunération des stagiaires dans les centres de formation qui dépendent du ministère de l'agriculture. Dans les établissements qui ne relèvent pas du ministère de l'agriculture, la rémunération des stagiaires est assurée par la direction du travail et de la main-d'œuvre du département où s'effectue la formation ou directement par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Quel que soit le ministère dont relève le centre de formation : 1° les stagiaires bénéficient d'indemnités journalières en cas de maladie et, lorsqu'ils ne restent pas liés par un contrat de travail, les cotisations sociales versées pendant le stage, tant par le centre de formation que par le stagiaire, sont fixées à un taux très bas ; aussi, les indemnités journalières pour maladie peuvent-elles être dans une certaine mesure fonction du taux de ces cotisations ; 2° la différence des rémunérations entre les mois de septembre et décembre 1970 tient au fait que ce dernier mois contient normalement des jours de congés qui ne sont pas pris en compte pour le calcul desdites rémunérations ; 3° certains retards dans les paiements mensuels des rémunérations des stagiaires se sont produits dans le courant de l'année 1970. Ils résultent des délais de mise en œuvre des mesures nouvelles prescrites par les décrets n° 69-603, 69-604, 69-605 et 69-606 du 14 juin 1969, pris en application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, qui ont apporté des modifications importantes dans les procédures de paiement de l'allocation forfaitaire d'entretien due aux bénéficiaires de l'aide aux mutations professionnelles. Actuellement, ces retards sont pratiquement résorbés ; 4° les stagiaires bénéficient à la fin de chaque période de formation d'une indemnité compensatrice de congés payés. Il est envisagé de leur accorder le bénéfice de l'allocation forfaitaire d'entretien pendant les congés de Noël et de Pâques ; 5° le prix des repas pris dans les cantines des centres est fixé par les organismes gestionnaires qui ne disposent en principe d'aucune subvention à ce titre. La rémunération versée aux stagiaires est destinée, au premier chef, à assurer leurs frais de nourriture et d'hébergement. L'amélioration des conditions de fonctionnement des centres de formation fait l'objet des soucis constants du Gouvernement et du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Baux ruraux.

18595. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime qu'en matière de baux agricoles à long terme la loi étend l'exonération des droits de succession aux cas de baux consentis au conjoint du bénéficiaire de la transmission, à ses descendants ou à ses ascendants ou à une société dont la moitié au moins du capital est détenue par une ou plusieurs de ces personnes. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à l'instruction du 2 mars 1971 de la direction générale des impôts, qui pose, ainsi que l'a montré M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement dans une réponse aux questions d'actualité posée par M. Collette, député du Pas-de-Calais, un problème juridique dont la solution n'est pas simple. Il peut résulter, en effet, d'une certaine interprétation des termes de la loi du 31 décembre 1970 que l'exonération est directement liée à l'immobilisation du bien donné à bail à long terme. Il s'agirait alors d'une interprétation restrictive ; cependant l'étude juridique du problème est activement menée mais non encore achevée. En attendant et si aucune solution n'est donnée à ce problème, il appartiendra, le cas échéant, à la juridiction administrative d'apprécier la légalité de ce texte, s'il vient à faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Baux ruraux.

18619. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la circulaire précisant que le régime de faveur en matière de droit de mutation (exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de trois quarts de la valeur du bien

donné à bail à long terme) n'est pas applicable lorsque le preneur du bail à long terme reçoit le bien par succession, legs ou donation. Pour justifier cette décision, l'administration prétend que l'exonération des droits est la contrepartie de l'immobilisation qui grève le bien donné à long terme. Pour l'administration, la location à un héritier présomptif ne répondrait pas aux vœux de la loi. Cette interprétation est très contestable; c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser sa position concernant cette affaire. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — L'instruction du 2 mars 1971 de la direction générale des impôts à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire pose, ainsi que l'a montré M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement dans une réponse aux questions d'actualité posée par M. Collette, député du Pas-de-Calais, un problème juridique dont la solution n'est pas simple. Il peut résulter, en effet, d'une certaine interprétation des termes de la loi du 31 décembre 1970 que l'exonération est directement liée à l'immobilisation du bien donné à bail à long terme. Il s'agirait alors d'une interprétation restrictive; cependant l'étude juridique du problème est activement menée, mais non encore achevée. En attendant et si aucune solution n'est donnée à ce problème, il appartiendra, le cas échéant, à la juridiction administrative d'apprécier la légalité de ce texte s'il vient à faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Agriculture (personnel).

18826. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels contractuels des services vétérinaires, et particulièrement des agents techniques sanitaires. Sous l'autorité des directeurs des services vétérinaires, ces personnels sont chargés de toutes les opérations prescrites par la loi pour la surveillance et la protection du cheptel. Ces tâches revêtent un caractère d'intérêt public évident, et elles ont un caractère permanent. En novembre 1970, la commission technique paritaire des services vétérinaires avait souhaité que ces missions soient exécutées par des fonctionnaires titulaires. D'autre part, le Gouvernement, à plusieurs occasions, a défini sa politique en matière de titularisation, en affirmant que celle-ci devrait être réalisée chaque fois que les emplois occupés par les personnels contractuels acquerraient un caractère permanent, ce qui est le cas des personnels susvisés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour titulariser les agents techniques sanitaires contractuels qui exercent leur activité dans les services vétérinaires. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Au cours de sa réunion à laquelle il est fait allusion, le comité technique paritaire des services vétérinaires a émis le vœu que les fonctions qui incombent actuellement, d'une part, au corps des préposés sanitaires des services vétérinaires et, d'autre part, aux agents techniques sanitaires contractuels, soient, dans l'avenir, confiées à un corps unique de fonctionnaires titulaires. Cette mesure est actuellement à l'étude. Encore que la conjoncture budgétaire ne permette pas de l'envisager dans l'immédiat, il n'est pas exclu que son principe puisse en être retenu. Dans cette hypothèse, des dispositions seraient prévues pour faciliter aux agents techniques sanitaires contractuels l'accès au nouveau corps.

Carburants.

18928. — M. Bousseau signale à M. le ministre de l'agriculture que la modification du régime des carburants agricoles détaxés soulève une vive émotion au sein de la population agricole. Il est, en effet, impossible aux agriculteurs équipés en matériel fonctionnant à l'essence de renouveler du jour au lendemain, un équipement non amorti pour s'adapter aux nouvelles conditions. Ce renouvellement ne peut être envisagé dans le cas des exploitants se trouvant à peu d'années de la retraite. D'autre part, pour les exploitants du Marais, dont les seules productions sont le lait et la viande, le tracteur est utilisé de mai à juillet. En effet, les conditions des sols sont telles qu'il est impossible de prévoir d'autres productions, le foin étant la seule récolte qu'ils puissent envisager et stocker pour la nourriture de leurs animaux l'hiver. Enfin, compte tenu de cette production uniforme et peu riche, les exploitants doivent avoir une superficie étendue, afin d'atteindre un seuil modeste de rentabilité. Dans ces conditions, il est impossible d'envisager qu'une famille puisse vivre sur 15 hectares. Compte tenu de toutes ces incidences, il paraît souhaitable de procéder rapidement à un nouvel examen de l'ensemble de cette question. (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — La limitation des attributions d'essence détaxée aux exploitants dont la surface cultivée est inférieure ou au plus égale à 15 hectares, en plaine, par l'article 30 de la loi de finances pour 1971, résultait de la dimension moyenne telle qu'elle ressortait

d'une enquête statistique effectuée en 1969 (exactement 14,4 hectares) des exploitations disposant seulement de tracteurs à essence. L'extension de ces attributions aux agriculteurs établis sur des exploitations dont la surface cultivée dépasse 15 hectares, ne pourrait être réalisée, par la voie législative, que de deux manières: soit par un relèvement du contingent d'essence détaxée, ce qui, dans le cadre de l'équilibre budgétaire, entraînerait la réduction des crédits d'investissements de 70 millions de francs précédemment obtenus pour moderniser les exploitations et y améliorer les conditions de vie et de travail; soit par une réduction des attributions accordées aux agriculteurs parmi les plus modestes et les plus démunis, établis sur des exploitations dont la surface cultivée est inférieure à 15 hectares. Aucun des termes de cette alternative n'est satisfaisant, puisque l'un comme l'autre aurait pour résultat de retirer aux plus démunis une partie des aides de l'Etat dont ils bénéficient, contrairement à la politique de sélectivité préconisée par les organisations professionnelles et les pouvoirs publics.

(F. E. O. G. A.)

18983. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que la suppression des restitutions du F. E. O. G. A. à partir du 1^{er} juin 1971, pour les laits exportés vers l'Algérie et vers l'Espagne, entraînerait fatalement l'arrêt de ces exportations. En conséquence, d'assez nombreuses entreprises laitières du Sud-Ouest, exportatrices de quantités importantes de lait dans ces pays, éprouveraient de graves difficultés de reconversion, voire de survie. D'autre part, outre la perte d'un débouché important, cela amènerait un déficit encore plus élevé de notre balance commerciale extérieure. En raison de cette situation, il lui demande: 1^o s'il n'est pas possible d'obtenir une révision de la position du F. E. O. G. A.; 2^o dans la négative, si le F. O. R. M. A. ne pourrait pas accorder une aide équivalente; 3^o si aucune de ces propositions n'était retenue, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui ne résulte pas du fait des intéressés. (Question du 22 juin 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture s'est préoccupé de la situation signalée par l'honorable parlementaire. Une intervention a été faite auprès des services de la commission des communautés européennes à Bruxelles afin que soient rétablies les restitutions accordées aux exportateurs de lait vers l'Algérie et l'Espagne. Si la commission a cru pouvoir donner une suite favorable à cette intervention en ce qui concerne les exportations vers l'Algérie, pour lesquelles une restitution de 1,60 UC/100 K. a été fixée, par contre il ne lui est pas apparu que les conditions du marché permettaient de rétablir une restitution pour les exportations vers l'Espagne. L'honorable parlementaire peut être assuré que la question est suivie avec l'attention nécessaire; toute occasion qui pourra s'offrir d'obtenir une modification de la position des autorités de Bruxelles sera saisie.

Exploitants agricoles.

19028. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole de 1962. Cette loi a supprimé la possibilité, qui était donnée par la loi précédente, d'instituer le contrôle total des cumuls; c'est-à-dire l'obligation préalable d'obtenir une autorisation d'exploiter quelles que soient les superficies en cause. Tel était notamment le cas pour le département du Pas-de-Calais. Cependant, les dispositions de la loi de 1968 ne pourront entrer en vigueur que lorsque seront publiés les arrêtés ministériels fixant, dans chaque département, les limites minimum et maximum des superficies entre lesquelles aucune autorisation ne serait exigée. La procédure d'application de la loi est en cours; c'est ainsi que le décret n° 69-639 du 19 juin 1969 pris en application de l'article 188-3 du code rural a fixé les conditions dans lesquelles sera déterminée pour chaque région la surface minimum d'installation applicable en matière de cumuls d'exploitations ou de fonds agricoles. Un arrêté du 17 février 1970 a fixé la base nationale de ce calcul. Il lui rappelle que les commissions départementales des structures ont été invitées à présenter leurs propositions, au vu desquelles le comité supérieur des structures donnera son avis, pour permettre d'arrêter les chiffres définitifs pour chaque département. Or, pour ce qui est du Pas-de-Calais, ces propositions n'ayant pas été présentées, le comité n'a pu donner son avis, et, de ce fait, le chiffre n'a pas été fixé, ce qui est lourd de conséquences pour de nombreux exploitants agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cet état de choses et afin que soient ainsi publiés les arrêtés ministériels abrogeant les dispositions antérieures à la loi du 31 décembre 1968. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — L'application des dispositions de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 a, en effet, été retardée car certaines commissions départementales des structures n'ont pas eu pouvoir présenter des propositions pour la fixation des nouvelles surfaces minima d'installation en se fondant sur les risques de démembrement d'exploitations parfaitement viables que comporte la suppression du contrôle dans l'intervalle des surfaces minima et maxima. Des dispositions tendant à remédier à cette situation ont donc été mises à l'étude entre les départements ministériels intéressés et en liaison avec les organisations professionnelles agricoles. La fixation et la publication des nouvelles surfaces minima d'installation et, par voie de conséquence, l'application de la nouvelle réglementation des emuls, pourraient ainsi intervenir dans les prochains mois pour les régions où l'harmonisation prévue par la loi a déjà pu être réalisée.

Agriculture (ministère).

19080. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés de fonctionnement du service de la protection des végétaux, tout spécialement en raison de l'effectif du personnel qui en assure la bonne marche. En effet, pour un technicien de la protection des végétaux en France, il y en a treize en Allemagne de l'Ouest et trente-six aux Pays-Bas. Il conviendrait donc de voir rétablies d'urgence les dotations budgétaires normales, qui devraient atteindre le double de celles consenties en 1971. La taxe de 7 p. 100 sur les importations de produits végétaux a été établie pour couvrir les frais de fonctionnement du service de la protection des végétaux ; or, le produit de cette taxe est d'environ 30 millions de francs par an, alors que le coût total du service n'excède pas 9 millions de francs. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'un arrêté soit pris, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, décidant que le produit des recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, organisant la protection des végétaux, soit assimilé à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et rattaché aux chapitres du budget relatifs au fonctionnement du service de la protection des végétaux. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Le nombre des importations et des exportations de produits végétaux est en constante progression. Aussi, pour faire face à l'accroissement des contrôles que ces opérations exigent de la part du service de la protection des végétaux, avons nous inclus dans nos propositions pour le projet du budget 1972 un plan de renforcement de l'ensemble des moyens de ce service. Le mode de financement d'un tel projet ne peut être arrêté qu'en accord entre le ministère de l'économie et des finances et mon département.

Vaccination.

19286. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur une éventuelle suppression de la subvention d'Etat à la vaccination antiaphteuse. Le coût de cette subvention est actuellement d'environ 15 millions de francs pour l'ensemble de la France et de 430.000 francs pour le département de la Loire-Atlantique. Si cette subvention était supprimée de nombreux agriculteurs ne feraient effectuer que partiellement cette vaccination antiaphteuse, si bien qu'en cas d'épidémie les charges de l'Etat seraient de beaucoup supérieures à sa participation actuelle (qui est de un franc par animal) pour achat de vaccin. C'est ainsi que l'abatage de 500 bovins, en Loire-Atlantique, par exemple, entraînerait une dépense moyenne de 750.000 francs à raison de 1.500 francs par tête abattue) qui serait donc bien supérieure à la subvention actuellement consentie à ce département. Il convient d'ailleurs d'ajouter à cette dépense un éventuel abatage obligatoire et subventionné des autres animaux de l'exploitation : moutons, chèvres, porcs. Il est bien évident que les éleveurs supporteraient un préjudice économique important. Il lui demande, pour ces raisons, que les crédits alloués à l'opération de prophylaxie antiaphteuse soient maintenus. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'Agriculture connaît, sur le plan budgétaire, des difficultés certaines : seule une fraction modeste des crédits dont il dispose — 15 p. 100 — peut être consacrée à des entreprises constructives, leur plus grande part étant destinée à l'action sociale, au soutien des marchés et à l'enseignement ; la marge laissée pour les premières est donc très étroite et m'impose de recourir — dans le domaine des prophylaxies comme dans d'autres — à des choix, aussi douloureux soient-ils. Le problème se pose, dans ces conditions, de l'opportunité d'affecter le montant de la participation financière de l'Etat à l'achat du vaccin utilisé pour la vaccination généralisée des bovins — 1 franc par tête — à des

actions de prophylaxie qu'il convient de développer. Dans cet ordre, l'impérieuse nécessité de résoudre les graves conséquences entraînées par la situation de la brucellose exige un effort financier considérable au cours des prochaines années — de 350 millions de francs environ jusqu'en 1975 — pour en entreprendre l'extinction et impose l'obligation de dégager les crédits nécessaires à cette fin. La meilleure option, en la circonstance, paraît être celle d'un transfert de l'effort financier du poste fièvre aphteuse à celui de la brucellose, dans la mesure où, précisément, l'efficacité de la lutte contre la première, maintenant bien établie après neuf années de vaccination subventionnée, n'est plus justiciable d'un concours financier modeste à titre individuel mais considérable à titre collectif. Il semble en tout état de cause préférable, sur le plan de l'efficacité comme sur celui de l'utilisation rationnelle des crédits disponibles, de consentir une subvention de 450 à 500 francs pour l'élimination de chaque bovin atteint de brucellose que de persister dans l'attribution de la somme dérisoire de 7 à 8 francs en moyenne, par exploitation, pour des actions de prévention dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

18547. — M. Gabas appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les sentiments unanimement exprimés par les anciens combattants en ce qui concerne : 1° le respect du rapport constant ; 2° l'égalité des droits en matière de retraite du combattant à l'égard des anciens de 1939-1945 ; 3° l'abolition des forclusions ; 4° l'amélioration du sort des veuves et des ascendants ; 5° la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces problèmes. (Question du 26 mai 1971.)

Réponse. — 1° Il convient en premier lieu de retracer les conditions dans lesquelles le rapport constant a été appliqué depuis son institution. Ouvrant une brèche dans ce système d'indexation, peu après sa mise en œuvre en 1954, un décret du 10 mai 1955 avait créé en faveur des petites catégories de fonctionnaires une indemnité spéciale dégressive qui, afin d'éviter toute incidence sur les pensions militaires d'invalidité, ne fut attribuée qu'aux fonctionnaires dont les traitements étaient inférieurs à l'indice brut 188. De plus, l'article 5 du décret du 30 juin 1955 avait institué un abondement dégressif à l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires dont le traitement était inférieur à celui de l'indice 300 brut. Les fonctionnaires classés à l'indice brut 190 la percevaient donc, mais l'équivalent n'était pas versé aux pensionnés de guerre. C'est un décret du 5 octobre 1961 qui, en intégrant en deux étapes (l'une réalisée le 1^{er} novembre 1961, l'autre le 1^{er} décembre 1962) ces indemnités dégressives dans le traitement de base, a traité sur un plan d'égalité absolue les fonctionnaires et les victimes de guerre pensionnées, comme le veut la loi, les émoluments attachés à la pension de 100 p. 100 étant rigoureusement équivalents à ceux d'un fonctionnaire classé à l'indice 190 brut. Le coût de cette mesure a été d'environ 220 millions. Depuis lors, le rapport constant a été appliqué loyalement et d'une façon libérale. En 1968, tous les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont bénéficié de la totalité des mesures décidées en faveur de tous les fonctionnaires en activité et retraités. En effet, par une interprétation particulièrement libérale de l'article L. 8 bis du code qui a institué le rapport constant, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été relevée de 15 points, c'est-à-dire de l'augmentation maximale accordée à une partie des fonctionnaires (les autres n'ont obtenu que 10 points), passant par l'indice 151 réel à 166 majoré ; de plus, les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'intégration dans le traitement de base des fonctionnaires de deux points de l'indemnité de résidence. Ces mesures ont permis d'augmenter les pensions de guerre de 21,4 p. 100 alors que la moyenne des traitements ne l'a été que de 13,77 p. 100. Dans le budget de 1969, cette mesure s'est traduite par un supplément de crédits de près d'un milliard de francs. De même, en 1970, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité a été relevée de 5 points, passant de l'indice 166 majoré à l'indice 171 majoré ceci afin que tous les avantages concédés aux fonctionnaires bénéficient aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité ; ils ont bénéficié également de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Ces deux mesures auxquelles s'ajoutent les majorations de 1 p. 100 au 1^{er} janvier, de 3 p. 100 au 1^{er} avril et de 2,25 p. 100 au 1^{er} octobre ont porté l'augmentation totale des pensions en 1970 à 10,50 p. 100. Pour 1971, l'augmentation acquise au 1^{er} juin est de 3,20 p. 100, la valeur du droit de pension étant portée à compter de cette date à 10,67 francs. En revanche, il ne peut être envisagé d'étendre aux pensions des victimes de guerre des dispositions qui ne concernent strictement que la carrière des

fonctionnaires et son déroulement. Les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D n'ont aucunement le caractère de mesures générales qui seules pourraient influencer l'indexation des pensions. Elles sont soumises à des restrictions limitant leur portée à un effectif réduit susceptible de bénéficier d'un avancement de carrière. Il faut ajouter que les pensions des victimes de guerre et les majorations qu'elles comportent bénéficient de l'exonération fiscale. Si l'on tient compte de cet avantage, les majorations des pensions liées au rapport constant sont beaucoup plus importantes qu'il ne paraît et, en tout cas, proportionnellement plus élevées que celles des fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu. Il est indispensable que, malgré les critiques dont il fait l'objet ce système d'indexation qui a été appliqué très libéralement et s'est traduit, pour les trois dernières années, par une dépense budgétaire supplémentaire de l'ordre de deux milliards de francs, apparait comme très favorable aux pensionnés. En effet, si l'on compare l'augmentation de la valeur du point de pension avec celle de l'indice du coût de la vie pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} mai 1971, on constate que la première est de 43,57 p. 100 (valeur du point de pension au 30 avril 1971 : 10,51 francs) alors que la seconde n'est que de 19,53 p. 100. Dans ces conditions, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime que la réunion d'une commission afin d'examiner l'application du rapport constant ne s'impose pas ; en revanche, si, un jour, l'indexation des pensions posait un problème, il ne manquerait pas de le faire étudier tout spécialement par un groupe de travail, étant observé qu'il n'aurait nullement besoin pour cela d'un texte de loi, ainsi qu'il l'a prouvé en d'autres circonstances.

2° L'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche soixante-quinze ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète ; celle du combattant qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité, leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. Cependant, lors des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a précisé devant l'Assemblée nationale qu'il n'était pas à exclure qu'intervienne dans un des prochains budgets, une majoration du montant de la retraite au taux forfaitaire.

3° Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délais pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décret n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première, pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde, pour demander la liquidation de leur pension de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale au taux de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans par application des dispositions du décret du 23 avril 1965 (article L 332 complété du code de la sécurité sociale). Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969, un texte prévoyant une levée momentanée pour une période de deux ans suivant la publication de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition, tout à fait exceptionnelle, a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de Résistance dûment homologués par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré devant l'Assemblée nationale lors de la dernière discussion budgétaire, il s'efforcera d'obtenir de nouvelles levées de forclusions, son opinion à ce sujet n'ayant pas varié. Il ne peut cependant préjuger le résultat des études dont cette question fait l'objet.

4° L'article L 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoyant que la pension de veuve de guerre est pour les veuves non remariées d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100 ne précise nullement qu'il doit être tenu compte des allocations aux grands mutilés qui, s'ajoutant à la pension de 100 p. 100, portent celle-ci à l'indice 1000. Tous les invalides n'atteignent pas cet indice. Aussi, la réalisation du vœu émis par

les veuves, tendant à fixer leur pension à l'indice 500, ne s'imposerait-elle pas légalement. Au surplus, les veuves de guerre âgées de soixante ans et ayant conservé l'intégralité de leurs droits à pension, c'est-à-dire ne disposant pas de ressources personnelles imposables, perçoivent actuellement leur pension au taux spécial, c'est-à-dire sur la base de l'indice 610. Le Gouvernement n'en est pas moins attentif à la situation de toutes les veuves de guerre ; c'est pourquoi diverses lois de finances de ces dernières années ont comporté, chaque fois que cela était compatible avec les possibilités budgétaires, des mesures catégorielles en leur faveur. C'est ainsi que les améliorations successives ont été apportées à leur situation en 1967 et en 1968. De même, plusieurs lois de finances ont, depuis déjà 1963, porté la pension au taux normal de 448,5 à 457,5 points, les pensions au taux de réversion de 299 à 305 points, et celles au taux exceptionnel de 598 à 610 points. Les suppléments familiaux aux pensions des veuves et de l'allocation spéciale aux orphelins majeurs ont été également relevés à diverses reprises, et dernièrement par la loi de finances pour 1968. Sur le plan général des mesures prises en faveur des personnes âgées, je crois devoir souligner que les veuves pensionnées, âgées de soixante-cinq ans au moins, sont assurées d'un minimum de revenus de 9.758,70 francs, se décomposant comme suit : pension de veuve au taux spécial (indice 610) au 1^{er} juillet 1971 : 6.508,70 francs ; allocation non contributive de base (au 1^{er} janvier 1971 : 1.750,00 francs ; allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (au 1^{er} janvier 1971) : 1.500,00 francs, soit au total : 9.758,70 francs. En ce qui concerne les ascendants, le nombre de points d'indice des pensions a été également majoré. En outre, le nombre des ascendants pouvant prétendre à pension a augmenté en raison du relèvement du plafond des revenus imposables. Ainsi, à soixante-cinq ans, un ascendant seul est assuré d'un minimum de ressources de 4.750 francs, ce minimum étant porté à 7.125 francs pour un ménage d'ascendants par l'effet du cumul de la pension, de l'allocation non contributive de vieillesse et de celle du fonds national de solidarité (bases de calcul au 1^{er} janvier 1971). Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de la nécessité d'améliorer la situation de ces ayants cause, que ce soit par une majoration de pension ou la reconnaissance d'avantages annexes, mais l'état de préparation du budget ne permet pas encore de préjuger les dispositions qui pourraient éventuellement être prises.

5° Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient d'abord à affirmer que le Gouvernement est pleinement conscient des mérites que se sont acquis les militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord entre 1954 et 1962. Ils se sont battus avec courage lorsqu'il a fallu le faire, ils se sont surtout livrés avec beaucoup de cœur et d'intelligence à des tâches de pacification et ils ont montré dans ces épreuves douloureuses un grand loyalisme envers la République. Si le Gouvernement a renoncé à proposer au Parlement d'attribuer à ces militaires la carte du combattant, c'est que les opérations dont ils eurent la charge ont eu un caractère particulier et qu'il n'est pas possible de les considérer comme des opérations de guerre. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a proposé au Parlement de leur attribuer un titre de reconnaissance de la Nation. Les députés et les sénateurs ont été unanimes en votant l'article 77 de la loi de finances pour 1966, pour s'associer au témoignage que le Gouvernement entendait leur décerner. Un tel témoignage collectif de reconnaissance est sans précédent, c'est dire toute la valeur qu'il convient d'y attacher et celle que lui donnent, d'ailleurs, ceux qui peuvent y prétendre. Deux mesures très importantes prises d'une part, par la loi du 6 août 1955 et par l'ordonnance du 4 février 1959 et, d'autre part, par loi de finances pour 1970 en son article 70 ont, par ailleurs, donné à ces anciens militaires une situation tout à fait privilégiée par rapport à ceux ayant accompli leurs obligations militaires dans les conditions habituelles. Le premier de ces textes décide que ces militaires atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre et, en cas de décès, il en est de même de leurs ayants cause. C'est ainsi que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte du combattant, et même s'ils ne sont pas atteints par des infirmités particulièrement graves nommément désignées par ce texte (aveugles, amputés, parapalpiques, blessés crâniens avec épilepsie), ils sont susceptibles de bénéficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le statut des grands mutilés de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées au cours d'opérations de maintien de l'ordre. Le second texte leur permet de prétendre à diverses prestations servies par l'office national des anciens combattants, telles que prêts sociaux, prêts d'installation professionnelle et immobiliers, secours, rééducation professionnelle : le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 portant application de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1970. Enfin ainsi qu'il l'a déclaré au cours des derniers

débats budgétaires, séance du 26 octobre 1970, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre poursuit ses efforts afin de les faire admettre « à pari entière comme ressortissants de cet établissement public ».

DEFENSE NATIONALE

Service secrets (écoute téléphonique).

18777. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° s'il est exact que, dans une caserne des pompiers dépendant du gouvernement militaire de Paris et située 2 bis, rue de Tourville, fonctionne le centre d'écoute téléphonique de la région parisienne, baptisé « Groupement interministériel de contrôle » ; 2° s'il est exact que cet organisme est placé sous l'autorité d'un officier supérieur du S. D. E. C. E., c'est-à-dire sous le contrôle permanent du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ; 3° s'il est exact également que des enregistrements téléphoniques soient écoutés et reproduits par diverses personnes ne dépendant pas du ministre de la défense nationale, ni même parfois du ministre de l'intérieur ; 4° quelles sont les personnes qui ont droit à l'utilisation de ces écoutes téléphoniques ; 5° s'il ne craint pas qu'en la circonstance, ces écoutes faites sans l'autorisation d'un juge d'instruction constituent une infraction grave aux prescriptions du code des P. T. T. et, en particulier, à son article 177. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — Au 2 bis, avenue de Tourville, le seul service relevant du département de la défense nationale est celui de la sécurité militaire dont les attributions, fixées par les règlements, excluent toute écoute téléphonique et d'une manière générale toute mesure non prévue par les lois en vigueur.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Eaux territoriales.

19005. — M. Sanford demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer si le Gouvernement n'envisage pas, pour les territoires français du Pacifique, de porter de 12 à 200 milles la limite des eaux territoriales. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — La largeur de la mer territoriale est actuellement de 3 milles marins dans les territoires français du Pacifique. Seul le territoire de la Polynésie française a une zone de pêche réservée de 12 milles nautiques depuis le 1^{er} janvier 1970 (décret n° 70-21 du 8 janvier 1970). Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des choses le Gouvernement de la République n'a pas l'intention d'étendre à 200 milles la mer territoriale des territoires français du Pacifique.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Emploi.

13620. — M. Delells expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique les répercussions graves de sa déclaration invitant les industriels français à investir en Espagne. Les populations laborieuses, touchées par le marasme économique et les fusions et concentrations d'entreprises, se demandent si le Gouvernement a conscience des inquiétudes qui pèsent sur elles quant à leur avenir. Cette impression est d'autant plus vivement ressentie dans les régions minières atteintes par une grave récession, cette dernière n'étant pas compensée par des créations suffisantes et immédiates d'emplois nouveaux. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en vue de la réanimation des secteurs les plus touchés et, en particulier, la région Nord-Pas-de-Calais où sévit un chômage persistant qui tendrait à favoriser l'émigration de nombreux jeunes gens actuellement sans travail ou à la recherche de leur premier emploi. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Pour être durable, l'expansion économique doit être élayée par une augmentation des investissements productifs tant sur le territoire national qu'à l'étranger. L'industrie doit donc désormais franchir les frontières et exercer à l'étranger une double action : créer des réseaux commerciaux ou renforcer ceux qui existent déjà et édifier des usines de montage ou de fabrication. Les entreprises françaises doivent s'assurer des débouchés réguliers à l'étranger d'autant plus rapidement que la pénétration étrangère sur le marché national s'accroît. Ces investissements concourent au développement harmonieux de notre territoire et s'orientent

préférentiellement vers les régions disposant de traditions industrielles et de capacités de travail disponibles. Mais il est clair que, si ce mouvement n'était pas équilibré par un développement des investissements français à l'étranger, la place de notre économie dans le monde et donc, à terme, « sa prospérité » ne tarderait pas à être grandement compromise. Ces considérations conduisent naturellement à justifier le développement de nos investissements en Espagne ; certes, la France est, après les Etats-Unis et l'Allemagne, le troisième fournisseur de l'Espagne. Mais la protection tarifaire encore élevée que connaît ce pays interdit en effet d'espérer un accroissement notable de nos ventes et l'acquisition de positions durables sur ce marché en dehors d'un développement de nos investissements. Ceci explique les efforts faits par les Industries françaises pour s'implanter en Espagne, pays qui offre un large marché potentiel, notamment pour la construction électrique et pour la chimie françaises, marché où exportation, services après-vente et, plus généralement, investissements commerciaux et, le cas échéant, production doivent s'élayer et se combiner. Il est donc compréhensible que les pouvoirs publics encouragent le développement de nos investissements dans ce pays ; ce développement ne peut d'ailleurs se réaliser que dans le cadre d'une politique de coopération économique harmonieuse et équilibrée définie par les deux gouvernements. Bien entendu, l'attention prêtée à nos investissements en Espagne ne détourne aucunement le Gouvernement des efforts à poursuivre sur le plan intérieur, spécialement en faveur de certaines régions qui, comme le Nord-Pas-de-Calais, connaissent des difficultés particulières. S'agissant spécifiquement de cette région, il convient de souligner que le Gouvernement a entrepris de longue date une action d'ensemble ayant pour objet de faciliter la conversion industrielle. Il y a lieu de rappeler ici les grandes étapes de cette action : en 1966 : création de l'Association pour l'expansion industrielle ; en 1967 : nomination d'un commissaire à la conversion industrielle et la mise en œuvre du plan d'urgence de la C. O. D. E. R. ; en 1968 : décisions du Comité interministériel consacrées à la région du Nord, comportant la définition d'une politique d'aménagement à long terme avec la prise en considération du Livre blanc de l'organisation régionale de l'aménagement du Nord (O. R. E. A. M. N.), un programme complémentaire d'équipement, un effort particulier dans le domaine de l'emploi. Cette action se poursuit sous l'effet de la volonté continue tant du Gouvernement que des différentes autorités et responsables régionaux. Elle a pour objet de substituer à des structures industrielles monolithiques reposant, suivant les sous-régions, sur le charbon, le textile ou la sidérurgie un véritable pôle de développement européen. Des réalisations importantes ont déjà été entreprises : sur le plan des infrastructures, il faut souligner tout d'abord la mise en place des axes de communication autoroutière prévus par le Livre blanc de l'O. R. E. A. M. N. : on a travaillé de telle façon que l'on voit la fin de la liaison Paris-Lille vers le Nord de la Belgique et de Paris-Bruxelles. D'autre part, les deux barreaux de l'axe Est-Ouest ont été engagés : il s'agit de l'axe Dunkerque-Lille-Valenciennes et de la rocade minière. En ce qui concerne les voies navigables, la liaison Dunkerque-Denain est achevée et on peut envisager prochainement la jonction avec la Belgique et le raccordement au port de Lille. Dans le domaine des équipements portuaires, les efforts consentis, notamment à Dunkerque et récemment marqués par la mise en eau de la nouvelle écluse, permettent d'assurer à notre façade maritime un rôle de tout premier plan. De même, la recherche va connaître dans les prochaines années un développement satisfaisant grâce à la concentration sur le territoire de la ville nouvelle d'unités de recherche associées à l'Université et à l'industrie (Certia, Crest, etc.). Dans le domaine des aides et des incitations, le classement en zone II du bassin minier du Pas-de-Calais, l'engagement des zones industrielles de taille européenne, la mise en place de la S. O. F. I. R. E. M., les actions d'incitation de la D. A. T. A. R. sur les firmes cherchant un lieu d'implantation constituent, là encore, un arsenal de moyens considérables. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que des résultats notables soient déjà acquis. Sur le plan quantitatif, près de 65.000 emplois sont d'ores et déjà négociés, et dont la création va se poursuivre sur les cinq années du VI^e Plan. Le secteur de l'automobile apporte la contribution la plus importante au développement des activités industrielles du Nord avec l'installation de Renault à Douai, de Simca à Bouchain, arrondissement de Valenciennes, de Chausson à Maubeuge, de Peugeot-Renault à Ruitz, dans l'arrondissement de Béthune. Des décisions intéressantes ont pu être prises également dans le domaine des sous-traitants de l'automobile. De même, l'expansion d'Usinor à Dunkerque aura permis de créer en 1975 5.000 emplois supplémentaires. Sur le plan qualitatif, l'accroissement global de l'emploi offert est désormais attendu d'une large diversification des activités industrielles ; celle-ci est amorcée avec, pour en citer certains exemples, les implantations automobiles déjà citées ou celle de Dassault qui installe à Seclin, sur la première fois dans la région, une usine de construction aéronautique. De la même manière, les composants électroniques, les matières plastiques, activités de pointe, sont présentes dans le Nord-Pas-de-Calais. Il est certain

que ce mouvement va s'amplifier, à la fois parce que les différentes autorités concernées poursuivent leur action et parce que le nouveau départ pris par la Région ne peut qu'incliner de nombreux industriels à s'y implanter. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que le Gouvernement a nettement pris conscience des problèmes posés par la situation de l'emploi dans la région du Nord et qu'il a pris et continué de prendre toutes les mesures de nature non seulement à conserver à la région sa population, mais à faire de cette région l'un des pôles essentiels de la stratégie du développement industriel de la nation.

Apprentissage.

17565. — M. Georges Santoni attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les dispositions de l'article 44 du code de l'artisanat, décret du 16 juillet 1952 portant réglementation du droit de former des apprentis par les artisans. En vertu de ce texte, l'artisan, s'il n'a pas vingt-quatre ans révolus, ne peut avoir l'autorisation préfectorale, même s'il justifie d'une haute qualification professionnelle. Or, cet âge limite considéré par l'administration comme un préalable impératif, paraît périmé et contraire à la législation qui, dans l'article 4 du chapitre 2 du livre I^{er} du titre I^{er} du code du travail, permet à toutes les personnes âgées de vingt et un ans au moins d'être maîtres d'apprentissage. Ceci est également contraire à la tendance qui se manifeste à ce jour avançant la limite d'âge d'éligibilité, et celui des agents pour l'accès aux emplois de certaines administrations. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de remédier à cet état de fait regrettable en abaissant à vingt et un ans l'âge à partir duquel les artisans ou maîtres-artisans pourront former des apprentis. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 44 du code de l'artisanat relatif à l'âge limite de vingt-quatre ans imposé aux artisans désireux de former des apprentis, sont abrogées par la nouvelle loi relative à l'apprentissage récemment votée par le Parlement ; cette loi prévoit que nul ne peut recevoir des apprentis s'il n'est majeur ou émancipé.

Pétrole.

18014. — M. Louis Terrenoire attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique, dans le cadre des problèmes que pose l'évolution des rapports avec l'Algérie, sur celui de l'emploi de 800 à 1.000 ingénieurs et agents de maîtrise qui consacrent leur activité à la recherche et l'exploitation pétrolières. La moitié environ de ce personnel travaille directement en Algérie, l'autre effectuée en France des travaux sur les gisements algériens. Des possibilités de reclassement interne existent mais n'intéressent qu'une partie de ce personnel ; des mesures exceptionnelles de mise à la retraite pourront intervenir à la fois en raison des circonstances dans lesquelles il apparaît, mais également, et surtout, en raison de la qualité technique de ces hommes. Pour eux et au-delà pour l'économie française, seule une relance vigoureuse de la recherche pétrolière est susceptible d'apporter une solution efficace. Cette relance impose une augmentation substantielle pendant quelques années de la contribution financière du Fonds de soutien des hydrocarbures et, dans l'immédiat, un relèvement des crédits affectés à ce compte spécial au titre du budget de 1971. Par cette décision bien des inquiétudes seraient apaisées. Il lui demande quel est son point de vue à ce sujet. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à un problème qui a retenu toute l'attention du Gouvernement et qui fait de sa part, à l'heure actuelle, l'objet d'un examen très minutieux. C'est effectivement un millier d'emplois qui sont affectés par les événements spécifiques survenus en Algérie. Ce nombre est à rapprocher du total des personnels employés par les firmes françaises dans la recherche et la production pétrolière et qui s'élève à quelque 13.500 personnes. Ce dernier effectif doit bien évidemment demeurer ajusté aux besoins français de cette matière. Le Groupe Erap s'est préoccupé des conséquences sociales de la situation ainsi créée dont le comité d'entreprise d'Elf-Re a été régulièrement informé, de même que chaque membre du personnel à titre individuel. La commission de formation et de l'emploi instituée auprès du comité d'entreprise étudie les solutions les plus appropriées. En outre, et dans le même but, un groupe de travail comprenant des représentants des différents comités d'entreprise va être créé au niveau du groupe. D'ores et déjà, il est permis de penser qu'une grande partie de l'excédent d'effectifs pourra trouver son utilisation soit dans des activités de recherche du groupe dans des zones géographiques autres que

l'Algérie — et en particulier dans les activités liées au développement d'un champ important de recherches en mer du Nord — soit par reconversion dans les autres branches du groupe ou dans des entreprises voisines. Un vigoureux effort de formation sera entrepris pour faciliter ces dernières opérations. Il va de soi que, compte tenu du souci d'utiliser le plus rationnellement possible les équipes existantes en fonction des besoins français, tous les efforts seront déployés pour éviter, si possible, des licenciements collectifs. La croissance des besoins obligera nécessairement les pays pétroliers à mener un effort de recherche très important dans les années à venir. L'honorable parlementaire peut être assuré que les légitimes aspirations d'un personnel ayant acquis une expérience précieuse seront prises en considération dans le cadre de la politique énergétique adoptée par le Gouvernement. Ces problèmes seront de nouveau évoqués au Parlement lors de l'examen du budget 1972 du ministère du développement industriel et scientifique.

Aménagement du territoire.

18399. — M. Arthur Charles attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur ce qui lui paraît être une anomalie en matière de développement industriel. En effet, il serait souhaitable que toute entreprise qui, de par son activité, crée des emplois, soit en première installation, soit en extension, puisse bénéficier de cette prime de développement, et cela dans une dimension d'autant plus intéressante que l'implantation de l'entreprise se trouve dans une région sous-industrialisée. Or, à l'heure présente, un certain nombre de types d'entreprises sont exclus de la nomenclature des ayants droit. Par exemple : un couvoir moderne fonctionnant comme une entreprise industrielle, créant 60 emplois, dans une zone rurale, se voit exclu des avantages qui pourraient être apportés à des entreprises d'un autre type industriel. Cela paraît absolument injuste. Il lui demande pour quel motif les entreprises du caractère ci-dessus désigné sont exclues de cette prime, et quelles sont ses intentions à l'avenir pour redresser cet état de choses. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Le bénéfice de la prime de développement industriel est, comme le stipule le décret n° 69-285 du 21 mars 1969, réservé aux entreprises qui exercent une activité industrielle, ainsi qu'aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière scientifique et technique. Une seule exception a été faite en faveur des entreprises prestataires de services dont l'installation ou l'extension entraîne un nombre élevé d'emplois et est de nature à favoriser le développement industriel de l'agglomération concernée. L'activité citée par l'honorable parlementaire ne relève pas du secteur de la transformation industrielle et ne peut donc pas, quelle que soit la qualité de ses installations, bénéficier du régime des primes de développement industriel. Mais l'aide de l'Etat au développement des activités n'est pas limitée au seul secteur de l'industrie. En effet la prime d'orientation agricole a été spécialement instituée afin de contribuer à l'expansion des entreprises de caractère agricole. Dans le cas auquel il est fait allusion, il a été fait application des dispositions de cette réglementation et un avis de principe favorable à l'octroi d'une prime d'orientation agricole a été émis par les instances administratives régionales afin d'encourager, dans le contexte difficile de l'aviculture régionale et nationale, un établissement moderne et d'importance convenable.

Pétrole.

18546. — M. Gabas appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les mesures envisagées par la direction de l'établissement public E.R.A.P., mesures qui auront inévitablement des répercussions graves pour le personnel Elf-Re de l'établissement de Boussens (31). Il lui indique que le rôle d'un établissement public consiste à utiliser au maximum le potentiel total qu'il représente, s'élève contre les mises à la retraite forcée, les mutations arbitraires, les reconversions aberrantes constituant un amoindrissement des moyens existants ne pouvant aboutir à terme qu'à des licenciements abusifs, et souligne que les mutations ne s'appliquent pas qu'aux seuls salariés Elf-Re, mais concernent aussi leur famille, ce qui se traduira forcément par un appauvrissement de la commune de Boussens et d'une région déjà sous-développée. Il rappelle que l'intensification des recherches en France, et en particulier dans le bassin d'Aquitaine, est souhaitable ; toute découverte, quelle que soit son importance, contribuant de manière incontestable à l'indépen-

dance du pays sur le plan énergétique. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre en la matière. (Question du 26 mai 1971.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire se rapporte au problème que, dans un cadre plus général, soulèvent les mesures qui ont frappé les activités en Algérie du groupe Elf-Erap. Ce problème, qui a retenu toute l'attention du Gouvernement, se pose en ce qui concerne l'établissement de Boussens dans les termes suivants. A la suite de la découverte du gisement de gaz de Saint-Marcet, la régie autonome des pétroles fut amenée à construire à Boussens, pour commercialiser le gaz produits, une usine de dégazolinage et de traitement. Ultérieurement, le développement des activités de recherches poursuivies par ailleurs par la régie, puis par l'Erap qui lui succéda en 1966, nécessita l'aménagement de locaux et de laboratoires destinés à l'étude technique de l'exploitation des gisements du groupe: Boussens fut choisie pour recevoir ces installations dont il faut souligner qu'elles restent indépendantes de l'usine de dégazolinage elle-même. Ceci étant, les récents événements d'Algérie sont survenus qui ont entraîné pour l'Erap la perte d'une partie importante de ses ressources en brut et provoqué une réduction des moyens d'étude qui peuvent être conservés de l'exploitation des gisements. C'est pourquoi la direction d'Elf-RE s'est vue contrainte d'adapter la situation de son personnel en s'efforçant cependant de conserver la valeur d'un outil qui a fait la preuve de sa capacité. La mise en exploitation du gisement d'Emeraude au Congo, la reprise des activités de la Sefrap au Nigeria et les perspectives de mise en exploitation de gisements au Moyen-Orient ont déjà mobilisé une partie du personnel. Ceci explique d'ailleurs le nombre limité des personnes concernées. Par ailleurs, le groupe Erap possède un domaine minier étendu qui peut être la base d'un effort d'exploration dont l'importance résultera d'une appréciation de l'en-semble des données de la politique énergétique de notre pays. Dans la définition de cette politique il sera naturellement tenu le plus grand compte des moyens techniques et humains très qualifiés offerts par ce groupe.

Mines et carrières.

19049. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'article 37 de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 portant modification de diverses dispositions du code minier prévoit que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi et les modalités d'application de ses dispositions. Un an et demi s'étant écoulé depuis la promulgation de ce texte, il lui demande quand paraîtront les décrets en cause. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — La rédaction même de l'article 37 de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1971, modifiant diverses dispositions du code minier, reconnaissait que les nouvelles dispositions de la loi ne pouvaient, en raison même de leurs natures différentes, être rendues simultanément applicables. C'est la raison pour laquelle cet article 37 a précisé que des décrets en Conseil d'Etat détermineraient les dates d'entrée en vigueur de la présente loi, et en tant que de besoin, les modalités d'application. A cet effet, cinq décrets en date du 28 octobre 1970, parus au Journal officiel du 30 octobre 1970, ont rendu applicables les chapitres I, II, III et VI, et les articles 18 à 20, 22, 33, 28, 31 et 36 de la loi et déterminé leurs modalités d'application. Ces dispositions sont relatives aux titres miniers, à la suppression des minières, au retrait des titres miniers et à la renonciation à ces titres. Quant aux autres dispositions relatives à l'exploitation des carrières et aux sanctions pénales des infractions au code minier, elles font l'objet de cinq décrets, dont l'un a déjà été envoyé au Journal officiel pour y être publié. Deux autres décrets, après avoir reçu l'accord des neuf autres ministres intéressés qui devront y apposer leur contreseing, ont été soumis au Conseil d'Etat qui vient d'en achever l'examen. Le ministre du développement industriel et scientifique a pris ses dispositions pour hâter les dernières formalités précédant la publication au Journal officiel: il s'agit des textes relatifs aux autorisations de mise en exploitation des carrières et à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi non encore applicables. Il restera, après cette publication, à soumettre au Conseil d'Etat deux décrets: l'un, sur la nouvelle procédure relative à la délivrance de permis d'exploitation dans des zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières, l'autre sur la police des mines et des carrières. Ces deux décrets présentent une moindre urgence: le défaut de publication du premier ne fait pas obstacle à ce que les permis d'exploitation de carrières soient assortis des conditions mises à l'exploitation des carrières; quant à la police des carrières, elle est désormais assimilée à la police des mines, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le décret modifiant ces règles de police.

ECONOMIE ET FINANCES

Caisses d'épargne.

896. — M. Jean Favre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'augmenter l'intérêt servi par les caisses d'épargne à leurs déposants. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne ordinaires et par la Caisse nationale d'épargne à leurs déposants a été porté à 3,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969, à 4 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1969 et à 4,25 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1970. D'autre part, il a été instauré une prime de fidélité de 0,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969 dont le taux a été porté à 0,75 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1970 et qui apporte un complément de rémunération aux dépôts stables.

Autoroutes.

5622. — Mme Chonavel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le conseil municipal de la commune de Bagnolet lors du vote du budget, a émis un vœu pour demander une indemnité exceptionnelle de l'Etat, du fait que la réalisation de l'antenne de Bagnolet de l'autoroute du Nord et le parking d'intérêt régional ont pris 17 hectares de terrain à la ville, supplantant ainsi 1.200 emplois et de nombreux commerces. Cela se traduit par une perte de ressources évaluée à 1.650.000 francs depuis 1965 (au seul titre de la patente), les équipements réalisés pour assurer le relogement des familles expropriées et les aménagements indispensables, conséquences de ces travaux, ont rapporté des taxes à l'Etat, taxes que l'on peut estimer pour l'année 1968 à 5 millions de francs. Le conseil municipal, par son activité, a permis la rénovation de différents quartiers, en particulier l'aménagement du quartier de la Noue, en installant 39.000 mètres carrés d'activités industrielles et l'Etat a pu, de ce fait, recouvrer une somme de 3.900.000 francs de taxes au titre de la redevance industrielle. En conséquence, le conseil municipal de Bagnolet sollicite du Gouvernement une aide exceptionnelle correspondant aux pertes de ressources occasionnées par les travaux de l'autoroute pour éviter que ses contribuables supportent seuls les investissements que la ville est amenée à réaliser. En conséquence, elle lui demande s'il entend autoriser la Caisse des dépôts et consignations à faire un prêt à la ville de Bagnolet pour toutes les réalisations prévues au V^e Plan et pour la totalité de la dépense. (Question du 20 avril 1969.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'est pas propre à la ville de Bagnolet. En effet, la réalisation d'équipements publics collectifs peut imposer certaines sujétions aux particuliers et aux collectivités. Toutefois, ces inconvénients sont assez largement compensés par l'intérêt des réalisations en cause. En second lieu, il est difficilement concevable d'établir un lien entre certaines difficultés momentanées et le financement des investissements à réaliser par une collectivité au cours d'une certaine période. L'application d'un régime privilégié de financement à la ville de Bagnolet ne manquerait pas de susciter de nombreuses demandes de la part d'autres collectivités en vue d'obtenir un traitement semblable. La caisse des dépôts ne pourrait évidemment faire face aux charges supplémentaires qui lui incomberaient de ce fait alors qu'elle ne parvient qu'avec peine actuellement à dégager les ressources nécessaires pour l'octroi de ses concours habituels aux collectivités locales. Au demeurant, si le recours à l'emprunt d'une manière beaucoup plus étendue peut alléger les dépenses dans l'immédiat, il se traduit à moyen terme par une aggravation des charges financières qui pèsent sur le contribuable local et peut créer de ce fait une situation difficile.

Entreprises.

10337. — M. Royer fait part à M. le ministre de l'économie et des finances des inquiétudes que lui cause la dégradation, de plus en plus alarmante, de la situation des petites et moyennes entreprises, plus particulièrement dans les travaux publics et la construction, indépendamment de certaines faiblesses de gestion que l'on peut reprocher à telle ou telle unité, plusieurs facteurs, d'ordre législatif ou économique, concourent à assécher les trésoreries d'affaires, parfois anciennes mais qualifiées: 1° la réglementation des marchés publics en premier lieu assujettit les entreprises à des retenues de garantie qui peuvent absorber les marges nettes, alors que leur récupération n'intervient que très tardivement, ce qui entraîne un appui bancaire dont le coût obère davantage l'explo-

tation ; 2° une distorsion croissante entre, d'une part, les coûts réels qui ont supporté une augmentation des matériaux, des transports et des salaires après 1968 et, d'autre part, les prix-plafond de la construction sociale ; 3° le jeu des marchés non revisables ; 4° enfin, un encadrement trop rigide et un coût très élevé des concours bancaires. Il en résulte un malaise profond qui se traduit par des diminutions d'horaires, des licenciements et des dépôts de bilan dont les conséquences humaines ne paraissent pas convenablement mesurées. C'est pourquoi, il recommande avec vigueur au Gouvernement : 1° de promouvoir, avant le printemps, des mesures tendant à lever progressivement l'encadrement du crédit, non seulement pour les firmes exportatrices, mais encore pour les entreprises de construction et de travaux publics, surtout lorsque des programmes importants et sérieux sont en cours. Il faut donner aux banques la possibilité de pratiquer, en accord avec les chambres syndicales, une distribution plus sélective des crédits qui tienne compte de la conjoncture locale, de la structure interne de l'affaire et de la qualité de ses prestations ; 2° de débloquer progressivement le volant de crédit représentant le coût des 38.000 logements et qui se trouve, pour l'instant, gelé par le fonds d'action conjoncturelle. Il fait observer, en effet, que la construction et les travaux publics, loin de constituer une branche inflationniste, ont une force d'entraînement plus grande pour l'économie que certaines industries réputées de pointe. Il estime de son devoir de parlementaire de mettre en garde le Gouvernement contre une excessive rigueur qui finalement pourrait remettre en cause, tant dans les faits que dans les esprits, les premiers résultats du plan de redressement. C'est pourquoi il lui demande son point de vue sur cette importante question. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — 1° Comme le sait l'honorable parlementaire, les restrictions en matière de crédit ont été entièrement levées au cours de l'année 1970, au fur et à mesure de l'amélioration de la situation économique et monétaire. Après les assouplissements décidés en février 1970, en faveur des crédits à court terme à l'exportation, puis en avril et juin 1970, en ce qui concerne notamment les crédits à moyen terme à l'équipement et à la construction, les mesures d'encadrement du crédit ont été entièrement supprimées le 23 octobre 1970 ; 2° dès le mois de mai 1970, il avait été décidée une augmentation de 32.600 unités du contingent de primes à la construction prévu pour le premier semestre 1970.

Impôt sur les sociétés.

11185. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société « A » fait, dans le cadre de la loi du 12 juillet 1965, un apport partiel à une société « B » pour lequel elle a reçu l'agrément ministériel. La société « A » inscrit à son bilan la plus-value constatée sur ses apports, en distinguant la plus-value à long terme non imposable immédiatement (éléments non amortissables), la plus-value à long terme pour laquelle elle a opté pour l'imposition à 10 p. 100, la plus-value à court terme. Voulant procéder à la répartition à ses actionnaires des titres reçus de la société « B », elle impute la valeur de ces titres successivement sur ses réserves antérieures à l'apport, puis sur la plus-value à court terme libérée de l'impôt de 50 p. 100 en suite de l'engagement souscrit par la société « B », en fin sur la plus-value à long terme dont l'imposition est à la charge de la société « B » au moment de la cession des biens apportés. Cette imputation s'avérant insuffisante pour couvrir la valeur des titres reçus, la société « A » se propose de prélever le complément sur la plus-value à long terme pour laquelle elle a opté pour l'imposition de 10 p. 100. En l'état actuel de la doctrine administrative, il lui demande : 1° si ce prélèvement rendrait exigible de la part de la société « A » (apporteuse), le complément d'impôt sur les sociétés, soit 40 p. 100 ; 2° si pour éviter cette conséquence onéreuse, la société « B » bénéficiaire de l'apport aurait la faculté de déclarer que l'augmentation de capital qu'elle réalise, en conséquence de l'apport, est constituée à concurrence de la somme nécessaire à la société « B » pour répartir ses actions, par l'incorporation de la plus-value à long terme pour laquelle il y a eu option, ce qui libérerait de toute imposition chez la société « A » ladite plus-value, mais transporterait sur la société « B » la charge du paiement complémentaire de 40 p. 100 au cas où elle procéderait ultérieurement à un remboursement de capital. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — 1° L'imputation d'une fraction de la distribution de titres envisagée par la société « A » sur la réserve spéciale où elle a inscrit les plus-values à long terme diminuées du montant de l'impôt entraînerait effectivement l'imposition complémentaire prévue à l'article 209 quater du code général des impôts. 2° Lorsqu'une société opte pour l'imposition immédiate à 10 p. 100 des plus-values à long terme afférentes aux éléments amortissables qu'elle transfère à une autre société dans le cadre d'un apport partiel d'actif agréé, il est admis que la société bénéficiaire de cet apport peut, au lieu et place de la société apporteuse, reprendre

à son passif, dans une réserve spéciale, le montant des sommes ainsi taxées diminuées du montant de l'impôt et libérer corrélativement la société apporteuse de toute imposition complémentaire sur les plus-values en cause.

Impôts (personnel).

12779. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact, comme cela s'est dit ou été écrit, que les inspecteurs et fonctionnaires des impôts bénéficient d'un avancement plus rapide en fonction du « rendement », les derniers étant pénalisés, même s'ils ne le méritent pas, tout en étant peut-être davantage au service de leurs administrés ; 2° s'il en serait de même en ce qui concerne les départements et leur classement ; certains directeurs ayant le désir de se distinguer en publiant des palmarsès, croyant, ainsi, stimuler leur personnel. Dans la mesure où cela pourrait être, il est facile d'envisager ou de constater le danger d'une telle façon de voir et d'agir en aboutissant à une augmentation d'office ou systématique des forfaits directs ou indirects. Il attacherait du prix à ce qu'une mise au point puisse être faite à ce sujet afin d'infirmar de telles assertions assez souvent répandues. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — 1° L'avancement d'échelon et l'avancement de grade au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel, des personnels des services extérieurs de la direction générale des Impôts, sont, comme pour les autres fonctionnaires, réglementés par les articles 27 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 59-308 du 14 février 1959. Conformément à ces dispositions, les avancements d'échelon sont accordés à des cadences différentes en fonction de la notation des intéressés, par l'application, après avis de la commission administrative paritaire compétente, de réductions ou de majorations à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur. De même le tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, également soumis au même organisme paritaire, est établi en tenant compte notamment des notes obtenues par les agents en ligne. Ces avancements prennent donc en compte, dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires, la notation qui, aux termes de l'article 3 du décret précité, exprime la valeur professionnelle des fonctionnaires, appréciée, en fonction de leur manière de servir, des qualités dont ils font preuve dans l'exercice de leurs fonctions et, notamment, de leur sens du service public. 2° En ce qui concerne un « classement » des directions départementales des services fiscaux, seul existe un barème des charges du service (notamment le nombre de contribuables, de forfaits conclus, de réclamations instruites, d'évaluations domaniales) qui n'a d'autre objet que de déterminer les effectifs à mettre à la disposition des responsables départementaux, singulièrement en ce qui concerne les échelons de commandement.

Calamités agricoles.

16294. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par suite des abondantes chutes de neige et des intempéries de fin 1970, les maraichers, arboriculteurs et fleuristes de la région alsacienne ont été privés d'électricité du 27 décembre 1970 au 3 janvier 1971. Cette longue coupure de courant a eu pour conséquence l'arrêt des souffleries anti-gel installées dans les serres. De ce fait, des dégâts importants ont été causés aux cultures maraichères et florales et de nombreuses vitres des serres ont été brisées ou fendues par l'accumulation de la neige. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sinistrés de cette région puissent bénéficier de la loi contre les calamités agricoles, obtenir une réduction des cotisations au titre de la législation sociale et des dégrèvements d'impôts pour 1971. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les dommages résultant de chutes de neige à la fin décembre 1970 et au début de janvier 1971, ayant atteint les productions animales et maraichères, les serres et cultures sous serres, les bâtiments à usage agricole et les bâtiments avicoles, dans le département du Gard, ont été reconnus comme présentant le caractère de calamités agricoles par arrêté du 24 février 1971. Dès que le préfet intéressé aura fait parvenir son rapport concernant l'évaluation des dégâts au secrétariat général de la commission nationale des calamités agricoles, cet organisme sera appelé à déterminer le pourcentage d'indemnisation et le crédit à allouer au département du Gard. Un arrêté établi en fonction de ces propositions interviendra aussitôt après. S'agissant des cotisations sociales, les agriculteurs concernés ont la faculté d'expanser par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs difficultés passagères devant le comité départemental des prestations sociales agricoles et d'invoquer individuellement les dispositions de l'article 1077 du code rural prévoyant que les comités et les caisses de mutualité

sociale agricole peuvent accorder des remises exceptionnelles de cotisations partielles ou totales concernant les prestations familiales dans le cas où la situation des assujettis le justifie. Enfin, en application des dispositions de l'article 1421 du code général des impôts, les contribuables qui ont subi, du fait du sinistre, des pertes de récoltes caractérisées ont pu obtenir, en application des dispositions de l'article 1421 du code général des impôts, des dégrèvements sur le montant de la contribution foncière des propriétés non bâties dont ils sont redevables. Ces mêmes pertes pourront également être prises en considération, dans les conditions prévues à l'article 64 du code précité, en vue de la détermination du bénéfice agricole forfaitaire de l'année 1971.

Impôts.

17957. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de contribuables reçoivent actuellement la visite d'agents contractuels recrutés par la direction départementale des impôts (service des évaluations foncières) qui se présentent munis d'une simple carte justifiant leur emploi provisoire et prétendant être autorisés à s'introduire dans le domicile des particuliers. Il ne semble pas que ces visites aient pour objet d'obtenir certaines précisions destinées à compléter les déclarations qui ont été produites, en application de l'article 37 du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969, en vue de la première révision quinquennale des évaluations des propriétés bâties. En effet, la plupart du temps les visiteurs en cause ne sont pas porteurs de la déclaration qui a été faite par chacune des personnes du domicile desquelles ils se rendent. Il lui demande s'il peut donner toutes précisions utiles sur l'objet de ces visites et indiquer éventuellement les dispositions légales ou réglementaires qui peuvent justifier de telles pratiques, lesquelles constituent apparemment une atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — La révision des évaluations foncières des propriétés bâties nécessite des interventions sur place ayant pour objet : d'une part, de mettre au point, si besoin est, les déclarations souscrites par les propriétaires et de rédiger les déclarations manquantes ; d'autre part, de recueillir les éléments permettant d'apprécier pour chaque local le classement et les coefficients de situation et d'entretien qui seront proposés à la commission communale des impôts directs. Les agents chargés de ces travaux sont soit des fonctionnaires de l'administration des impôts, soit des agents temporaires munis d'une carte d'agent recenseur délivrée par le directeur des services fiscaux. Compte tenu du caractère de la mission qui leur est confiée, ces agents sont généralement porteurs de la série de déclarations à mettre au point ; toutefois, dans certains cas, la nature des renseignements à recueillir peut les dispenser de se munir de ces documents. Les interventions sur place ne constituent en aucune façon une atteinte à la règle de l'inviolabilité du domicile ; elles revêtent, en effet, la forme de demandes de renseignements et ne sont susceptibles d'être suivies d'une visite des locaux qu'avec le consentement des occupants. A défaut, les représentants de l'administration s'abstiennent de pénétrer dans les lieux ; la vérification des déclarations et la rédaction des déclarations manquantes sont alors assurées au vu des indications des documents administratifs ou après un simple examen extérieur des immeubles concernés. Cette manière de procéder ne va pas sans risques d'erreurs et donc de contentieux entre l'administration et les contribuables. Aussi bien, ceux-ci pour prévenir des contestations ultérieures, admettent-ils la nécessité des vérifications sur place, et les cas de refus sont restés jusqu'à présent très exceptionnels.

Etablissements et organismes publics.

18004. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Ce décret détermine des conditions de règlement variables suivant le kilométrage parcouru. Dans certaines activités, et notamment dans des organismes à caractère para-public, les distances effectuées par les agents atteignent très vite les plafonds retenus par la réglementation. Il en résulte que les agents les plus actifs sont pénalisés, cependant que le rendement de ces services se trouve affecté par des mesures trop rigoureuses qui ont pour effet d'interdire le plein emploi du personnel. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de ce texte concerne les frais de déplacement à la charge de ces organismes et dispose qu'un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités particulières applicables à chacun d'eux. Il lui demande si les agents de certains organismes para-publics bénéficient de frais de déplacement réglés en application des arrêtés ainsi prévus. Dans l'affirmative, il lui de-

mande s'il ne peut pas envisager la publication d'un tel texte qui serait applicable aux agents des services de contrôle de la société interprofessionnelle des oléagineux (S. I. D. O.). De telles dispositions sont nécessaires pour adapter les mesures prévues par le décret du 10 août 1966 à des missions qui sont fort différentes de celles prévues dans les administrations centrales traditionnelles (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — La réglementation édictée par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 vise en premier lieu les déplacements des agents des services extérieurs de l'Etat et des autres collectivités publiques ; il est normal qu'elle soit également appliquée aux déplacements des agents appartenant à des organismes para-publics dont les activités parallèles sont comparables à celles des services publics, surtout lorsque le fonctionnement de ces organismes est assuré au moyen de crédits publics. Cette réglementation ne comporte aucune limitation du nombre de kilomètres que peuvent parcourir annuellement les agents autorisés à utiliser leur véhicule automobile personnel pour les besoins du service. Le plafond auquel il est fait allusion n'est par celui du kilométrage maximum autorisé, mais le plafond au-delà duquel l'administration ne prend plus en charge que les frais proportionnels. En effet, en dessous de cette limite, le barème de remboursement a été aménagé de telle sorte qu'il inclut la totalité des frais fixes supportés par l'agent utilisant sa voiture personnelle pour les besoins du service. Dans ces conditions, il ne serait pas justifié d'envisager la publication d'un arrêté fixant un régime particulier de remboursement des frais de déplacement en faveur des personnels des organismes para-publics et notamment des agents de contrôle de la société interprofessionnelle des oléagineux.

Successions.

18371. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes de l'article 658 du C. G. I., les biens détruits ou endommagés par suite de faits de guerre et dépendant de successions ouvertes depuis le 1^{er} septembre 1939 sont portés pour mémoire dans la déclaration de succession. Ces biens font l'objet d'une déclaration complémentaire comportant leur évaluation établie, s'il y a lieu, d'après le mode déterminé par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 et qui doit être souscrite dans un délai de six mois à compter du jour où il a été statué sur la demande d'indemnisation. Les droits doivent, en principe, être acquittés dans le même délai. Toutefois, lorsque la totalité de l'indemnité n'a pas été versée avant l'expiration du délai précité, les droits afférents aux biens ou éléments de biens donnant lieu à indemnisation ne deviennent exigibles que dans les six mois à compter du paiement du solde de l'indemnité. Dans le B. O. I. 9378, indicateur 10974 d'avril 1965, l'administration a admis que, compte tenu des difficultés que soulève le recouvrement tardif des droits dus, il serait, par mesure de tempérament, fait application en la matière de la prescription prévue à l'article 16 de la loi du 27 décembre 1963, mais qu'il conviendrait de considérer que cette prescription a commencé à courir à compter du jour où les services de la construction ont notifié à l'administration le paiement pour solde de l'indemnité. En outre, il a été admis d'abandonner dans tous les cas le recouvrement des droits complémentaires devenus exigibles avant le 1^{er} janvier 1961. Etant donné que les difficultés ci-dessus n'ont cessé de s'accroître rendant pratiquement impossibles les dépôts des déclarations complémentaires au surplus couvertes par la prescription pour la plupart, il lui demande si les réclamations des agents de l'administration tendant à exiger le recouvrement des droits et, préalablement, le dépôt de ces déclarations sont fondées, et dans l'affirmative s'il ne serait pas possible d'abandonner dans tous les cas le recouvrement des droits complémentaires devenus exigibles, sans limitation de date. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — 1^{er} Dans l'hypothèse considérée, l'action en recouvrement est exercée dans le cadre du régime particulier d'imposition aux droits de mutation par décès des biens meubles corporels, immeubles et fonds de commerce détruits ou endommagés par suite de faits de guerre et dépendant de successions ouvertes depuis le 1^{er} septembre 1939, qui est fixé par les articles 764 du code général des impôts et 250 A à 250 N de l'annexe III à celui-ci. Elle est donc parfaitement fondée, dès lors, bien entendu, qu'elle vise des droits non couverts par la prescription ; 2^o les dispositions combinées des articles 1702 et 1930-3 du même code interdisent à toute autorité publique de suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits d'enregistrement légalement dus ainsi que d'en accorder remise ou modération. L'abandon des droits complémentaires de mutation par décès constatés en application du régime susvisé ne peut donc être envisagé. La décision prise par l'administration, pour aplacer les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, de substituer à la prescription décennale, normalement applicable, celle que prévoit l'article 16 de la loi du 27 décembre 1963 marque, en l'état actuel de la législation, la limite de ses possibilités d'action dans ce domaine. Ce délai expire à la fin de la quatrième année suivant le fait générateur.

Loyers (bâtiments agricoles).

18372. — M. Dusseaux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les propriétaires de bâtiments agricoles donnant en location ces bâtiments à des agriculteurs ou à des sociétés commerciales exerçant à titre accessoire des activités d'élevage et assujetties au titre de cette activité à la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers conformément aux dispositions de l'article 260-1-5° du code général des impôts. Il lui rappelle que, bien que ledit article ne mentionne que les établissements industriels et commerciaux, l'administration a admis, dans sa note n° 161 du 26 décembre 1967, l'option pour les locations au profit des professions libérales. Dans le même esprit et pour ne pas créer une différence de régime fiscal entre les agriculteurs propriétaires et locataires, il semblerait normal d'admettre l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des locations de bâtiments à usage agricole. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Le bailleur de baux ruraux n'a pas la possibilité d'opter pour son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fermages qu'il perçoit. Il ne peut, dès lors, procéder à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les réparations des immeubles qu'il donne en location. Cependant, ce bailleur bénéficie par ailleurs d'un régime d'impôt sur le revenu particulièrement favorable, puisqu'il peut déduire 20 p. 100 de son revenu brut, même si les biens loués consistent uniquement en terres.

I. R. P. P.

18624. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1971 il a déclaré que l'unification totale des barèmes d'imposition, c'est-à-dire l'extension aux revenus des non-salariés de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les traitements et salaires était liée à une amélioration des connaissances du revenu des différentes catégories de contribuables. Le conseil des impôts qui vient d'être créé doit permettre cette meilleure connaissance des revenus. Il lui demande s'il peut fixer un calendrier qui permettrait aux non-salariés de savoir dans quel délai ils peuvent raisonnablement espérer être imposés dans des conditions analogues à celles actuellement applicables aux salariés. (Question du 28 mai 1971.)

18915. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970). Ce texte prévoit que le projet de loi de finances pour 1972 doit contenir des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Ce régime d'imposition doit avoir son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers. Il doit comporter un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine, ainsi qu'un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. Il lui demande si le projet de loi de finances pour 1972 actuellement en cours d'élaboration prévoiera une disposition tendant à faire bénéficier tous les contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers de l'abattement de 20 p. 100 applicable aux revenus des salariés. (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — Amorcé par la suppression totale de la taxe complémentaire, le rapprochement des conditions d'imposition des contribuables non salariés et des autres contribuables se poursuit. La

réduction d'impôt de cinq points, qui était jusqu'à présent réservée aux salariés, fait en effet l'objet d'une intégration progressive dans le barème général. Avant de proposer au Parlement d'autres initiatives dans le même sens, le Gouvernement a estimé nécessaire de faire le point sur la connaissance des revenus imposables des différentes catégories de contribuables et sur leur évolution. Le conseil des impôts, organisme indépendant doté de tous les pouvoirs d'enquête nécessaires, a été constitué à cet effet, et s'est récemment mis en place. Il n'est évidemment pas possible de préjuger les résultats de ses travaux, dont les propositions du Gouvernement au Parlement devront tenir le plus grand compte. Au demeurant, et comme tous les ans, la partie du projet de loi de finances relative aux recettes de l'Etat ne pourra être arrêtée qu'à la fin de l'été.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

18695. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que nombre d'agriculteurs qui ont réalisé des investissements importants et sont de droit ou par option assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée se trouvent dans l'impossibilité de récupérer cette taxe avant de longs délais — plusieurs années dans certains cas — ce qui entraîne, pour les intéressés de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que paraissent au plus tôt les décrets d'application, prévus par la loi de finances du 21 décembre 1970, pour l'aménagement de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 dont l'article 1° a prévu les conditions dans lesquelles certaines entreprises pourraient obtenir la restitution du crédit des taxes déductibles dont elles ne peuvent réaliser l'imputation. (Question du 2 juin 1971.)

Réponse. — L'article 1° de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 autorise la restitution, dans certaines limites, du crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputé par les assujettis au taux réduit de cette taxe. Mais, pour des raisons budgétaires, les décrets pris en application de cet article ont dû limiter le bénéfice de cette mesure aux entreprises de fabrication, redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sous le régime général et justifiant d'un crédit excédentaire persistant au moins douze mois. De plus, des enquêtes approfondies ont été effectuées, au cours des derniers mois, dans de nombreux départements, en vue d'étudier, en fonction de leur importance et de leur durée, la structure des excédents de crédit de taxe sur la valeur ajoutée détenus par diverses catégories socio-professionnelles d'assujettis. Les résultats de ces enquêtes, dont le dépouillement est en cours, et les possibilités budgétaires conditionneront le rythme et la portée des solutions qui seront apportées à ce problème. Mais, en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de définir la date et les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles pourront bénéficier des mesures souhaitées par l'honorable parlementaire.

Minerais.

19107. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° quels ont été le volume et la valeur des importations: a) de wolframite; b) de tungstène en 1970; 2° quels établissements ont procédé à ces importations. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-annexé retrace le volume et la valeur des importations de wolframite et de tungstène. 2° La règle du secret professionnel ne permet pas de répondre sur ce point à l'honorable parlementaire.

IMPORTATIONS

ANNÉE 1970

NUMEROS de nomenclature.	DESIGNATION DES PRODUITS	QUANTITÉS (tonnes métriques).		VALEURS (milliers de francs).		TOTAL	
		Hors zone franc.	Zone franc.	Hors zone franc.	Zone franc.	Quantités (tonnes métriques).	Valeurs (milliers de francs).
26.01.47	Minerais de tungstène (Wolframite).....	2.675	»	64.842	»	2.675	64.842
81.01.01	Tungstène brut en poudre.....	72	»	4.231	»	72	4.231
81.01.02	Autre tungstène brut; déchets et débris.....	30	»	1.413	»	30	1.413
81.01.11	Fils, filaments, de tungstène.....	24	»	6.921	»	24	6.921
81.01.12	Barres martelées, profilés de tungstène.....	6	»	1.484	»	6	1.484
81.01.16	Tôles, feuilles et bandes de tungstène.....	»	»	76	»	»	76
81.01.21	Plaquettes de tungstène.....	1	»	324	»	1	324
81.01.23	Pastille de tungstène.....	»	»	328	»	»	328
81.01.24	Ouvrages en tungstène, y compris les tubes et tuyaux.	12	»	1.995	»	12	1.995

Rentes viagères.

19197. — **M. Chazelles** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les rentes viagères avec l'augmentation du coût de la vie et la dépréciation monétaire constante. La revalorisation des rentes viagères serait l'illustration réelle d'une politique d'amélioration des moyens d'existence des personnes âgées qui a été proclamée par les plus hautes autorités de l'Etat. Il serait contraire à ces déclarations et à une stricte équité de maintenir les titulaires des rentes viagères dans la situation où ils se trouvent actuellement. Il est nécessaire de rappeler que si, depuis 1948, les rentes viagères ont fait l'objet de quelques réajustements très limités, inclus dans certaines lois de finances, il apparaît que l'insuffisance de ces revalorisations fait qu'elles sont loin de pouvoir compenser la détérioration de la monnaie. Ainsi, il serait bon que deux ans après la dévaluation de 1969, alors que les prix ne cessent de monter, dépassant les prévisions annoncées par votre ministère, de prendre des dispositions en faveur des rentiers viagers. Il est à souligner que rien n'a été fait, dans ce sens, dans le cadre de la loi de finances pour 1971. C'est pour cette raison qu'il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas urgent et conforme à la justice de reconsidérer ce problème à l'occasion de la loi de finances rectificative qui ne manquera pas d'être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le souci de pallier les effets de la dépréciation monétaire a conduit depuis la dernière guerre à transgresser pour des raisons sociales le principe de l'immuabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrrages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations des rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Les mesures prises résultant d'un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominale la même qu'au jour de sa constitution, ne vienne ruiner l'effort de prévoyance de personnes modestes qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire et revaloriser intégralement les rentes viagères car une telle mesure risquerait de créer une situation inverse de celles à laquelle on entend remédier ; en effet, dans l'hypothèse où la contrepartie de la rente n'aurait pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, le débiteur de la rente ne serait plus en mesure d'acquitter les arrrages revalorisés qui auraient pu atteindre des chiffres très élevés. Il a été, en conséquence, décidé de majorer les rentes, les majorations de rentes du secteur public étant intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, sauf en ce qui concerne les majorations des rentes des compagnies d'assurance sur la vie dont ces dernières assument le financement à concurrence de 10 p. 100 des prestations. Au cours de ces dernières années, sont intervenues les mesures de revalorisation suivantes : à compter du 1^{er} janvier 1965, relèvement différencié selon l'ancienneté de la rente, des majorations de rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959 ; à compter du 1^{er} janvier 1967, relèvement des majorations des rentes du secteur public constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 (en vue de rétablir la parité rompue par l'adoption d'un amendement parlementaire, lors du vote du texte fixant le relèvement précédent, entre les taux des majorations applicables à ces rentes et à celles du secteur privé et création d'un pallier de majoration de 10 p. 100 pour les rentes publiques ou privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ; à compter du 1^{er} janvier 1969, relèvement différencié selon l'ancienneté de la rente, des taux de majorations applicables aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959 ; enfin, à compter du 1^{er} janvier 1970, malgré la proximité de la revalorisation précédente, mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste dont la situation risquait d'être affectée par l'évolution économique, il a été procédé au doublement du taux de la majoration applicable aux rentes nées avant le 1^{er} août 1914, à une revalorisation de 12 p. 100 des majorations des rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1964 et il a été créé une majoration de 4 p. 100 pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966. Les mesures prises lors de la dernière revalorisation représentent une charge supplémentaire de 28,4 millions de francs pour la collectivité et le crédit ouvert au budget de l'Etat en 1971 pour les majorations des rentes viagères s'élève à 223 millions de francs. Il y a enfin lieu d'observer que les rentes viagères bénéficient, sur le plan fiscal, d'un régime privilégié dans la limite d'un plafond de 10.000 francs, porté à 15.000 francs en 1970. Pour l'ensemble des raisons ci-dessus exposées et compte tenu de la conjoncture budgétaire, il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager dans l'immédiat l'intervention d'une nouvelle mesure en faveur des rentes viagères.

Fonctionnaires.

19271. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tarifs de remboursement des déplacements de fonctionnaires autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins de service n'ont pas été augmentés depuis le 1^{er} janvier 1968, alors que depuis cette date l'essence et les assurances ont subi une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 et que les tarifs horaires des garages ont même augmenté de 25 p. 100. Il lui signale, d'autre part, que les fonctionnaires dépendant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, autorisés à se déplacer avec leur voiture personnelle, ne reçoivent le règlement de leurs frais de déplacement qu'avec un retard de plusieurs mois. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre rapidement des mesures pour adapter le prix du kilomètre remboursé à l'augmentation réelle des frais et pour faire cesser les retards de règlement préjudiciables aux intéressés. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Des mesures destinées à relever les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat autorisés à utiliser un véhicule automobile personnel pour les besoins du service sont actuellement en préparation et devraient intervenir prochainement. En ce qui concerne les retards apportés au règlement des frais de déplacement des fonctionnaires dépendant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, il s'agit d'un problème de gestion qui est de la compétence du département dont relèvent les intéressés.

COMMERCE

Marchands ambulants et forains.

17439. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** sur les problèmes que pose la situation actuelle des commerçants non sédentaires. Ceux-ci souhaitent, notamment, l'établissement d'un statut national du commerce non sédentaire dont l'objet serait principalement de garantir aux professionnels le maintien de leurs emplacements de marchés et de permettre la création de nouveaux marchés dans le cadre du développement de l'urbanisme. Ils préconisent, à cet effet, la généralisation et l'officialisation des commissions extra-municipales de foires et marchés. Ils demandent également que le commerce non sédentaire soit représenté dans les commissions départementales d'urbanisme commercial. Ils souhaitent que les municipalités gèrent elles-mêmes leurs marchés, le produit des droits de place devant servir à l'entretien et à l'amélioration de ceux-ci. Ils lui demandent s'il peut leur indiquer quelles mesures il envisage de prendre dans ces différents domaines pour améliorer la situation des commerçants non sédentaires et leur donner toute sécurité souhaitable quant à l'avenir de leur profession. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'exercice du commerce non sédentaire constituent actuellement l'une des préoccupations de mon département qui, avec le ministère de l'intérieur, cherche activement à leur faire apporter les solutions conformes au rôle que cette forme de commerce peut et doit jouer au sein de l'appareil commercial français. Le département de l'économie et des finances considère en effet le commerce non sédentaire comme un élément essentiel au maintien d'une concurrence active dans la distribution des produits de grande consommation. Il est, de ce fait, favorable à toute mesure destinée à lui conserver sa place et à favoriser son expansion. C'est à cette fin que les services compétents étudient actuellement les solutions qu'il convient d'apporter aux problèmes posés par la fixation des droits de place. Ceux-ci en effet n'ont pas le caractère d'un prix de location, mais celui d'une taxe assimilée aux contributions indirectes. Ce sont les conseils municipaux qui en déterminent le montant et les modalités de perception (régie directe ou affermage). Le ministère de l'intérieur, depuis que la loi du 31 décembre 1970 a conféré aux collectivités locales l'autonomie en la matière, n'a pas la tutelle des décisions prises par les conseils municipaux. Il s'agit en l'occurrence, plutôt que d'envisager un statut du commerce non sédentaire, de mettre au point les mesures propres à garantir que l'autorisation pour un commerçant non sédentaire d'exercer son activité sur un marché public soit acquise moyennant une redevance proportionnée au service rendu afin de maintenir une compétitivité normale du commerce non sédentaire par rapport aux autres formes de commerce. Il y a lieu, en outre, d'obtenir des autorités locales qu'elles conservent aux marchés municipaux leur place dans le développement ou la rénovation de l'équipement commercial urbain et de nombreuses interventions ont été faites en ce sens. En ce qui concerne la demande du commerce non sédentaire de désigner des représentants distincts au sein des commissions départementales d'urbanisme commercial, il paraît difficile d'accueillir cette demande sous la forme

dans laquelle elle est exprimée. Il y a lieu de rappeler que si ces commissions doivent comprendre des représentants de toutes les formes de commerce, elles ne peuvent néanmoins en accueillir toutes les variantes sans atteindre des effectifs qui nuiraient à l'efficacité de leurs travaux. Néanmoins, l'attention des préfets a été appelée sur l'opportunité de consulter les commerçants non sédentaires, chaque fois que leur participation serait de nature à apporter des éléments susceptibles d'influencer l'avis des participants sur les programmes de créations commerciales.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

7272. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à la cité universitaire internationale de Paris. Il semble que certains désordres continuent à s'y produire. C'est ainsi qu'un très grand nombre de clandestins résident dans certaines maisons. Ailleurs, les chambres ne sont pas payées; enfin, des organismes occultes qui se sont constitués prétendent imposer leur autorité. Des éléments étrangers à la cité servent de troupes de choc à ces groupes. Il lui demande s'il serait possible de faire procéder au pointage des occupants de la cité universitaire et à l'éviction des résidents clandestins. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Les solutions, générales ou occasionnelles, à apporter aux difficultés soulignées par l'honorable parlementaire relèvent essentiellement de la responsabilité du conseil d'administration de la fondation nationale de la cité internationale de l'université de Paris. On sait que les biens immobiliers de la cité internationale de l'université de Paris faisaient partie du patrimoine de l'ancienne université de Paris et que la gestion de cette cité avait été déléguée par l'université de Paris à la fondation nationale. Cette situation qui nécessite certaines adaptations tenant compte des dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur est en cours d'examen et doit recevoir des solutions nouvelles.

Enseignement privé.

17533. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui ne peuvent bénéficier des dispositions: 1° du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège — ce texte ne concerne en effet que les instituteurs justifiant de cinq années d'enseignement dans un établissement d'enseignement public du second degré et les maîtres de l'enseignement privé classés dans les groupes des professeurs de C.E.G. attendent la parution du texte devant leur permettre leur intégration dans le corps des P.E.G.; 2° du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat. Ce texte prévoit en effet que les intéressés en fonction dans les établissements du second degré ne peuvent être reclassés que sous réserve d'avoir fait l'objet d'une première inspection pédagogique et ne sont rétribués en attendant qu'à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public. Or, il est fréquent de constater qu'au bout de la période provisoire de trois ans, aucune inspection n'a encore eu lieu et ces maîtres demeurent classés audit niveau et ce, du fait même de l'administration qui n'a pas organisé l'inspection pédagogique nécessaire au reclassement de ceux-ci. Il lui rappelle en outre que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 fixant le régime transitoire de recrutement dans les C.E.G., ce texte ne s'appliquant tant pour le régime de recrutement des maîtres que pour le régime de dispense des épreuves de la première partie du C.A.P. pour les collèges d'enseignement général qu'aux membres de l'enseignement public. Les maîtres de l'enseignement privé n'ont pu en conséquence bénéficier des dispositions de l'arrêté du 28 août 1969 créant une session spéciale de recrutement pour la 2^e partie du C.A.P.C.E.G., celle-ci n'étant ouverte qu'aux candidats libres susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1961 ayant accompli au 30 juin 1969 trois ans de services effectifs et continus dans une classe de 1^{er} cycle et sous réserve qu'ils soient titulaires du C.A.P. En conséquence et compte tenu des différents problèmes exposés ci-dessus, il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre en faveur des maîtres de l'enseignement privé qui attendent la régularisation de leur situation au regard de leur intégration dans le corps des P.E.G.C.; 2° si les règles d'attribution de décharges de service des professeurs enseignant dans des collèges d'enseignement général pré-

cisées par la circulaire n° 71-56 du 15 février 1971 sont bien applicables aux professeurs de l'enseignement privé. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — 1° Les maîtres en fonction dans les cours complémentaires privés sous contrat au 15 septembre 1969, date d'effet du décret du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, qui remplissaient les conditions fixées à l'article 16 du décret 64-217 du 10 mars 1964 ou qui étaient titulaires du C.A.P.C.E.G., ont été reclassés dans l'échelle de rémunération des P.E.G.C., le décret du 30 mai 1969 leur étant applicable de plein droit. Par ailleurs, le décret 70-797 du 9 septembre 1970 a étendu le bénéfice de cette mesure aux maîtres qui, titulaires du baccalauréat et du C.A.P., ont exercé dans des classes correspondant aux classes du type de collège d'enseignement général de l'enseignement public avant le 1^{er} octobre 1961 et justifiant de cinq ans de services dans des classes de ce type. Il convient de souligner que, pour l'application de la loi du 31 décembre 1959, les cours complémentaires sont considérés comme des établissements du premier degré et que les maîtres bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitifs dès lors qu'ils obtiennent le C.A.P. des classes primaires. L'inspection pédagogique prévue à l'article 3 du décret 64-217 du 10 mars 1964 s'applique aux seuls maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement de second degré, classique, moderne ou technique sous contrat; afin de remédier au préjudice causé aux maîtres du fait du retard apporté par l'administration à les inspecter, le décret 70-797 du 9 septembre 1970 a d'ailleurs prévu le classement définitif des maîtres qui n'auraient pas subi l'inspection prévue à l'échéance d'une période de trois années. 2° Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 71-66 du 15 février 1971 aux maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, dès lors qu'ils sont traités, tant au point de vue rétribution que maximum de service, non en fonction de l'appartenance à un corps, mais compte tenu du service effectivement assuré. 3° L'honorable parlementaire ayant fait état des dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 pour invoquer un avantage refusé aux maîtres de l'enseignement privé il convient de rappeler que cet arrêté pris en application de l'article 6 du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960, a institué un « régime transitoire de recrutement dans les collèges d'enseignement général » pour une période de cinq années scolaires se terminant à la fin de l'année scolaire 1965-1966. Les dispositions de cet arrêté ne pouvaient, de par son objet même, s'appliquer qu'à l'enseignement public et la possibilité, ouverte par l'article 2, « d'être dispensé des épreuves théoriques du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général et (de) subir ainsi directement les épreuves pratiques de cet examen » ne pouvait concerner que « les maîtres désignés en application de l'article précédent (donc de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 août 1961) c'est-à-dire les maîtres de l'enseignement public « recevant une première affectation dans les collèges d'enseignement général » qui sont des établissements de l'enseignement public du second degré; les établissements correspondants de l'enseignement privé ont gardé le nom et le statut juridique de « cours complémentaires » et se sont fait reconnaître, par un arrêté du Conseil d'Etat, la qualité d'établissement du premier degré.

Etablissements scolaires et universitaires.

18771. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante du C. E. T. Hélène-Boucher, à Venissieux (Rhône), d'une capacité de 426 élèves. En effet, deux demi-postes d'enseignants ont été supprimés en commerce; un en secrétariat, un en comptabilité, ce qui représente vingt heures d'enseignement par semaine. D'autre part, fait particulièrement grave, le C. E. T. Hélène-Boucher étant le seul établissement formant des élèves au C. A. P. cuisinier et employé de collectivité (option cuisine) pour Lyon, Venissieux, Saint-Pons, Saint-Priest, Corbas, Mions, Peyzins, etc., le poste demandé dans cette branche pour remplacer les vingt-six heures hebdomadaires supplémentaires assurées cette année par les professeurs de cuisine, n'a pas été accordé. Cette décision n'a pas manqué de provoquer, au moment où le Gouvernement déclare vouloir promouvoir l'enseignement technique, un profond mécontentement parmi les parents d'élèves. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour le maintien et le développement nécessaire des postes d'enseignants pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement et répondre ainsi aux légitimes exigences des parents. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — Les recteurs, responsables de l'organisation du service des établissements dans le cadre des mesures de déconcentration, doivent avoir le souci de rechercher le plein emploi des moyens mis à leur disposition. Ils doivent en outre assurer la répartition

la plus équitable possible de ces moyens. C'est dans cet esprit que le recteur de l'académie de Lyon a remis en cause l'organisation du service du collège d'enseignement technique de Venissieux à l'occasion de la préparation de la prochaine rentrée. Dans les sections de secrétariat et de comptabilité, le nombre d'heures d'enseignement à assurer en sus des obligations de services des professeurs existants, n'était pas suffisamment important pour justifier le maintien des demi-services créés dans ces spécialités pour la précédente année scolaire. Ils ont donc été supprimés. Par contre, en section cuisine de collectivités, la création d'un demi-poste de professeur technique adjoint est prévue pour la prochaine rentrée et le nombre d'heures restant à assurer sera ainsi très faible. Les quelques heures d'enseignement non couvertes par la dotation budgétaire dans ces trois spécialités devront être assurées en complément de service par les professeurs. Une telle procédure, de pratique constante, permet de donner aux établissements la souplesse de fonctionnement nécessaire et d'adapter au plus près les moyens de service aux besoins de l'enseignement.

Scolarité obligatoire.

18779. — M. Lainé demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de donner à ses services toutes instructions utiles pour que des dérogations à la fréquentation scolaire soient accordées aux garçons et aux filles peu doués pour les travaux intellectuels et qui seraient désireux d'apprendre un métier manuel. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — Les dérogations à l'obligation scolaire ont été prévues par l'ordonnance du 27 septembre 1967 dont le titre II modifie les dispositions du code du travail relatives à l'emploi des jeunes, ceci au bénéfice des enfants ayant atteint 14 ans avant la rentrée scolaire de 1968. Cette mesure prorogée par la loi de finances de 1969 en faveur des adolescents qui ont atteint 14 ans avant la rentrée scolaire 1970, a eu pour conséquence d'instaurer une période transitoire pendant laquelle, sans porter atteinte au principe de la prolongation de la scolarité obligatoire posé par l'ordonnance du 6 janvier 1959, ont pu être mises en place progressivement les structures d'accueil nécessaires pour permettre à tous les enfants de recevoir la formation générale et professionnelle indispensable pour assurer leur avenir. Non seulement les sections de préparation au certificat d'aptitude professionnelle sont maintenues dans les collèges d'enseignement technique, mais encore des classes préprofessionnelles ont été ouvertes dans ces mêmes établissements, pour permettre aux jeunes ayant rencontré des difficultés scolaires au cours du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, de rattrapper le niveau nécessaire pour aborder avec quelque chance de succès la préparation au certificat d'aptitude professionnelle. En outre, la formation de base prévue par le décret du 6 janvier 1959 modifié, portant réforme de l'enseignement, est aussi en cours de développement dans les collèges d'enseignement technique. Assurée en une année scolaire, cette formation sanctionnée par le certificat d'éducation professionnelle délivré sans examen, confère aux élèves la qualité d'ouvrier spécialisé. Elle s'adresse à des jeunes de 15 à 16 ans, qui n'ont pas les aptitudes suffisantes pour poursuivre une scolarité de type traditionnel, mais qui pourront néanmoins, une fois entrés dans la vie active, envisager des possibilités de perfectionnement et de promotion par la voie des stages organisés en application des dispositions de la loi du 3 décembre 1966 et de la loi du 31 décembre 1968. Un effort budgétaire important a été consenti pour augmenter les capacités d'accueil des collèges d'enseignement technique, qui recrutent donc désormais à quatre niveaux : classe préprofessionnelle : élèves issus des classes de fin d'études primaires ou de 5^e de transition ; sections de formation de base sanctionnée par le certificat d'éducation professionnelle : élèves de 15 à 16 ans ou plus, issus des classes de fin d'études, des 4^e ou des 3^e pratiques ; sections de préparation en 3 ans au certificat d'aptitude professionnelle : élèves issus des classes de fin d'études primaires, de 4^e pratique, éventuellement de 5^e de transition ; sections de préparation en 2 ans au brevet d'études professionnelles : élèves issus des classes de 3^e. Pour l'année scolaire 1971-1972, des dérogations à l'obligation scolaire seront encore accordées aux enfants de 15 ans. Les sections d'éducation professionnelle continueront également à fonctionner. La réforme de l'apprentissage permettra en outre d'adapter ce mode de formation à l'organisation nouvelle des enseignements.

Enseignement technique.

18960. — M. Pic rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le décret n° 50-21 du 25 mai 1950 et sa circulaire d'application du 27 juin 1951, ainsi que les circulaires n° 70-1003 du 9 jan-

vier 1970 et n° 71-1041 du 25 mars 1971. L'application de cette réglementation donnant lieu à quelques difficultés, il lui demande : 1° si les classes de baccalauréat technique sont des classes industrielles (baccalauréat E) ; 2° si un professeur technique adjoint titulaire de lycée en fabrications mécaniques est prioritaire pour enseigner dans les classes de lycée par rapport à un professeur technique adjoint auxiliaire ; 3° compte tenu des dispositions apportées par le téléx du 25 octobre 1968, comment doit s'effectuer le décompte des heures de service d'un professeur technique adjoint de lycée en fabrications mécaniques dont l'enseignement est donné en partie ou en totalité dans un C. E. T. annexé. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — 1° Les classes préparatoires au baccalauréat E, qui comportent des enseignements de construction (dessin industriel) et des travaux pratiques (atelier), sont considérées comme des classes industrielles et elles figurent, à ce titre, dans la liste des classes de cette nature, prévues par la circulaire du 12 mai 1971. 2° Conformément à la réglementation en vigueur, les maîtres auxiliaires ne peuvent être nommés que pour assurer l'intérim des postes vacants ou la suppléance des professeurs en congé et ne peuvent donc prendre le poste d'un professeur titulaire qui exerce effectivement ses fonctions. 3° Le téléx du 25 octobre 1968 traite de dispositions particulières aux séances d'atelier dans les sections industrielles des lycées techniques, dispositions qui ont été précisées par des circulaires ultérieures. Ces textes énumèrent limitativement les sections de lycée technique dans lesquelles ils sont applicables et ne peuvent en aucune manière être mis en œuvre dans les classes des collèges d'enseignement technique. Sous cette réserve, un professeur technique adjoint de lycée appelé à compléter son service dans un collège d'enseignement technique ou qui a été chargé d'enseigner dans cet établissement par nécessité absolue de service continue à bénéficier du maximum de service de sa catégorie.

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

19116. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 qui constitue une grave dérogation au statut de la fonction publique en permettant le déplacement d'office en France de fonctionnaires des départements d'outre-mer sans qu'au préalable soit mise en marche la procédure disciplinaire. L'application de cette ordonnance a donné lieu à de nombreux abus. Les garanties statutaires de la fonction publique peuvent être remises en cause et il peut être ainsi porté atteinte à la liberté d'opinion. Des fonctionnaires originaires de ces départements (en majorité des enseignants) ont été ainsi déplacés d'office, alors qu'aucune faute professionnelle, aucun délit, aucune inculpation n'ont été retenus contre eux. Récemment un instituteur de la Réunion déplacé en France et qui était retourné à la Réunion, alors que l'arrêt d'un tribunal administratif avait cassé pour excès de pouvoir la décision préfectorale, a néanmoins été refoulé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un retour au droit commun dans les territoires constituant les départements d'outre-mer, d'une part, en permettant à tous les fonctionnaires qui en font la demande, sans qu'avis défavorable du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer puisse y faire obstacle, d'être nommés dans leur département d'origine, d'autre part, en demandant au Parlement dès la prochaine session d'abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — L'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public est un texte de portée générale. Il intéresse l'ensemble de la fonction publique. Dans ces conditions, l'initiative d'une modification de la réglementation dont il s'agit ne relève pas du ministère de l'éducation nationale. En tout état de cause, les décisions de rappel prononcées en application de l'ordonnance précitée ne le sont qu'après étude de chaque dossier par les services du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur (enseignement privé).

19124. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment, à la suite des différents débats relatifs au projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 1835-1841), sera assuré le contrôle des connaissances

des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. (Question du 29 juin 1971).

Réponse. — Les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur poursuivant des études conduisant à des diplômes nationaux sont soumis aux modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances prévues par les articles 19 et 20 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. L'article 2 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, complétant l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968, prévoit que des conventions entre ces établissements et les établissements d'enseignement supérieur publics habilités à délivrer les diplômes nationaux, pourront régler les modalités de ce contrôle des connaissances. Le ministre de l'éducation nationale pourra, à la demande de l'une des parties, intervenir en vue de faciliter la conclusion de telles conventions. Dans le cas où au début du 3^e trimestre de l'année universitaire celles-ci n'auraient pas pu être conclues, il désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public qui auront pour charge de procéder au contrôle des connaissances des étudiants des établissements privés dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements publics.

Médecine (enseignement).

19162. — M. Robert rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que jusqu'au 30 septembre 1966, à l'université de Besançon, les enseignements de médecine et de pharmacie étaient groupés dans une école nationale. Le régime financier de l'école prévoyait que 30 p. 100 des dépenses étaient à la charge de l'Etat et 50 p. 100 à la charge de la municipalité. A partir du 1^{er} octobre 1966, l'école nationale a été transformée en faculté de médecine puis, le 1^{er} octobre 1968, en faculté mixte de médecine et de pharmacie. Toutefois, le régime financier ancien demeure malgré les transformations et entraîne des conséquences extrêmement regrettables pour le développement de l'enseignement et de la recherche médicale et pharmaceutique à Besançon. En effet, les transformations ci-dessus indiquées ont permis une extension des laboratoires et provoqué une augmentation du nombre des étudiants, tout à fait souhaitable pour la région. Il s'ensuit que les dépenses sont devenues beaucoup plus importantes et que la municipalité ne peut plus faire face aux participations qui lui sont imposées, compte tenu des investissements très élevés mais absolument indispensables. Des demandes appuyées par des autorités diverses ont déjà été présentées afin que le régime financier habituel des facultés de médecine et de pharmacie d'Etat soit appliqué à Besançon, c'est-à-dire que l'Etat supporte seul toutes les charges du budget, qu'il soit d'équipement ou de fonctionnement. Des assurances ont déjà été données à ce sujet, mais elles n'ont jusqu'à présent pas été suivies d'effet. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi soulevé et souhaiterait qu'une décision intervienne rapidement dans le sens suggéré. (Question du 30 juin 1971).

Réponse. — La réglementation qui met à la charge des municipalités une participation, pour moitié, au financement des investissements concernant les anciennes écoles de médecine, précédemment transformées en facultés et ayant maintenant le statut d'unités d'enseignement et de recherche, s'applique à bon nombre de villes où, comme à Besançon, se trouve un tel établissement. J'ai soumis à M. le ministre de l'économie et des finances des mesures qui permettraient d'alléger les charges d'investissement qui en résultent pour ces collectivités locales et la question est actuellement à l'étude. S'agissant des moyens de fonctionnement, la subvention accordée par les collectivités locales, qui était de 201.000 francs en 1967, n'était plus que de 60.000 francs en 1970; la subvention accordée par l'Etat est passée, dans le même temps de 475.000 francs à 1.033.088 francs. Cette subvention est calculée selon les critères nationaux de répartition et n'est pas diminuée du montant de la participation de la municipalité; l'apport de cette dernière constitue un complément de recettes qui marque l'intérêt de la municipalité de Besançon pour le développement de l'université et particulièrement de l'enseignement et de la recherche médicale.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Auto-écoles.

18867. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la création en août 1962 d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, certificat revalorisé par l'arrêté du 10 mars 1970. Les établissements d'enseignement

préparant les candidats au C. A. A. P. doivent satisfaire à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement. Les candidats au C. A. A. P. sont examinés par un jury désigné par le préfet après avis de la commission départementale de la circulation. Il lui demande si les textes concernant: 1° les conditions imposées aux établissements d'enseignement; 2° la composition de la commission départementale de la circulation ont été publiés ou sinon à quelle échéance ils le seront. (Question du 14 juin 1971.)

Réponse. — La mise au point des textes sur les conditions particulières à imposer aux établissements d'enseignement préparant des candidats au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteurs d'auto-école a nécessité des études longues et approfondies. Il s'agissait en effet de déterminer quelles mesures étaient susceptibles de garantir un fonctionnement correct d'une catégorie d'établissements dont l'importance est évidente pour la formation des conducteurs, c'est-à-dire pour contribuer à atteindre l'un des objectifs de la table ronde sur la sécurité routière. Ces études, ainsi que les contacts avec les autres administrations et avec les professionnels, sont pratiquement achevés. Les textes concernant ces centres vont paraître incessamment. L'arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la circulation a fait l'objet de mises au point entre les ministères intéressés et est en cours d'élaboration au secrétariat d'Etat à la fonction publique.

Autoroutes.

18977. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à plusieurs reprises déjà il a eu l'occasion d'appeler l'attention des services compétents sur les problèmes posés par la question du tracé de l'autoroute G 6 à Vigneux-sur-Seine. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour l'information de la population intéressée par ce projet. (Question du 22 juin 1971.)

Réponse. — L'autoroute G 6, appelée maintenant G 5, traversait, en 1966, les agglomérations de Vigneux et de Dravell. Au plan d'urbanisme, une emprise de 50 mètres était réservée et, de chaque côté, une zone de 50 mètres était déclarée *non aedificandi*. La trouée réservée était donc alors large de 150 mètres. Un « comité de défense » groupant les propriétaires des villas touchées ayant manifesté son opposition, le service régional de l'équipement de la région parisienne fut conduit, en 1968, à modifier le tracé de l'autoroute qu'il raccorde à l'autoroute F 5, au nord de la forêt de Sénart. Ce nouveau tracé ne traverse donc plus Vigneux, mais la trouée prévue dans cette localité sera maintenue en vue de la réalisation d'une voie express urbaine devant desservir un quartier pavillonnaire très dense et mal structuré du point de vue de la voirie. L'emprise de cette voie est large de 30 mètres auxquels s'ajoutent, de chaque côté, 15 mètres de zone *non aedificandi*, soit au total 60 mètres de trouée, ce qui fait passer de 70 à 150 ou 20 le nombre des villas touchées. Un contre-projet proposé en 1970, par le « comité de défense » a été jugé inacceptable par l'administration qui avait déjà eu de nombreux contacts avec ce comité. En tout état de cause, aucune acquisition de terrain ne sera entreprise avant que cette route soit programmée et elle ne le sera pas avant que l'autoroute G 5 — qui ne figurera pas au VI^e Plan — le soit. Le schéma directeur de la région parisienne étant antérieur au projet de création de l'autoroute G 5 et par conséquent de la voie express, ne les prévoyait donc pas. Toutefois, cette voie express faisant actuellement l'objet d'une étude, les terrains ne sont encore préservés qu'au moyen de « sursis à statuer ».

Travaux publics.

19092. — M. David Rousset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle est sa position à l'égard des revendications des conducteurs principaux et des conducteurs des T.P.E., qui sollicitent, après un mouvement revendicatif, leur reclassement indiciaire et l'intégration de l'ensemble du corps des conducteurs dans le cadre B de la fonction publique. Il rappelle que ce personnel très qualifié a fait l'objet d'un premier vote favorable du conseil supérieur de la fonction publique en 1952, d'un deuxième vote favorable de ce même conseil supérieur en 1959, tendant à une révision indiciaire méritée et justifiée. Elle est méritée par la transformation radicale de ce corps depuis 1948 et par le relèvement incontestable et important du niveau de recrutement par concours. Elle est justifiée par l'accroissement permanent des tâches qui leur incombent, par la part de plus en plus grande des responsabilités qu'on leur attribue, par la polyvalence de leurs tâches et la technicité incontestable de leurs fonctions. En outre, ce personnel, qui remplit à la satisfaction générale le travail difficile et souvent

dangereux nécessité par le réseau routier, a toujours fait preuve d'un dévouement exemplaire, par exemple lors des intempéries, des catastrophes et à l'occasion des jeux olympiques. Ce personnel a subi un déclassement important depuis 1948. Alors qu'il doit faire preuve de plus de compétence, résoudre journalièrement de plus en plus de problèmes, veiller en permanence à la sécurité de la circulation sur des secteurs sans cesse agrandis, il a vu s'accroître, aussi, la différence de rémunération qui le séparait avec les instituteurs, avec lesquels il était à parité en 1939 : il a vu les gendarmes obtenir des indices supérieurs aux siens. Une autre comparaison facile à contrôler : le même personnel remplissant les mêmes tâches et doté des mêmes compétences, travaillant sur les autoroutes privées avec un traitement avoisinant le double de celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Toutes ces raisons provoquent un profond malaise qui explique que les conducteurs des travaux publics de l'Etat, après vingt années d'attente vaine, manifestent par des actions d'avertissement leur désir de voir régulariser leur situation. Dans ces conditions il est possible que l'administration se heurte cet hiver à des manifestations de ce personnel, qui bénéficie de la solidarité des agents de travaux, manifestations dont les conséquences seraient au détriment des usagers de la route. Il lui paraît donc urgent de faire droit au reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le cadre B des techniciens Travaux de la fonction publique. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — La situation des conducteurs des travaux retient toute l'attention de l'administration de l'équipement qui, depuis plusieurs années, s'est préoccupée d'améliorer la carrière de ces fonctionnaires et de faciliter l'accès des meilleurs éléments à la catégorie B. A l'occasion de l'intervention de la réforme d'ensemble des catégories C et D, les conducteurs des travaux publics de l'Etat ont obtenu un relèvement de 20 points indiciaires bruts échelonnés de 1970 à 1974. Certains aménagements d'ordre interne seront apportés prochainement à l'échelonnement du grade de conducteur principal de telle manière que les agents promus bénéficient, au moment de leur nomination, d'une amélioration de traitement. Le classement du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et des corps homologues des autres ministères en catégorie B, qui avait été demandé à différentes reprises par les organisations syndicales, n'a pas été admis. Par contre, le groupe de travail qui avait été constitué en vue de l'examen de la situation des fonctionnaires des catégories C et D, avait estimé que si certains postes de travail confiés aux intéressés comportaient des fonctions du niveau de la catégorie B, leur cas pourrait être réglé par la voie de dispositions statutaires appropriées. Dans cet esprit, le ministère de l'équipement et du logement s'est préoccupé d'élargir les perspectives de carrière des conducteurs des travaux publics de l'Etat vers le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat en favorisant au maximum la promotion interne. Diverses mesures ont été adoptées qui permettent aux conducteurs des travaux publics de l'Etat d'accéder au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat et d'y obtenir un développement satisfaisant de carrière. C'est ainsi que, pendant une période transitoire de trois ans, 700 emplois d'assistant technique, dont 500 au titre des années 1970 et 1971, seront pourvus, moitié au choix en faveur des conducteurs principaux et moitié après examen de qualification professionnelle ouvert indistinctement aux conducteurs principaux, ainsi qu'aux conducteurs ordinaires justifiant de quinze ans de service. A l'issue de cette période, les conducteurs des travaux publics de l'Etat auront vocation, par la voie d'un examen professionnel, à être nommés, dans la proportion de 15 p. 100 des emplois à pourvoir, au grade d'assistant technique. Le bénéfice du classement actif est d'ailleurs maintenu aux agents qui ont déjà accompli dans leur ancien corps quinze ans de service. Le pourcentage de postes réservés à la promotion interne constitue un véritable débouché puisqu'il aboutit, compte tenu de l'importance du corps d'accueil à offrir aux conducteurs des travaux publics de l'Etat un nombre d'emplois comparables à celui qui serait résulté de la création d'une filière «travaux». On peut considérer qu'au cours des dernières années, des améliorations ont été apportées à la situation des conducteurs des travaux publics sur le plan statutaire et aussi du point de vue indiciaire. L'administration n'en continue pas moins à se préoccuper de la carrière de ces fonctionnaires et à s'efforcer, chaque fois que cela est possible, de satisfaire à leurs aspirations légitimes, reconnaissant la valeur professionnelle de ce corps, dont fait état l'honorable parlementaire.

19154. — Mme Aymé de la Chevrelière rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 16607 du M. Tomasi (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 30, du 6 mai 1971, p. 1684) qui l'avait interrogé sur les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Dans cette réponse, il était dit que les intéressés bénéficieraient automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans le secteur privé de référence (minima du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne).

Un accord est intervenu dans cette branche d'industrie le 29 avril 1971 qui majore ces minima au 1^{er} mai et au 1^{er} juillet de cette année. Elle lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que cette majoration de salaires soit applicable dans les meilleurs délais aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises par le ministère de l'équipement et du logement en vue de l'application, aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, des majorations de salaires intervenues dans le secteur privé de référence. Un projet d'arrêté pris à cet effet a été soumis au contreseing du ministre de l'économie et des finances.

INTERIEUR

Permis de conduire.

18952. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dix-sept conducteurs de cars appartenant à diverses entreprises se sont vu retirer leur permis de conduire par les services de police de la préfecture des Pyrénées-Orientales à la suite des manifestations de viticulteurs qui ont eu lieu à la frontière espagnole. S'agissant là d'une mesure absolument arbitraire qui prive de leur travail d'honnêtes chauffeurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit reportée et qu'aucune entrave ne soit faite au droit de travail. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — A l'occasion de manifestations organisées par des viticulteurs aux frontières espagnole et italienne, le Gouvernement avait clairement indiqué, et fait signifier aux organisations syndicales intéressées, que de telles actions étaient interdites et que la liberté de circulation serait assurée. Malgré ces avertissements certains conducteurs, et notamment dans les Pyrénées-Orientales, ont laissé stationner indûment leurs cars sur la voie publique. Des procédures pour refus d'obtempérer et entraves à la circulation ont été dressées. En même temps, et en application des dispositions du code de la route (article R. 269), des mesures provisoires de suspension de permis de conduire, selon la procédure d'urgence, ont été prises à l'encontre de dix-sept conducteurs. Après passage devant la commission restreinte de retrait des permis de conduire saisie par le préfet ces diverses mesures ont été enterminées soit sous forme de retrait, soit sous forme d'avertissement. Quoi qu'il en soit, tous les permis ont maintenant été restitués à leurs détenteurs.

Fonctionnaires.

19222. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur que dans des préfectures importantes du Sud de la France, certains fonctionnaires auraient été autorisés à faire la journée continue en raison de la trop grande distance séparant leur domicile de leur lieu de travail. Or, d'autres fonctionnaires se trouvant exactement dans les mêmes conditions, affectés aux mêmes services, ayant formulé depuis plus de un an un souhait identique, n'ont pas obtenu satisfaction. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il approuve cette décision prise par l'administration locale. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Par un protocole d'accord conclu avec les organisations syndicales de la fonction publique le 2 juin 1968, le Gouvernement a accepté une réduction de la durée réglementaire du travail et s'est déclaré par ailleurs favorable au principe de la généralisation de la semaine de cinq jours appliquée jusque-là aux seules administrations parisiennes. Le 27 juin 1968, une circulaire a été diffusée aux préfets afin de leur demander d'étendre aux services des préfectures la semaine de cinq jours, dans des conditions à déterminer sur le plan local après consultation des représentants qualifiés du personnel. C'est ainsi qu'il a été laissé la possibilité de choisir l'aménagement des jours et horaires de travail le mieux adapté aux conditions locales et au bon fonctionnement des services. A cet égard, l'avis du comité technique paritaire départemental pouvait éventuellement être recueilli puisque cet organisme est compétent pour statuer sur une telle question qui concerne directement les conditions de travail des fonctionnaires de préfecture. L'introduction de la journée continue supplantant le plus souvent l'existence d'équipements sociaux correspondants : cantine et crèche notamment à proximité des lieux de travail, ce système n'a été adopté que dans un nombre encore limité de départements. L'administration n'a pas eu connaissance que dans une même préfecture, certains agents aient été autorisés à bénéficier de la journée continue alors que le régime traditionnel était appliqué à la majorité du personnel.

JUSTICE

Contravention de police.

19067. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de la justice s'il ne trouve pas exagéré qu'un conducteur de voiture particulière soit convoqué devant le tribunal correctionnel pour une infraction particulièrement bénigne au code de la route : vitesse trop grande sur une route à barrière de dégel. Le tribunal correctionnel a la réputation d'être une juridiction où les inculpés sont les auteurs de délits pouvant être considérés comme graves. Il lui demande, en conséquence, s'il estime normal un arrêté préfectoral, qui ne peut que créer, parmi certaines catégories de la population, des sentiments de juste indignation. (Question du 28 juin 1971.)

Réponse. — L'article L. 6 du code de la route prévoit en effet que les personnes qui ont contrevenu sciemment aux dispositions réglementaires concernant les barrières de dégel, sont punies d'une amende de 500 francs à 3.000 francs ; un emprisonnement de dix jours à trois mois pouvant, en outre, être prononcé en cas de récidive. Il s'agit bien d'un délit relevant de la compétence du tribunal correctionnel. Il est apparu au législateur que les infractions aux dispositions réglementaires qui sont prises pour la conservation du réseau routier présentaient un certain caractère de gravité étant donné l'importance des dommages causés aux chaussées par les auteurs de ces infractions. Mais il convient de noter, à ce sujet, que la gravité d'une infraction doit s'apprécier en fonction non seulement de la nature contraventionnelle, correctionnelle ou criminelle des peines encourues, mais aussi de leur quantum. Or en cette matière, abstraction faite même des circonstances atténuantes qu'il est toujours loisible aux juges d'accorder, les peines prévues par la loi se situent au bas de l'échelle des peines correctionnelles.

Ordre public.

19064. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de la justice que le Gouvernement, soucieux d'assurer avec plus d'efficacité l'ordre public, a proposé au Parlement un projet de loi comportant des mesures tendant à réprimer certaines formes de délinquance. Ayant le même souci de maintenir l'ordre républicain, le Parlement a adopté ce projet de loi qui est devenu la loi n° 69-480 du 8 juin 1970 qui a été parfois dénommée « loi anti-casseurs ». Le Gouvernement et le Parlement, en mettant à la disposition de la justice une arme efficace, ont rempli le rôle qui est le leur dans un régime démocratique. Les forces de police se sont, en ce qui les concerne, opposées aux actions violentes de groupes se réclamant d'idéologies diverses et ont permis que les auteurs de délits soient déférés devant les tribunaux. Ceci rappelé, il est évident que l'application des mesures nouvelles destinées à empêcher que soit troublé l'ordre public relève du seul pouvoir judiciaire. En conséquence, il lui demande si la loi du 8 juin 1970, qui avait pour but d'adapter les dispositions pénales aux nouvelles formes de délinquance a été appliquée par les tribunaux en vue d'atteindre son objectif. Il souhaiterait pour cela, connaître le nombre de jugements rendus par l'ensemble des tribunaux français en application du texte en cause. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'application des dispositions de la loi du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance et modifiant à cette fin les articles 314 et 184 du code pénal a donné lieu depuis la promulgation de ce texte au prononcé de 62 condamnations définitives ; 152 personnes font par ailleurs l'objet de poursuites, toujours en cours ; parmi elles doivent être comptées les personnes non définitivement condamnées et en instance de comparution devant la cour d'appel. Enfin 26 décisions de relaxe ou de non-lieu sont intervenues.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Rénovation rurale.

16347. — M. Ducray demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il peut lui indiquer la répartition des crédits affectés aux zones de rénovation rurale montagnardes des départements de la région Rhône-Alpes ainsi que du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire. (Question du 8 février 1971.)

Réponse. — Les renseignements demandés sur la répartition des crédits de subvention affectés aux zones de rénovation rurale montagnardes sont indiqués (en millions de francs) ci-après :

I. — Zone d'économie montagnarde proprement dite.

DÉPARTEMENTS	1968	1969	1970	1971
Alp	2,04	1,59	2	2
Drôme	0,84	2,35	2,23	2,10
Isère	2,33	2,55	1,72	2,10
Rhône	0,08	0,38	»	0,26
Savoie (hors zone périphérique)	0,76	1,30	1,01	1,10
Savoie (zone périphérique, parc Vanoise)	»	3,03	4,30	4
Haute-Savoie	0,17	0,82	2,27	2,24
	6,24	12,02	13,53	13,80

II. — Communes et départements rattachés à la zone de rénovation rurale Auvergne.

DÉPARTEMENTS	1968	1969	1970	1971
Ardèche (communes de montagne)	4,80	8,60	5,64	6,47
Loire (communes de montagne)	»	0,75	4	4,96
Puy-de-Dôme (département entier)	11,80	14,70	11,50	16,56
Haute-Loire (département entier)	14,60	11,10	12,22	13,82
	31,20	35,15	33,36	41,81

La lecture de ces tableaux doit être éclairée par les considérations suivantes : le régime des zones d'économie montagnarde ne concerne qu'un certain nombre de communes des départements intéressés ; en conséquence, les comparaisons avec les zones de rénovation rurale proprement dites, qui recouvrent les départements concernés dans leur totalité, sont peu significatives. Les zones de montagne bénéficiant d'actions particulières (plan-neige, dispositions relatives aux zones périphériques des parcs nationaux) dont les crédits ne sont pas comptabilisés dans les tableaux ci-dessus.

Aménagement du territoire.

18007. — M. Jalu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le décret n° 69-285 du 21 mars 1969 relatif à la prime de développement industriel et à la prime d'adaptation industrielle, texte modifié par le décret n° 70-336 du 27 avril 1970. L'article 7 de ce texte prévoit que dans les zones où le déclin des activités traditionnelles pose des problèmes d'une exceptionnelle gravité pour le reclassement de la main-d'œuvre, il est créé une prime d'adaptation industrielle qui peut être accordée aux entreprises qui procèdent à des investissements permettant notamment le reclassement ou le maintien du personnel des activités anciennes de la zone. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être complétées, de telle sorte que dans les zones où les cessations d'activités ou les compressions d'effectifs de certains établissements ont provoqué le chômage complet et durable de plus de 15 p. 100 de l'ensemble des salariés y résidant, l'octroi de cette prime ne soit subordonné qu'au maintien desdits personnels. L'article 8 du

même texte prévoit que ne sont retenus pour l'attribution de la prime que les programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 400.000 francs entraînant directement la création ou, en cas de conversion, le maintien d'au moins trente emplois permanents. Cette mesure, s'agissant des zones définies ci-dessus, pourrait être complétée de telle sorte que la prime soit accordée pour les programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 200.000 francs et conditionnant le maintien d'au moins vingt emplois permanents. Le même article, lorsqu'il s'agit d'extension d'activités, pourrait être complété afin que soient pris en considération, s'agissant toujours des mêmes zones, les programmes ayant pour objet de maintenir l'effectif du personnel employé dans l'établissement considéré. Enfin, le calcul de la prime, tel qu'il résulte de l'article 9, pourrait, toujours pour les mêmes zones, atteindre 40 p. 100 dans le cas de création ou de remise en marche d'un établissement ou de conversion totale d'un établissement. Il serait de 25 p. 100 dans le cas d'extension ou de conversion partielle de l'établissement et de 15 p. 100 dans le cas de maintien pendant trois ans de l'effectif salarié de celui-ci. L'article 10 pourrait également être complété de telle sorte que le montant de la prime d'adaptation ne dépasse pas, dans ces zones, 20.000 francs par emploi créé dans le cas de création ou de remise en marche d'un établissement, ou par emploi maintenu dans le cas de conversion totale d'un établissement. Le plafond serait de 12.000 francs par emploi créé en cas d'extension d'un établissement ou par emploi maintenu en cas de conversion partielle, et de 7.000 francs par emploi maintenu en dehors des cas qui viennent d'être énumérés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces différentes suggestions. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — Les mesures préconisées par M. Jalu, si elles étaient intégralement adoptées, limiteraient sensiblement les conditions imposées aux entreprises — nombre d'emplois créés, montant des investissements — pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat, et par voie de conséquence, augmenteraient notablement le montant de ces aides. Ces suggestions, conformes dans leur esprit aux principes qui animent la politique des aides à la conversion industrielle, feront l'objet d'un examen attentif, à l'occasion de la révision du régime des aides de l'Etat à l'industrialisation, qui doit intervenir avant la fin de l'année en cours. Elles ne pourront toutefois être retenues dans leur totalité pour deux raisons principales: 1° un certain nombre de mesures proposées ne sont pas compatibles avec nos engagements internationaux, notamment dans le cadre de la communauté économique européenne, qui limitent le montant maximum des aides que chaque Etat peut accorder aux entreprises aux fins d'aménagement du territoire et de développement régional; 2° les propositions faites conduiraient à une augmentation sensible de la dotation budgétaire au risque de ne pouvoir être couverte que par un accroissement de la pression fiscale, contraire à l'orientation de la politique générale du Gouvernement. Dans les limites de ces contraintes, les pouvoirs publics s'efforceront d'adapter au mieux les mesures prises en faveur des zones où les activités traditionnelles sont en déclin.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

P. T. T. (personnel).

19119. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la grève des téléphonistes du 14 mai a démontré le profond mécontentement de ces fonctionnaires devant le refus opposé à leurs revendications concernant notamment: 1° la réduction à trente-huit heures du temps de travail hebdomadaire; 2° l'allègement des cadences de travail qui ont entraîné l'accroissement du pourcentage des maladies nerveuses; 3° l'amélioration des locaux et des horaires par une concertation avec les chefs immédiats à tous les échelons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire au plus vite ces légitimes revendications. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1968 la durée réglementaire du travail est fixée à 44 heures par semaine. Cependant pour tenir compte des conditions de travail dans certains services des aménagements ont été apportés à l'horaire des vacations des personnels intéressés. Les réductions de la durée hebdomadaire sont variables et tiennent compte de la façon la plus équitable possible de l'ensemble des difficultés et sujétions propres à chaque secteur d'activité. C'est ainsi que la durée hebdomadaire de présence des opératrices au meuble dans les centres téléphoniques est actuellement de 36, 38 ou 40 heures selon l'importance des établissements dans lequel elles exercent leurs fonctions. Cette durée est par contre de 42 h 30 pour les opératrices qui assurent les services annexes du téléphone qui ne sont pas en liaison directe avec le meuble (abonnements, services de comptabilité subsistant dans les centres, bureau d'ordre, statistiques...). Ces régimes de travail sont entièrement conformes aux dispositions

contenues dans les protocoles d'accord auxquels ont souscrit toutes les organisations syndicales en juin 1968. Ce n'est que dans l'hypothèse d'une réduction générale de la durée du travail pour l'ensemble de la fonction publique qu'il serait possible d'améliorer les horaires de travail des personnels en cause. S'agissant des cadences de travail, il convient de signaler que les effectifs d'exploitation téléphonique sont calculés en fonction de charges de base qui font intervenir différents éléments qui tiennent compte de la pénibilité du travail de façon que le rythme du travail soit normal bien que convenablement soutenu. Il ne devrait donc pas en résulter une aggravation des cadences de travail sur un plan général. Certains centres peuvent néanmoins avoir à faire face pendant certaines périodes à un trafic plus intense. Des mesures sont alors prises pour les renforcer en y implantant notamment certains emplois qui se trouvent libérés par suite d'automatisation et qui se révèlent disponibles compte tenu des besoins qui se manifestent également dans d'autres services en vue d'expansion tels que les services commerciaux, les services techniques et les services de direction. Des emplois d'auxiliaires en surnombre sont également prévus chaque fois que cela est nécessaire et possible dans les centres où les conditions de travail s'avèrent momentanément plus difficiles que par le passé. Bien entendu, les cadences de travail ne sauraient, dans ces conditions, être rendues seules responsables des cas de maladie nerveuse ou mentale parmi le personnel féminin de l'administration: il s'agit d'un phénomène général bien connu qui n'est d'ailleurs pas propre aux P. T. T. Quoi qu'il en soit, il semble bien que le maximum de la courbe en matière de congé de longue durée pour maladie mentale, ait été atteint en 1967 avec une moyenne annuelle, par agent féminin, de 5,77 jours de congé de l'espèce, contre 5,48 en 1970. L'amélioration des horaires par une concertation avec les chefs de service ne saurait, d'autre part, être retenue que dans le cadre des règlements intérieurs, lesquels sont soumis pour avis aux représentants du personnel du centre et pour autant que les adaptations ne seraient pas contraires aux dispositions générales fixant les conditions de travail du personnel intéressé.

Téléphone.

19171. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des postes et télécommunications si les redevances mensuelles réclamées aux abonnés du réseau téléphonique sont fixées *ne varietur* par l'administration ou si elles peuvent varier suivant la nature des installations. Dans l'affirmative, quelles sont les règles appliquées en la matière. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Les redevances mensuelles demandées par l'administration des P. T. T. aux abonnés du réseau téléphonique comprennent, d'une part, des redevances afférentes aux lignes principales et, d'autre part, des redevances particulières à chaque installation. Les premières sont fixées en fonction de l'équipement du centre de rattachement dont dépend l'abonné (exploitation manuelle ou automatique), de l'importance de l'agglomération dans laquelle se trouve celui-ci et de la distance à vol d'oiseau séparant l'installation du point de rattachement. Les secondes sont proportionnelles au nombre de postes supplémentaires pouvant être desservis par ces installations et diffèrent selon que celles-ci sont fournies par l'administration ou par les abonnés. Conformément aux dispositions de l'article R. 56 du code des postes et télécommunications, les taux applicables à ces redevances sont fixés par décret soumis à la signature du Premier ministre.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Travailleurs étrangers.

18297. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le taux des cotisations pour la branche assurances sociales de la sécurité sociale est fixé en ce qui concerne la part ouvrière à 3 p. 100 pour la branche vieillesse; 2,5 p. 100 pour la tranche A plus 1 p. 100 sur le total pour la branche maladie. Lorsque ces cotisations sont versées par des travailleurs étrangers en France, les cotisations correspondantes à la branche vieillesse sont perdues pour les intéressés, lorsqu'ils retournent dans leur pays avant d'avoir acquis des droits à pension ou à rente vieillesse. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette regrettable anomalie: soit le remboursement des cotisations vieillesse ainsi versées, soit la conclusion de convention de réciprocité avec les pays dont ces étrangers sont originaires, afin de permettre éventuellement que ces droits leurs soient ouverts dans le régime de protection sociale qui existe dans leur pays. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Le régime général de l'assurance vieillesse constituant un régime de répartition, les cotisations étant destinées à couvrir annuellement l'ensemble de la charge des prestations, il

n'est pas anormal, qu'en l'absence d'accords internationaux, les étrangers ne puissent obtenir la liquidation d'un avantage de vieillesse s'ils ne résident plus en France à l'âge d'ouverture de leurs droits ni même le remboursement des cotisations vieillesse précomptées obligatoirement sur leurs rémunérations. Il convient de remarquer que le nombre des étrangers venant travailler en France auxquels cette disposition demeure applicable est relativement restreint en raison du nombre déjà important et sans cesse croissant des accords internationaux passés par la France en matière de sécurité sociale. C'est ainsi que notre pays est à l'heure actuelle lié par de tels accords à l'égard de 30 pays étrangers. Deux conventions récemment négociées sont en outre susceptibles d'entrer en vigueur dans un avenir assez rapproché. Enfin des négociations sont envisagées en particulier avec certains états africains qui en ont fait la demande.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

18354. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les torts que peuvent causer à certaines personnes les dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule qu'en matière d'accident du travail, la pension du conjoint est en principe de 30 p. 100 du salaire de base de la victime, mais que le conjoint atteignant soixante ans voit sa pension portée à 50 p. 100 du salaire annuel de la victime, à condition qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité par l'effet de son propre travail ou de ses versements. Etant donné les dispositions de cet article, il arrive que des personnes se trouvent pratiquement pénalisées pour avoir travaillé et avoir cotisé à la sécurité sociale. Même si la possibilité est offerte à l'intéressée d'opter pour la réversion sécurité sociale de la victime plutôt que pour sa propre pension vieillesse, l'équilibre n'est pas rétabli pour autant entre la situation faite à une veuve qui a cotisé à la sécurité sociale, et dont le mari a été victime d'un accident du travail, et la situation faite à une veuve qui n'a jamais cotisé à la sécurité sociale, et dont le mari a été aussi victime d'un accident du travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à l'équité de modifier, au moins sur ce point, la législation en vigueur. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — La rente, accordée en application des dispositions de l'article L. 454 a) du code de la sécurité sociale, au conjoint survivant de la victime d'un accident mortel du travail et dont le taux est de 30 p. 100 du salaire de base de la victime, procède du caractère de réparation forfaitaire attaché à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Elle n'est pas réduite du fait de l'existence d'autres avantages que peut percevoir l'intéressé, ou des salaires ou gains qu'il peut se procurer par son travail. En décidant de porter de 30 p. 100 à 50 p. 100 le taux de cette rente, en faveur du conjoint survivant, âgé de plus de soixante ans ou atteint d'une incapacité générale de travail d'au moins 50 p. 100, et qui n'est titulaire, du chef de son travail ou de ses propres versements, d'aucune pension de vieillesse ou d'invalidité, le législateur a entendu assurer aux personnes se trouvant dans cette situation un minimum de ressources. La réglementation établie pour l'application de ces dispositions énumérées, de façon limitative, ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation (chambre civile section sociale: 15 mars 1957), les catégories de rentes et pensions de vieillesse ou d'invalidité dont le montant ne peut se cumuler avec le supplément de rente de conjoint survivant. Ces mêmes dispositions prévoient, cependant, l'attribution, s'il y a lieu, d'un complément différentiel s'ajoutant à la rente de 30 p. 100 dans le cas où l'avantage dont l'intéressé bénéficie ou vient à bénéficier augmenté de la rente de 30 p. 100 est inférieur au montant de la rente calculée au taux de 50 p. 100. Les inégalités de situation constatées n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Aussi, la question est-elle examinée à la faveur des études en cours portant sur l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale pour l'attribution des rentes d'ayants droit.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

18568. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 14692 (Journal officiel, débats A. N., n° 111, du 4 décembre 1970, p. 6159) relative au décalage de deux années qui existe entre la perception des revenus des travailleurs non salariés et le paiement de la cotisation d'assurance maladie déterminée en fonction de ces revenus. Cette réponse exposait les raisons de ce décalage et faisait état d'une étude tendant à déterminer de nouvelles modalités de calcul pouvant être appliquées à l'avenir pour la fixation des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non

salariés. Il lui demande à quelle conclusion a abouti cette étude afin, en particulier, que les travailleurs non salariés qui viennent de prendre leur retraite n'aient plus à payer une cotisation d'assurance maladie basée sur des revenus professionnels dont ils ne disposent évidemment plus dès la première année de leur retraite et à plus forte raison au cours de la seconde année de celle-ci. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des difficultés rencontrées par nombre de travailleurs non salariés qui, nouvellement admis à la retraite, n'en sont pas moins astreints à acquitter une cotisation d'assurance maladie basée sur les revenus professionnels de leur dernière année d'activité. Le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation est rendu inévitable, la cotisation étant établie annuellement et assise sur les revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les caisses mutuelles régionales ne peuvent donc se référer, en l'occurrence, qu'aux seuls éléments d'information contenus dans la dernière déclaration fiscale souscrite par les assurés au titre de l'année civile précédente, quelles que soient les modifications intervenues, entre temps, dans la situation professionnelle des intéressés. Il est à noter, du reste, que les nouveaux retraités subissent également les inconvénients d'un tel décalage en matière d'impôt sur le revenu. S'il paraît équitable de rechercher les conditions dans lesquelles pourraient être palliées les conséquences du système actuel, il ne saurait, en tout état de cause, être envisagé un abattement ou un décalage automatique en faveur des nouveaux retraités. Une telle mesure ne se justifierait qu'en cas de diminution importante des facultés de paiement des intéressés. Or le retraité peut poursuivre, voire même entreprendre une activité professionnelle tout en percevant les arrérages de sa pension, ou encore, bénéficiaire de ressources d'autre nature, de sorte que le montant de sa pension ne reflète que très imparfaitement sa situation financière réelle. Aussi, dans le cadre des études actuellement entreprises sur ce problème, est-il envisagé l'institution d'une procédure de dégrèvement des cotisations dont l'assiette ne repose pas exclusivement sur les revenus de la retraite. Le dégrèvement, prononcé sur requête de l'assuré, serait modulé en fonction des revenus du ménage perçus ou à percevoir pendant l'année civile de la demande. Quoique la mise au point d'une telle procédure s'avère extrêmement délicate, l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'en attache pas moins un intérêt tout particulier à ce que la question fasse l'objet, dans les meilleurs délais, d'une solution satisfaisante pour les intéressés. Il est enfin rappelé, s'agissant des assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, que les intéressés n'ont pas, en ce qui les concerne, à souffrir du décalage entre l'année de référence et l'année d'exigibilité des cotisations. Pour ces personnes, le versement de la cotisation n'a pas à être effectué dès que l'assuré apporte la preuve qu'il est bénéficiaire de l'allocation précitée, même si, au cours de l'année de référence, il n'en était pas titulaire. Pour cette catégorie d'assurés, la cotisation cesse donc d'être due à compter de la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Hôpitaux (personnel).

18982. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications des personnels hospitaliers: 1° application rapide et totale des dispositions du protocole d'accord de mai 1968; 2° que ne soient pas tenu compte dans le calcul de la prime les absences (maladies professionnelles, accidents du travail, etc.); 3° attribution du treizième mois; 4° la révision du contentieux résultant des anomalies de certains emplois des catégories C et D; 5° création de statuts pour les catégories de personnels qui en sont dépourvus; 6° reclassement des A. S. II. et des auxiliaires de puériculture en groupe; 7° transformation d'emploi d'A. S. II. en aide soignante; 8° intégration des infirmières diplômées d'Etat dans le cadre B des agents de l'Etat; 9° transformation des emplois des agents du service intérieur en emplois d'ouvriers d'entretien général; 10° formation professionnelle dans le cadre de la promotion par l'attribution de dispenses de service; 11° poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements; 12° prise en compte sans limitation de la totalité des années versées pour le calcul de la retraite; 13° respect du droit syndical et création de permanents dans les centres hospitaliers. Il lui demande son point de vue sur cette importante question. (Question du 22 juin 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° les dispositions du protocole d'accord de mai 1968 ont été appliquées dans leur quasi totalité. Il suffit pour s'en convaincre de se référer aux textes réglementaires et aux instructions ministérielles publiés depuis cette date. Celles

d'entre elles qui n'ont pu à ce jour être appliquées — le plus asepté par ce qu'elles nécessitent l'intervention de textes législatifs — le seront dans les délais que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforce de rendre aussi brefs que possible ; 2° la prime de service a été créée dans les hôpitaux publics pour tenir compte des sujétions particulières imposées par le service hospitalier. Il est évident que tout agent écarté de ce service, pour quelque raison que ce soit, n'est plus soumis à ces sujétions. D'autre part, ces agents ne peuvent pas toujours être remplacés et ce sont leurs collègues demeurés en fonctions qui doivent suppléer à ces défaillances. Il est tout à fait équitable que ces derniers puissent bénéficier du reliquat de prime obtenu précisément à partir des abattements opérés sur la part des personnels absents ; 3° l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 a prévu que la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente. C'est donc seulement dans l'hypothèse où un troisième mois serait attribué aux fonctionnaires de l'Etat que l'extension de cet avantage aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pourrait être étudiée ; 4° Il n'est pas envisagé de revenir sur la réforme des catégories C et D telle qu'elle a été appliquée aux personnels hospitaliers publics par le décret n° 70-1014 du 3 novembre 1970 et les arrêtés des 3 novembre 1970 et 17 décembre 1970. Ces textes, qui démarquent les dispositions intervenues en faveur des personnels homologues des administrations de l'Etat, ont apporté aux personnels hospitaliers de notables avantages ; des avantages supplémentaires ont d'ailleurs été accordés aux catégories spécifiquement hospitalières (prime de sujétion au taux de 6,5 p. 100 pour les aides soignants — très larges possibilités de promotion professionnelle pour les agents des services hospitaliers) ; 5° la création de statuts particuliers pour les catégories de personnels qui en sont dépourvues est en cours ; c'est ainsi que sont actuellement soumis aux contreseings des ministres intéressés le statut des personnels techniques, le statut des psychologues et le statut des orthophonistes, aides-orthoptistes et diététiciens ; 6° les principes de la réforme des catégories C et D et les niveaux de qualification des agents des services hospitaliers et des auxiliaires de puériculture n'ont pas permis de les reclasser respectivement dans des groupes de rémunération autres que les groupes I et II. Il est fait observer que les auxiliaires de puériculture doivent être recrutés en qualité d'aide soignant. Elles bénéficient donc de la prime de sujétion mentionnée au 4° ci-dessus ; 7° le décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 a prévu en son article 11 que l'effectif des agents des services hospitaliers ne pourrait être supérieur au tiers de l'effectif des aides soignants. L'arrêté du 25 mars 1971 et la circulaire n° 162/DH/4 du 11 juin 1971 ont précisé les conditions dans lesquelles les emplois d'agents des services hospitaliers devront être transformés en emplois d'aide soignant et ont donné des facilités toutes particulières aux agents des services hospitaliers en fonctions pour accéder à l'emploi d'aide soignant ; 8° une revalorisation très sensible des rémunérations — au moins en ce qui concerne les débuts de carrière et les emplois d'avancement — a été accordée au personnel infirmier par l'arrêté du 24 mars 1969. Cependant, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'exclut nullement — en ce qui le concerne — l'éventualité d'une révision du classement indiciaire du personnel en cause ; 9° les agents du service intérieur de première et deuxième catégorie sont par définition, des agents sans spécialisation. Il ne peut être, d'aucune façon, envisagé de les reclasser dans des emplois d'ouvriers d'entretien général avec des rémunérations alignées sur celles des ouvriers professionnels dont le niveau de qualification a permis qu'ils bénéficient d'un surclassement indiciaire important à l'occasion de la réforme des catégories C et D. Quant aux agents du service intérieur de troisième catégorie recrutés dans les mêmes conditions que les commis, ils seront reclassés dans l'emploi de commis — option intendance — à l'occasion de la prochaine refonte du statut des personnels administratifs ; 10° l'ensemble des statuts particuliers applicables aux personnels hospitaliers publics offrent à ces derniers de très larges facilités de promotion professionnelle. Il leur appartient de faire l'effort personnel nécessaire pour profiter de ces possibilités sans qu'il apparaisse indispensable d'imposer aux administrations hospitalières, par voie réglementaire, une multiplication des dispenses de service ; 11° et 12° ces questions se posent d'une façon générale dans la fonction publique ; elles ne pourraient recevoir de réponse favorable en ce qui concerne le secteur hospitalier que dans l'hypothèse où elles recevraient une suite favorable en ce qui concerne les administrations de l'Etat ; 13° un projet d'instruction précisant les conditions d'exercice des droits syndicaux dans les établissements hospitaliers publics et plus particulièrement les limites dans lesquelles pourront être accordées des dispenses de service aux représentants syndicaux est actuellement soumis à l'examen de M. le Premier ministre.

Hôpitaux (personnel).

19003. — M. Hébert expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du décret n° 64-942 du 3 septembre 1964, un ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie des services hospitaliers peut être promu au grade d'O.P.2 lorsqu'il est titulaire de deux C. A. P. Il lui demande si un agent titulaire d'un brevet d'aptitude professionnelle comportant trois spécialités est fondé à soutenir qu'il remplit les conditions requises pour être promu O.P.2. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — Il convient de remarquer tout d'abord que l'accès d'un ouvrier professionnel de première catégorie à l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie ne constitue pas une promotion de grade mais un changement d'emploi. L'une des conditions de cette nomination est que le candidat justifie de deux qualifications professionnelles concourant à l'exercice d'un même groupe d'activités. Tel serait, par exemple, le cas d'un ouvrier justifiant d'une qualification de cuisinier d'une part et d'une qualification de pâtissier d'autre part. Dans l'hypothèse où un brevet d'aptitude professionnelle comportant trois spécialités répondrait à cette définition, son détenteur pourrait faire l'objet d'une nomination dans l'emploi considéré, sous réserve, bien entendu, de l'existence d'une vacance d'emploi et de l'appréciation de sa candidature par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Huile.

19135. — M. Brugnon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que l'on peut trouver dans le commerce, notamment sous le nom « d'huile noitée », des huiles contenant des quantités considérables d'huile de lin, huiles dont les hygiénistes ont demandé l'interdiction en alimentation humaine. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret modifiant le décret du 11 mars 1908 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les huiles comestibles est en cours d'études auprès du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Ce projet réglera notamment la question de la commercialisation de « l'huile noitée » trouvée actuellement dans le commerce.

Médecine (enseignement).

19149. — M. Claudius-Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présente, autant pour la population que pour la formation des futurs praticiens, l'organisation décentralisée de l'enseignement médical dans l'agglomération stéphanoise. Le livre blanc publié par l'E. P. U. R. E. S. présente un schéma directeur d'aménagement, d'urbanisme et d'équilibre de la région stéphanoise (partie intégrante de la métropole d'équilibre Lyon, Saint-Etienne, Grenoble) qui comprend trois points d'appui, véritables pôles secondaires de développement : Saint-Chamond, Firminy, Andrezieux-Bouthéon. Ce schéma directeur permet de concevoir une organisation décentralisée de l'enseignement médical, parfaitement cohérente si l'on tient compte de la nature et du caractère des établissements hospitaliers et de soins, notamment à Firminy et dans la vallée de l'Ondaine. Il apparaît hautement souhaitable que ces importants établissements hospitaliers soient appelés à participer à la formation des étudiants en médecine, dans le cadre des dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, notamment de ses articles 16 et 17. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires à la mise en place d'un enseignement médical, rationnellement décentralisé, dans l'ensemble de la région stéphanoise. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 16 de la loi n° 1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière permettent d'associer aux centres hospitaliers et universitaires des syndicats inter-hospitaliers ou des établissements de groupement inter-hospitalier. Les textes d'application relatifs à ces nouvelles catégories juridiques ne sont pas encore publiés mais il est possible dès maintenant, ainsi que ledit article 16 le mentionne expressément, qu'une unité d'enseignement et de recherche de médecine et le C. H. R. correspondant passent convention avec un établissement hospitalier public, notamment en vue de participer à la formation des étudiants en médecine. L'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, ainsi que le décret n° 63-1015 du 7 octobre 1963 déterminent les conditions dans lesquelles ces accords doivent être établis. L'initiative appartient aux autorités hospitalières et universitaires concernées, les conventions devant être ensuite approuvées par les ministres

de l'éducation nationale et de la santé publique et de la sécurité sociale. Pour sa part, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime qu'il n'y aurait de des avantages à réaliser ces associations. Il se permet toutefois de faire observer : 1° que les groupements et syndicats inter-hospitaliers ne sont pas encore constitués ; 2° que l'orientation et la coordination des activités des établissements hospitaliers sont déterminées par la carte sanitaire nationale en cours d'élaboration ; 3° que le ministre de l'éducation nationale est intéressé au premier chef à la formation des étudiants en médecine et doit obligatoirement être associé à toutes les mesures relatives à l'enseignement médical clinique donné dans les services hospitaliers ; 4° compte tenu de ce qui précède, il n'est pas exclu, si la participation des hôpitaux de Saint-Chamond, Firminy, Andrieux s'avère indispensable, que des conventions soient passées comme le suggère l'honorable parlementaire, en application de l'article 17 de la loi précitée du 31 décembre 1970, à condition toutefois que les établissements en cause aient des possibilités de formation suffisantes.

Ambulanciers.

19256. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transport sanitaires doit permettre de régler un certain nombre des difficultés que connaissent, sur le plan professionnel, les services ambulanciers publics. Il lui demande à quelle date il pense que paraîtront au *Journal officiel* les décrets d'application pratique de cette loi impatientement attendus par les intéressés. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — En décidant que les droits et obligations définis par le règlement d'administration publique devaient s'appliquer aux services publics assurant des transports sanitaires, le Parlement a donné une dimension nouvelle au problème. En effet, lesdits services dépendent des hôpitaux, des municipalités, des centres de secours et disposent de presque autant de véhicules que les entreprises privées, et d'un plus grand nombre de conducteurs. La diversité des catégories de services et de personnes auxquelles la loi s'applique désormais a rendu en partie cadues les travaux effectués auparavant dans la perspective d'une application limitée aux entreprises privées. Il s'est donc avéré nécessaire de procéder à de nouvelles consultations auprès des autres départements ministériels intéressés en vue de la remise au point du texte. Celles-ci sont désormais très avancées et dès qu'elles seront terminées, tout sera mis en œuvre pour que le règlement d'administration publique paraisse le plus rapidement possible.

Hôpitaux.

19281. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que Nice soit une des grandes villes de France à être dépourvue, à la fois, d'un service hospitalier de rhumatologie et d'un enseignant de rang magistral dans cette discipline ; il lui demande s'il envisage pour un avenir proche des mesures comblant ces lacunes singulièrement pour Nice et sa région où le nombre des rhumatisants est particulièrement élevé et les conditions de soins insuffisantes. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Un poste hospitalo-universitaire en rhumatologie figure aux effectifs théoriques du centre hospitalier et universitaire de Nice. La création effective de ce poste en vue de permettre un recrutement ne répond toutefois pas encore à un besoin sur le plan universitaire puisque l'unité d'enseignement et de recherche de médecine de Nice n'assurera l'enseignement des étudiants en 1971-1972 que jusqu'à la deuxième année du deuxième cycle. Ce recrutement devant néanmoins être envisagé dans les toutes prochaines années, il ne serait pas justifié de mettre hors centre hospitalier et universitaire un poste à pourvoir par un praticien purement hospitalier.

TRANSPORTS

Météorologie.

18839. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes créés à la météorologie nationale du fait que, depuis plus de cinq ans, malgré les nombreuses interventions syndicales ou parlementaires, en particulier à l'occasion des votes sur le budget, la situation de la météorologie nationale et de ses personnels n'a fait que se dégrader, ce qui a provoqué deux importants mouvements de grève en 1969 et 1970. Alors que la participation de la France au système de la « veille météorologique mondiale » entraîne des obligations internationales et que les développements de l'assistance météorologique à l'économie nationale (agriculture, hydrologie, pollution, transports, urbanisme, loisirs) s'avère un facteur d'expansion et d'amélioration, les mesures nouvelles en matière d'équipement, de fonctionnement et, plus

particulièrement, de recrutement, sont toujours en-dessous du minimum nécessaire. Par ailleurs, alors que la technicité au niveau des tâches apparaît du même ordre et ne cesse de s'accroître comme dans les secteurs voisins, en particulier celui de la navigation aérienne, rien n'est prévu pour améliorer les carrières et rémunérations de l'ensemble des personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à la météorologie nationale française et à ses personnels les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir toutes leurs obligations, tant sur le plan international que sur le plan du développement économique de la nation. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est constamment préoccupé des problèmes que pose l'adaptation de la météorologie nationale à ses diverses tâches tant au profit de nouvelles catégories d'usagers que sur le plan international. Le ministre des transports recherche en permanence en matière de gestion et d'organisation les assouplissements qui peuvent être apportés au fonctionnement du service. L'instauration d'un fonds de concours fait actuellement l'objet d'une étude menée de concert avec le département des finances. Le fonds de concours permettrait à l'administration de la météorologie de se procurer des moyens nouveaux et d'accroître ainsi les activités d'assistance aux usagers dans les divers domaines de l'activité nationale. Mais d'ores et déjà les moyens mis à la disposition du service ne sont pas négligeables. C'est ainsi que les crédits d'équipement sont passés de 19 millions de francs en 1969 à 33 millions de francs en 1971. Parmi les objectifs retenus notamment lors de l'élaboration du VI^e Plan figurent : le maintien et la modernisation des équipements généraux nécessaires au fonctionnement des services ; la poursuite de l'effort d'automatisation et d'équipement en matière de traitement de données nécessaires à la participation de la France à la veille météorologique mondiale ainsi qu'au programme international de recherches atmosphériques (G. A. R. P.) ; le développement des activités d'assistance météorologique. En matière de personnel plusieurs mesures sont soit en voie d'adoption, soit en cours d'étude. Un premier train de réformes statutaires a été inscrit à l'ordre du jour du conseil d'Etat. Ces textes ont pour objet d'élargir la promotion interne dans les trois corps d'ingénieurs, ingénieurs des travaux et techniciens ; par ailleurs, les ingénieurs des travaux de la météorologie vont bénéficier de la revalorisation indiciaire récemment décidée par le Gouvernement en faveur de l'ensemble des corps homologues — et une réforme du statut des techniciens est à l'étude. Au titre de 1971, ont été créés 95 emplois de fonctionnaires des corps techniques, dont 38 destinés à permettre le développement de l'assistance météorologique à l'agriculture et à la marine. Au cours de la même année il a été procédé à 67 transformations d'emplois permettant de prononcer les promotions correspondantes dans les grades d'ingénieur divisionnaire des travaux et de chef technicien, 65 créations d'emplois sont prévues en 1972.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Intéressement des travailleurs.

18665. — M. Brocard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 pris en application de l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises mentionne les cas dans lesquels les droits constitués au profit des salariés deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article 6 et à l'article 11 de l'ordonnance. Un des cas concerne le mariage de l'intéressé ; le cas d'une future jeune mère célibataire n'est pas prévu ; la liste des exceptions étant limitative, cette jeune femme se voit refuser le droit à ce bénéfice exceptionnel. Pourtant, le mariage ayant entre autres buts la procréation, il semblerait logique qu'une future naissance soit assimilée au cas de mariage ; sinon il conviendrait de compléter les cas exceptionnels de l'article 16 du décret du 19 décembre 1967 en y ajoutant la rubrique mère célibataire ; une telle lacune est profondément injuste et pénalise une jeune mère célibataire qui devrait être au contraire aidée. C'est pourquoi il est hautement souhaitable que, soit par une interprétation libérale de la notion mariage de l'intéressé, soit par l'adjonction de la rubrique mère célibataire, il soit remédié à la lacune exposée ci-dessus. (Question du 1^{er} juin 1971.)

Réponse. — Le cas de « mariage » prévu par l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 et justifiant la levée de l'indisponibilité des droits acquis au titre de la participation avant l'expiration du délai fixé soit par l'article 6, soit par l'article 11 de l'ordonnance n° 67-593 du 17 août 1967 correspond à une situation juridique précise et ne semble pas pouvoir donner lieu à interprétation. En conséquence, pour l'application de ce texte, le cas d'une mère célibataire ne peut pas être assimilé à la situation d'une femme mariée et l'adjonction d'une nouvelle rubrique « mère célibataire » à l'article 16 du décret susvisé pourrait seule permettre de faire bénéficier l'intéressée de la levée anticipée de l'indisponibilité de ses droits. Le Gouvernement est saisi de plusieurs propositions tendant à modifier les

dispositions réglementaires actuelles et notamment à augmenter le nombre des cas susceptibles d'entraîner la disponibilité immédiate des droits à participation. Aussi le problème soulevé par l'honorable parlementaire, présentant un intérêt social certain, sera-t-il examiné à l'occasion de cette réforme, avec la plus grande bienveillance.

Comités d'entreprise.

18796. — M. Berthelot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui indiquer, sur la base des procès-verbaux d'élections qu'il reçoit depuis 1966, le nombre des comités d'entreprise existant dans chaque département et le nombre de salariés des entreprises concernées. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — Les résultats du dépouillement des procès-verbaux des élections aux comités d'entreprise auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont consignés dans les études qui ont été publiées depuis 1968 dans la *Revue française des Affaires sociales*. Les numéros contenant ces études lui seront adressées incessamment. Il est cependant précisé que le cadre géographique retenu pour l'exploitation de ces résultats est le cadre régional et non le cadre départemental. De plus, ces résultats font état du nombre d'électeurs inscrits, du nombre des suffrages exprimés et des tranches d'effectifs des établissements concernés sans que les effectifs eux-mêmes soient comptabilisés.

Conseillers du travail.

18797. — M. Berthelot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le nombre de diplômés de conseiller du travail qui ont été délivrés en application du décret n° 46-2656 du 9 novembre 1946 au cours de chacune des dix dernières années. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — Depuis dix ans l'enseignement qui conduit au diplôme de conseiller du travail est dispensé par l'Institut des sciences sociales du travail (centre de formation supérieure) de l'université de Paris lequel décerne les diplômes sanctionnant cette formation. Il ressort des renseignements fournis par cet institut à la question posée par l'honorable parlementaire qu'au cours de la période de 1960-1971, 30 étudiants ont satisfait aux épreuves spéciales du diplôme de conseiller du travail, répartis par année comme suit : 1960-1961 : 4 ; 1961-1962 : 3 ; 1962-1963 : 3 ; 1963-1964 : 4 ; 1964-1965 : 3 ; 1965-1966 : 3 ; 1966-1967 : 4 ; 1967-1968 : 2 ; 1968-1969 : 0 ; 1969-1970 : 2 ; 1970-1971 : 2. Ces chiffres ne reflètent qu'un assez faible pourcentage des étudiants s'inscrivant à la préparation de ce diplôme. Un certain nombre d'entre eux ne se présente en effet qu'au brevet des sciences sociales du travail, lequel est conféré pour les mêmes études théoriques que le diplôme de conseiller du travail, mais ne comporte pas l'obligation d'un stage ouvrier. D'autres poursuivent leur scolarité jusqu'à l'obtention du diplôme des sciences sociales du travail qui sanctionne des études théoriques plus longues et comporte un mémoire analogue à celui exigé pour le diplôme de conseiller du travail.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Rénovation urbaine.

18648. — 1^{er} juin 1971. — M. Rives-Henry appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés de logement que rencontrent les habitants du secteur de rénovation de la place des Fêtes (triangle rue Compans, rue de Belleville et rue du Pré-Saint-Gervais). Il doit être construit par la S. A. G. I. quatre immeubles de vingt à vingt-deux étages sur cet emplacement, mais les propositions faites par cet organisme sont difficilement acceptées par les occupants actuels dont 60 p. 100 sont à la retraite et les loyers sont fort onéreux pour ces personnes âgées qui préféreraient, à ce moment-là, rentrer dans un foyer logement. Quant aux autres, la S. A. G. I. les dirige sur la banlieue et beaucoup de ces personnes souhaiteraient être relogées dans le dix-neuvième arrondissement, à proximité de leur lieu de travail. Il lui demande s'il peut faire en sorte que soient accélérées les procédures d'expropriation et que, dans les cas litigieux, les commissions chargées d'examiner les dossiers puissent mettre fin à des situations angoissantes et très douloureuses.

Administration (organisation).

18646. — 1^{er} juin 1971. — M. Rives-Henry se permet de rappeler à M. le Premier ministre les termes de sa question écrite n° 9143, en date du 16 décembre 1969, concernant une gestion moderne des biens de l'Etat et l'utilisation d'une nomenclature unique par les diverses administrations publiques et le contenu de sa réponse (*Journal officiel* du 31 janvier 1970). Il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'étude confiée au comité central d'enquête sur le coût et le rendement dans les services publics. Il lui expose qu'en 1968 le comité interministériel de la R. F. A. a décidé d'imposer l'emploi d'une nomenclature unique à tous les départements ministériels. Il constate le retard pris par la France dans ce domaine et il souhaite qu'une décision rapide soit prise afin d'assurer une gestion plus économique et plus efficace des matériels de l'Etat. Il attire son attention sur le fait que c'est en 1956 que la France, en accord avec d'autres pays, en particulier européens, a décidé d'adopter le système de nomenclature unique (système O. T. A. N.) pour gérer ses matériels millitaires. Il lui signale que, par question écrite (n° 17916 du 23 avril 1971) il demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître les résultats de l'application de ce système de gestion, quatorze ans après la décision initiale. Il lui demande donc où en sont les études relatives à ce sujet.

Enregistrement (droits d').

18683. — 2 juin 1971. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 49-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière prévoit que les droits d'enregistrement applicables aux acquisitions foncières améliorant la rentabilité des exploitations doivent être ramenés au taux de 4,80 p. 100. Un décret doit fixer les modalités d'application. A sa connaissance et malgré une confirmation de cette disposition qui figure à l'article 3-II (1^o) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale, ce texte n'est pas encore publié, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause et attire son attention sur les répercussions fâcheuses que ce retard a en matière d'amélioration des structures foncières.

Pêche.

18726. — 3 juin 1971. — M. Poudevigne demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la protection de la nature, s'il ne serait pas possible de compléter les dispositions de l'article 402 (2^e alinéa) du code rural afin que les vieux pêcheurs, âgés de quatre-vingts ans et plus, soient dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe, dans les mêmes conditions que les autres catégories de personnes énumérées à cet alinéa, étant fait observer qu'après avoir pris, au cours de leur vie, des dizaines de permis de pêche, ceux qui, âgés de quatre-vingt ans, conservent la passion de ce sport, devraient être autorisés à pêcher gratuitement.

Mutualité agricole.

18734. — 4 juin 1971. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que les personnels des organisations mutualistes agricoles déplorent de ne plus pouvoir depuis plusieurs années négocier librement leurs conditions de travail avec leurs employeurs, en dépit des dispositions de la loi du 2 février 1950. L'application actuellement faite du décret du 12 mai 1960 aboutit à substituer à la libre discussion de véritables accords, des mesures unilatéralement prises par les pouvoirs publics. Un récent conflit a permis de mesurer le degré de mécontentement des personnels concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la liberté de négociation entre les syndicats représentatifs des personnels de la mutualité agricole et des employeurs soit rétablie.

Libertés syndicales.

18742. — 4 juin 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la scandaleuse attitude de l'union viticole beaujolaise dont le siège se trouve à Villefranche-sur-Saône (Rhône). En effet, les dirigeants de cet organisme ont fait savoir, par voie de presse, aux viticulteurs non syndiqués ou syndiqués seulement au M. O. D. E. F. qu'ils se verraient refuser les bons de reclassement pour les Beaujolais A. O. C. ou seraient dans l'obligation de payer un supplément substantiel en les retirant aux bureaux de l'I. N. A. O. Il s'agit là d'une pression inadmissible auprès des viticulteurs qui sont libres d'adhérer au syndicat de leur choix, sans pour cela être lésés. En conséquence, il lui demande

a'il entend prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser ce scandale et contrôler l'U. V. B. et les syndicats qui en sont membres au respect des libertés syndicales.

Chasse.

19072. — 29 juin 1971. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'action néfaste exercée par certains produits phytosanitaires sur la reproduction du gibier à plumes. Un travail a été effectué à ce sujet par le laboratoire de biologie animale d'Aubières (Puy-de-Dôme). Il concerne l'action sur les œufs de perdrix, faisans, cailles des herbicides dont la matière active est le 2-4-D, phyto-hormone végétale très utilisée pour désherber les cultures. Ce travail a fait l'objet d'un compte rendu à l'académie des sciences le 21 décembre 1970. Il résulte de ce document qu'à terme, si l'emploi massif de ces hormones est poursuivi, on aboutira très rapidement à la destruction radicale des espèces sauvages. Il lui demande si des mesures ne seront pas prises très rapidement pour mettre fin à l'emploi inconsidéré du 2-4-D.

I. R. P. P.

19074. — 29 juin 1971. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts dispose que pour le calcul de l'impôt sur le revenu une femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs peut considérer comme étant à sa charge ses ascendants ainsi que ses frères ou sœurs gravement invalides lorsque ceux-ci habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne étant considérée à charge n'excèdent pas 2.000 francs par an. Il lui demande si les dispositions précitées ne pourraient pas être complétées afin que les ménages dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 16.000 francs puissent dans les mêmes conditions considérer comme étant à leur charge leurs collatéraux invalides lorsque ceux-ci habitent sous leur toit et à condition que leur revenu imposable annuel ne dépasse pas le plafond fixé à l'actuel dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts.

Elevage.

19076. — 29 juin 1971. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte ouvrir un crédit important de prêts bonifiés dans le cadre de la politique d'encouragement à l'élevage afin de pouvoir pallier dans les meilleurs délais l'insuffisance européenne, tant quantitative que qualitative, de la viande bovine en particulier. L'ouverture récemment annoncée par M. le ministre de l'économie et des finances d'un quota de 300 millions supplémentaires de prêts bonifiés en faveur des bâtiments d'élevage est en effet loin de correspondre aux besoins réels. Cette somme en effet ne permettra que la réalisation des prêts consentis pour 1970. Il est donc urgent qu'un nouveau volume de crédits soit débloqué afin de permettre aux demandes présentées et acceptées pour 1971 d'être honorées.

Police.

19081. — 29 juin 1971. — M. Rebouardin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des effectifs de police dans le département de Seine-et-Marne, compte tenu de la recrudescence des manifestations violentes qui se produisent plus particulièrement le samedi soir à l'occasion de fêtes locales ou de bals. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection de la population de manière satisfaisante.

Sites (protection des).

19083. — 29 juin 1971. — M. Rives-Henry appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les dégradations croissantes que subit la capitale du fait de la construction des immeubles sans respect pour le site. Il lui signale qu'un certain nombre d'artistes habitent le 19^e arrondissement et fréquentent les ateliers installés avenue Frochot (9^e), qui sont en voie de disparition. Il déplore que l'avenue Frochot, où subsistaient encore quelques arbres et hôtels particuliers au caractère quasi provincial, se trouve menacée. Il lui demande s'il ne peut pas faire en sorte que des mesures soient prises afin que le souvenir des personnages illustres qui l'ont fréquentée, tels qu'Alexandre Dumas, Victor Massé, Eugène Brieux, Toulouse-Lautrec, soit perpétué, et que ce site du vieux Montmartre soit épargné.

Notaires.

19085. — 29 juin 1971. — M. Vernaudo attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des clercs et employés de notaire. Lorsque ceux-ci ont quitté la profession avant l'âge de soixante ans, le régime spécial d'assurances sociales dont ils ont relevé ne leur ouvre de droit à pension que s'ils comptent plus de vingt-cinq années d'assurances. Cette situation paraît particulièrement rigoureuse comparée notamment aux conditions d'ouverture du droit à pension dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il a l'intention d'assouplir cette règle et de diminuer le nombre d'années d'assurances nécessaires pour ouvrir droit à pension aux clercs ou employés de notaire ayant abandonné la profession avant l'âge de soixante ans.

Police.

19086. — 29 juin 1971. — M. Jean Masse expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion de la création du *Journal de la police nationale* qui doit être distribué à tous les fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de la police, par télégramme du 30 mars 1971, il a prescrit à tous les C. A. T. I. en vue de la préparation du routage individuel de préparer des bandes au nom et adresse de chacun des fonctionnaires et agents administrés par eux. Il est précisé dans ce télégramme que le nom et l'adresse de chacun des destinataires doivent être dactylographiés. Certains C. A. T. I. n'ont pas utilisé toutes les possibilités que leur offraient les ateliers mécanographiques ou les ensembles électroniques de gestion. C'est ainsi, bien que le télégramme précise que les bandes adresse doivent être classées par ville et par département, que certains C. A. T. I. ont demandé simplement à ces ateliers d'établir la liste des intéressés par numéro mécanographique sans autre classement alors que ces derniers avaient la possibilité de le faire par ville et par département. Ils ont ainsi, par manque d'information suffisante, accru leur tâche. Au moment où les méthodes et les techniques évoluent et où son département met en place des méthodes modernes de gestion supposant en particulier une suppression des cloisonnements excessifs et un accroissement de responsabilités, il n'apparaît guère rationnel de faire dactylographier ainsi les noms et adresses de plus de 60.000 fonctionnaires. Ce travail fastidieux a nécessité des journées entières augmentant la tâche des C. A. T. I. et toutes les dactylographes des services administratifs y ont participé, alors qu'il aurait pu être exécuté par les ateliers mécanographiques et n'aurait demandé environ, pour un effectif de 6.000 fonctionnaires, que douze heures de travail machine. Ces ateliers d'ailleurs ont la possibilité de faire les mêmes travaux au moyen de bandes auto-collantes lesquelles peuvent être directement établies par une tabulatrice ou une imprimante. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o si, à l'avenir, il pense utiliser les C. A. T. I. pour la diffusion d'un journal professionnel alors que ces derniers ont des tâches propres de gestion ; 2^o dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions précises en vue d'utiliser pour ce travail exclusivement les ateliers mécanographiques ; 3^o quels C. A. T. I. ont, pour l'établissement des bandes adresses, demandé aux ateliers mécanographiques et électroniques : la liste des fonctionnaires par numéro mécanographique, et la liste des fonctionnaires par numéro mécanographique par ville et par département ; ont fait exécuter entièrement les bandes adresses par leur atelier mécanographique ; 4^o si pour ce travail exceptionnel il pense faire allouer aux dactylographes qui y ont participé une prime exceptionnelle récompensant ainsi le surcroît de travail qu'elles ont eu.

Groupements agricoles.

19088. — 29 juin 1971. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles stipule, en son article 8, que les actes constatant des apports mobiliers à un groupement foncier agricole, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement foncier agricole, sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 617 *ter* du code général des impôts. Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'interprétation libérale de l'administration à propos des apports à titre onéreux en G. A. F. (réponse à une question écrite *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 24 juin 1965, p. 2418) garde toute sa valeur pour les G. F. A.

Prix (indices des).

19090. — 29 juin 1971. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'eau minérale Perrier rentre dans la liste des produits permettant la fixation de l'indice des prix.

Aéronautique (industrie).

19094. — 29 juin 1971. — **M. Léon Felix** fait part à **M. le Premier ministre** de l'indignation de nombreux Français à l'annonce que des accords ont été signés par la Société des avions Marcel Dassault et la S. N. E. C. M. A. en vue de la construction en Afrique du Sud de Mirage III et de Mirage F 1. Un tel acte constitue un défi aux Nations-Unies qui ont condamné à une très large majorité la livraison d'armes au gouvernement raciste sud-africain. Il lui demande s'il peut lui préciser les clauses de ces accords et de lui indiquer les conditions dans lesquelles le Gouvernement français en a autorisé la signature.

Mineurs (travailleurs de la mine).

19096. — 29 juin 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation anormale que connaissent les affiliés relevant du régime minier de la sécurité sociale lorsque un changement de domicile, rendu souvent obligatoire par leur état de santé, les oblige à être pris en charge par une caisse primaire d'assurance maladie. Les retraités des mines, dont l'état de santé nécessite des soins constants et coûteux, se trouvent ainsi pénalisés pour avoir recherché un climat plus favorable. Ils doivent supporter avances et participation aux frais prévus par le nouveau régime de sécurité sociale qui les a pris en subsistance. Il lui demande si par souci d'équité il n'estime pas utile de prendre toutes dispositions qui permettraient à ces personnes dignes d'intérêt de conserver leurs droits aux avantages du régime spécial pour lequel ils ont cotisé.

Conflits du travail.

19097. — 29 juin 1971. — **M. Houël** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles dispositions il entend prendre pour que soient sauvegardés les avantages obtenus par le personnel d'une société contenus dans le protocole d'accord signé entre la direction de cette société et son personnel en date du 28 mai 1971, protocole qui prévoyait certains avantages en fonction des résultats de l'exercice 1971. La question est ainsi posée car cette société, prétextant l'action développée par le personnel pour obtenir la satisfaction d'un certain nombre de revendications, dénonce unilatéralement le protocole qui ne contenait aucune clause restrictive.

Emploi.

19098. — 29 juin 1971. — **M. Virgile Barel** porte à la connaissance de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation inquiétante quant à l'emploi dans une entreprise de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) où l'effectif est passé en deux ans de 1.800 à 1.300 salariés environ, principalement des femmes; la situation continue à se dégrader; l'embauche a été suspendue au milieu de l'année 1970 et on envisageait en décembre 1970 50 licenciements, ramenés à 26 par l'action syndicale; la situation continuant à se dégrader, on constate une quarantaine de départs mensuels de travailleurs et travailleuses, prétendument volontaires, mais en réalité « mis en condition » par pression et même brimades. Soulignant les graves conséquences de ces faits pour les Alpes-Maritimes, qui sont en pointe sur le tableau du chômage de la France, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour pallier cette pénible situation; 2° s'il est exact que l'entreprise envisage le transfert en Italie de l'essentiel de sa production.

Médecine du travail.

19103. — 29 juin 1971. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut lui préciser si la circulaire TE 16/65 du 22 avril 1965 (ET 03 5 559 22-4-65) (Journal officiel du 7 mai 1965) relative à l'organisation des services médicaux du travail, s'applique aux houillères nationalisées. Dans la négative, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre ces recommandations aux houillères.

Droits syndicaux.

19106. — 29 juin 1971. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un délégué syndical au titre de la loi du 27 décembre 1968, désigné comme tel le 2 septembre 1970, a été licencié par son employeur le 24 septembre 1970, sans que l'avis conforme de l'inspecteur du travail soit demandé. L'employeur n'avait pas contesté auprès de la juridiction compétente la désignation de ce délégué. L'inspecteur du travail a transmis un rapport constatant l'infraction à **M. le procureur de la République de Nice**. Par lettre du

30 septembre 1970, le syndicat écrivait au procureur de la République pour lui signaler l'infraction et demander qu'elle soit poursuivie en application de l'article 15 de la loi précitée. Ces plaintes sont restées sans effet jusqu'à ce jour. Ce qui est plus grave, c'est que le délégué ayant fait appeler l'employeur devant le conseil de prud'hommes de Nice (section Industrie) pour obtenir le paiement de son salaire, cette juridiction, par jugement en date du 12 mars 1971, a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal correctionnel se soit prononcé. Désigné pour être candidat aux élections de délégué du personnel qui ont eu lieu le 19 mars 1971 et ne figurant pas sur les listes des électeurs et des éligibles, il a demandé au juge d'instance de Nice-Est d'ordonner son inscription sur ces listes, remplissant les droits pour y figurer: quinze ans d'ancienneté, Français, jamais condamné et, au terme de la loi du 27 décembre 1968, son licenciement étant nul. Par jugement en date du 16 mars 1971, le tribunal d'instance l'a débouté parce qu'il avait été licencié le 24 septembre et que ce tribunal estime qu'il ne peut apprécier de la légalité ou de l'illégalité du licenciement. Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement. Devant cette situation, le 8 avril 1971, le syndicat écrivait à **M. le procureur général** à Paris. Malgré toutes ces démarches et toutes cette procédure, les choses sont toujours en l'état, le délégué syndical est au chômage, il ne peut trouver un nouvel emploi, il ne perçoit pas de salaire, l'entrée de l'établissement lui est interdite, il ne peut donc remplir sa mission. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas intervenir pour éviter le renouvellement de telles situations.

Service national.

19110. — 29 juin 1971. — **M. Odrù** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation d'un jeune appelé, marié, père de deux enfants (deux ans et huit mois) dont la femme ne gagne que 1.050 francs par mois, qui devrait donc être classé soutien de famille 1 b selon les modalités de calcul prévues à l'article 3 du décret n° 70-1342 et dispensé du service national conformément à l'article 5 de ce décret. La demande de dispense de ce jeune homme ayant été repoussée par la commission régionale de la région parisienne le 4 juin 1971. Il lui demande: 1° quel est le recours possible contre une décision aussi injuste; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la législation en vigueur concernant les appelés pères de famille soit respectée.

Aide sociale.

19112. — 29 juin 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les faits suivants: le bureau d'aide sociale de la ville de Sains-en-Gohelle, dont le budget est très modeste, organise chaque année, afin de trouver des ressources lui permettant d'assurer sa mission, une soirée dansante. Les recettes de cette manifestation qui se sont élevées en 1971 à 3.209 francs ont été soumises, en vertu de récentes dispositions, à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. C'est ainsi que le mince bénéfice réalisé a été amputé de la somme de 450 francs. Considérant que cette imposition a un caractère particulièrement exorbitant, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'exonération de la T. V. A. soit décidée en faveur des manifestations de ce genre organisées par le bureau d'aide sociale.

Aide sociale.

19113. — 29 juin 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants: le bureau d'aide sociale de la ville de Sains-en-Gohelle dont le budget est très modeste organise chaque année, afin de trouver des ressources lui permettant d'assurer sa mission, une soirée dansante. Les recettes de cette manifestation qui se sont élevées en 1971 à 3.209 francs ont été soumises, en vertu de récentes dispositions, à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. C'est ainsi que le mince bénéfice a été amputé de la somme de 450 francs. Considérant que cette imposition a un caractère particulièrement exorbitant, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'exonération de la T. V. A. soit décidée en faveur des manifestations de ce genre organisées par les bureaux d'aide sociale.

Lait (chauffeurs-livreurs).

19114. — 29 juin 1971. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de travail particulièrement pénibles des chauffeurs-livreurs distributeurs de lait. Leurs conditions de travail sont les suivantes: lever nocturne: vers minuit une heure du matin; horaires prolongés: minuit midi, parfois treize ou quatorze heures avec des périodes

de trois semaines de travail, pour une semaine de repos; instruments de travail: les camions d'encombrement assez important demandent des efforts de conduite et de patience; nombreux colis à manipuler: pots de lait, casiers de bouteilles, etc., le poids total représente des milliers de kilos à manipuler à chaque tournée; vérification des marchandises: établissement des factures, calcul des bordereaux, responsabilité des emballages vides, des bouteilles cassées, de l'argent transporté, alors qu'ils sont souvent seuls sur le camion, dans des rues ou des régions désertes aux heures de la nuit; rapidité du travail: à réaliser dans la nuit, à terminer avant midi pour satisfaire les besoins des clients et des consommateurs; exposition au froid, à la pluie, au verglas, au brouillard, quelles que soient les températures. Cela demande une grande endurance physique, de la prudence, une intégrité de réflexes. Après plusieurs années de surveillance médicale, il a été constaté que les chauffeurs-livreurs distributeurs de lait vieillissent prématurément. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

19115. — 29 juin 1971. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 qui constitue une grave dérogation au statut de la fonction publique en permettant le déplacement d'office en France de fonctionnaires des départements d'outre-mer sans qu'au préalable soit mise en marche la procédure disciplinaire. L'application de cette ordonnance a donné lieu à de nombreux abus. Les garanties statutaires de la fonction publique peuvent être remises en cause et il peut être ainsi porté atteinte à la liberté d'opinion. Des fonctionnaires originaires de ces départements (en majorité des enseignants) ont été ainsi déplacés d'office, alors qu'aucune faute professionnelle, aucun délit, aucune inculpation n'ont été retenus contre eux. Récemment un instituteur de la Réunion déplacé en France et qui était retourné à la Réunion, alors que l'arrêt d'un tribunal administratif avait cassé pour excès de pouvoir la décision préfectorale, a néanmoins été refusé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour un retour au droit commun dans les territoires constituant les départements d'outre-mer, d'une part en permettant à tous les fonctionnaires qui en font la demande, sans qu'avis défavorable du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer puisse y faire obstacle, d'être nommés dans leur département d'origine, d'autre part en demandant au Parlement dès la prochaine session d'abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960.

Mines et carrières.

19120. — 29 juin 1971. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que sa réponse du 2 mars 1968 à la question posée le 13 octobre 1967 et sa réponse du 28 mars 1970 à la question n° 9267 posée le 20 décembre 1969 contenaient le raisonnement suivant: 1° la reprise de l'exploitation de la mine des Montmins comporte de grands risques, vu l'importance des investissements et les fluctuations des cours mondiaux de tungstène; 2° pour permettre cette remise en exploitation, il fallait connaître de façon plus précise les caractères géologiques du gisement et éventuellement la possibilité d'en extraire d'autres substances rares et obtenir une amélioration des procédés du traitement des minerais afin de diminuer le prix de revient de ce traitement. Il s'étonne qu'aucune de ces réponses n'ait tenu compte de l'intérêt d'éviter des importations de matières premières pouvant être trouvées dans notre pays, ni de l'intérêt des populations d'une région en difficulté où certaines communes, après la fermeture de la mine, ont perdu jusqu'à la moitié de leurs habitants, mais que la préoccupation essentielle exprimée par ces réponses soit la sauvegarde des intérêts de la société concessionnaire, à savoir la société Penarroya dont les bénéfices nets d'exploitation, après déduction des impôts, provisions et amortissements, ont augmenté en 1969 par rapport à 1968 de 46 p. 100 et qui fait partie d'un groupe multinational. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'intérêt national et à un aménagement harmonieux du territoire que la concession soit retirée aux concessionnaires actuels et que l'exploitation soit reprise par une société nationale.

Taxis.

19121. — 29 juin 1971. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulière des chauffeurs de taxi par rapport à l'âge de la retraite. L'autorisation d'exercice de la profession est en effet subordonnée au résultat favorable d'une visite médicale qui, à partir de soixante ans, a lieu tous les deux ans. Il est indéniable que les conditions actuelles de la circulation dans les grandes villes, la pollu-

tion atmosphérique sont extrêmement préjudiciables à la santé des chauffeurs de taxi et que le nombre de maladies nerveuses et cardiaques se développe parmi eux. Du fait même de leur état de santé, un nombre important de chauffeurs sont reconnus incapables à la conduite des taxis entre soixante et soixante-cinq ans. Dans le cadre de la législation actuelle, le chauffeur salarié devra, en règle générale, s'inscrire au chômage, et l'artisan ne pourra que difficilement espérer un recyclage ou une nouvelle activité. Afin de répondre aux légitimes préoccupations des intéressés, il lui demande si, dans le cadre de l'étude de la réforme du régime de l'âge de la retraite pour les activités pénibles, la profession de taxi sera incluse dans ces activités. Dans l'immédiat, il lui demande si, au cas où l'état de santé du conducteur de taxi se trouve prématurément altéré et le rend inapte à la conduite des taxis (inaptitude reconnue par les visites préfectorales, médicales, obligatoires entre soixante et soixante-cinq ans), il ne pourra pas avoir la possibilité de demander le bénéfice de la pension vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans, la pension étant calculée sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen résultant des cotisations.

Assurances sociales (coordination des régimes).

19122. — 29 juin 1971. — **M. Hauret** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une veuve d'un retraité militaire perçoit à ce titre une pension de réversion, ce qui lui permettait d'être couverte pour le risque maladie par la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Ayant atteint soixante-cinq ans le 1^{er} février 1970, cette dame a obtenu une pension vieillesse à titre personnel pour six années de salariat et dix-sept années d'artisan. Il lui demande quelle classe doit désormais assurer la protection maladie de cette retraitée.

Vin.

19126. — 29 juin 1971. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer combien ont rapporté au budget de la nation les prestations d'alcool vinique, auxquelles sont astreints les viticulteurs, et à quel usage est destiné cet alcool.

Lait et produits laitiers.

19128. — 29 juin 1971. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la plupart des départements, les prix du lait frais sont fixés par arrêté préfectoral tant au stade du prix au revendeur qu'au stade du prix au consommateur. De cette taxation se dégage la marge revenant au commerce. Or, dans le département du Bas-Rhin la marge dont il s'agit est passée pour le lait en bouteilles de verre, et en valeur absolue, de 0,05 franc en 1960 à 0,051345 franc le 5 avril 1971. Ce dernier chiffre est également valable pour les emballages dits « sans retour ». Cette situation semble anormale si elle est comparée à l'évolution des indices officiels des prix des produits et des services. Il lui demande s'il peut lui indiquer les dispositions prévues afin de remédier à la situation exposée.

Education spécialisée.

19130. — 29 juin 1971. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la pratique d'activités physiques et sportives est un adjuvant particulièrement efficace pour l'éducation des jeunes inadaptés mentaux qui en tirent des avantages manifestes en ce qui concerne leur comportement dans le milieu tant familial que scolaire. Or, les parents de ces enfants semblent se heurter à des fins de non-recevoir systématiques lorsqu'ils demandent que soient couverts, par contrats d'assurance, les risques auxquels les jeunes inadaptés sont exposés dans l'exercice des activités physiques et sportives prévues aux programmes des établissements d'éducation spécialisée qu'ils fréquentent. Cette situation présente de graves inconvénients, car les suites des accidents survenus dans les circonstances qu'évoque la présente question demeurent, de la sorte, entièrement à la charge des parents de ces enfants toutes les fois où les accidents sont exclusivement imputables aux enfants eux-mêmes ou résultent d'un cas fortuit ou de force majeure qui ne saurait par nature engager la responsabilité des établissements. Il s'ensuit que des parents font montre d'une réticence très compréhensible pour autoriser leurs enfants à pratiquer ces activités, ce qui nuit à l'efficacité des méthodes d'éducation de ces jeunes inadaptés. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire afin que puisse se concilier la nécessité, médicalement reconnue, des pratiques physiques et sportives avec le légitime souci qu'ont les parents de voir leurs enfants assurés contre les risques inhérents à ces activités.

Patente.

19131. — 29 juin 1971. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des commerçants qui sont amenés à solliciter une diminution du montant de leur patente parce que leurs activités professionnelles sont entravées par l'exécution, sur la voirie desservant leurs boutiques, de travaux publics qui incitent la clientèle à rechercher des lieux moins inconfortables afin d'y effectuer ses achats. Inmanquablement, ces demandes d'atténuation d'impôt sont rejetées par un simple formulaire ne contenant aucune indication sur la nature des motifs qui ont dicté la décision de l'administration. Bien plus, et contre toute attente, des commerçants qui peuvent légitimement penser que le recours gracieux qu'ils ont formulé a interrompu les délais de paiement, ces décisions de rejet sont rapidement suivies de sommations appliquant, à titre de pénalité, une majoration de retard de 10 p. 100 au montant de la patente initialement réclamée. De telles pratiques contribuent à créer dans les milieux commerçants qu'elles visent un climat de rancœurs facilement compréhensibles. Elles paraissent d'autant moins admissibles que la patente a pour objet de faire participer les personnes imposables aux charges que l'exercice des activités professionnelles qu'elle vise crée aux collectivités locales. Or, dans les circonstances qu'envisage la présente question, ce sont précisément ces mêmes collectivités qui imposent aux commerçants, du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général au voisinage immédiat de leurs boutiques, des servitudes qui, à Paris notamment, sont extrêmement sévères puisque les chantiers de construction peuvent, à l'instar de ceux nécessités par l'aménagement de voies nouvelles, de parcs de stationnement souterrain ou encore par des extensions du réseau du métropolitain, persister pendant plusieurs années. Il serait donc normal qu'à titre de mesure de compensation des diminutions de patente fussent accordées à ces commerçants, eu égard à l'objet de l'impôt en cause et au fait que les préjudices commerciaux occasionnés par la construction d'ouvrages publics n'ouvrent droit à indemnisation pour les personnes qui les subissent que dans des cas limites dont la jurisprudence réduit considérablement le nombre. Des dispositions procédant du même esprit que celles qui sont contenues dans l'article 11 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 portant allègement de la patente en faveur des petites entreprises, devraient être prises d'urgence au profit des commerçants placés dans la situation qui vient d'être décrite. Il lui demande s'il peut lui faire part de la suite qu'il compte réserver à cette suggestion et le prie instamment de donner dans les meilleurs délais des instructions formelles à ses services pour que les requêtes tendant à l'obtention d'une modération de patente dans les circonstances sus-exposées fassent l'objet d'un examen plus sérieux que celui qui leur est habituellement réservé et interrompent, tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur leur sort, le cours des délais à l'expiration desquels doit s'appliquer la majoration de retard.

Apprentissage (taxe d').

19132. — 30 juin 1971. — M. Mauret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement rigoureuse dans laquelle peuvent se trouver certaines entreprises demandant à bénéficier de l'exonération de la taxe d'apprentissage. Il lui cite le cas d'une entreprise qui consent habituellement, en exonération de cette taxe, une subvention à l'enseignement professionnel et dont pour une année donnée, la demande d'exonération n'est pas parvenue à l'inspecteur des impôts. Aux termes de l'article 4 de l'annexe 1 du code général des impôts la demande d'exonération n'ayant pas été présentée avant le 31 mai, doit donc être rejetée. Tel est bien le cas dans la situation visée, le comité départemental de l'enseignement technique n'ayant pas en outre donné d'avis favorable à l'exonération sollicitée tardivement. L'entreprise ayant laissé passer le délai de quinze jours pendant lequel elle pouvait faire appel de la décision du comité départemental de l'enseignement technique devant la commission spéciale d'apprentissage, se trouve donc dans la situation d'avoir à payer la taxe d'apprentissage bien qu'elle puisse fournir un reçu de l'organisme collecteur de la subvention qu'elle a effectivement versée en faveur de l'enseignement professionnel. Si l'on peut concevoir que des pénalités soient exigées des contribuables ne respectant pas certains délais, en revanche il paraît extrêmement rigoureux de leur demander d'avoir à s'acquitter deux fois de la même dette. Aussi il lui demande s'il a l'intention de modifier la réglementation actuellement en vigueur pour éviter que de tels cas se produisent, compte tenu notamment de l'effort méritoire fait par ces entreprises en faveur de l'enseignement technique ou de l'apprentissage.

Service national.

19133. — 30 juin 1971. — M. Philibert indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un jeune militaire du contingent incorporé à Aix-en-Provence a sollicité une permission

pour se rendre à Paris afin de répondre à la convocation d'une entreprise qui souhaite l'employer dans la perspective de sa prochaine libération. Il lui fait observer que la permission qui lui a été accordée ne comportait pas le bénéfice d'un billet à tarif militaire sur les lignes de la S. N. C. F. Cette situation est particulièrement injuste à l'égard des jeunes qui sont sans les drapaux, et qui se trouvent dans une situation particulièrement modeste. Elle l'est d'autant plus qu'existe le problème de l'emploi des jeunes et que les obstacles mis ainsi par l'armée à leur retour dans la vie professionnelle active ne facilitent pas les choses. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les tarifs militaires quart de place soient accordés aux jeunes du contingent qui partent en permission pour répondre à la convocation des entreprises qui souhaitent les employer à l'issue de leur temps légal.

Huile.

19136. — 30 juin 1971. — M. Brugnon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il est exact que le colza, « culture en pleine expansion » (Le Monde du 16 juin 1971) fournit une huile « alimentaire » qui provoque chez les animaux de laboratoires des lésions cardiaques, ce qui conduit les hygiénistes à émettre des réserves sur l'emploi de cette huile en alimentation humaine ; 2° s'il est exact que l'on peut trouver dans le commerce, y compris sous le qualificatif « supérieure », des huiles contenant une certaine proportion d'huile de colza et dont l'étiquette ne donne pas la composition ; 3° si cette situation est compatible avec les exigences de la loi du 6 août 1933 qui prescrit que : « pour les huiles mélangées ou ne portant pas de dénomination spécifique, l'appellation prévue par le règlement devra être suivie de l'indication de leur composition », et avec le droit fondamental qu'a le consommateur d'être informé sur ce qu'il achète ; 4° s'il n'estime pas que le rôle du Gouvernement est de protéger le consommateur et, dans l'affirmative, quelle mesure urgente il compte prendre dans ce cas précis.

Electrification.

19137. — 30 juin 1971. — M. Alban Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des petites communes adhérentes à un syndicat d'électrification et faisant exécuter des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'énergie électrique. Celles-ci bénéficient à partir du 1^{er} janvier 1971 du remboursement de la T. V. A. ; cependant elles doivent en avancer le montant, ce qui dans certains cas provoque une gêne importante de trésorerie, et c'est pourquoi il lui demande si une solution plus simple, évitant ces déplacements de trésorerie, ne pourrait pas être envisagée.

Chiropsecteurs.

19138. — 30 juin 1971. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre de la justice l'émotion soulevée dans la région du Nord et tout spécialement du Valenciennois en raison des poursuites intentées contre certains chiropsecteurs diplômés, exerçant dans la région où ils ont rendu d'incalculables services à un nombre considérable de patients ayant bénéficié des bienfaits de cette technique médicale interdite en France mais reconnue dans les principaux pays du monde et d'Europe. Une procédure en justice est intentée contre l'un d'eux, devant le tribunal de Valenciennes, cependant qu'une autre a été récemment remise, sine die, à Strasbourg. Depuis dix ans, plusieurs propositions déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale se sont heurtées à l'opposition occulte mais délibérée d'instances influentes, mais non désintéressées. La proposition n° 95 déposée le 11 juillet 1968 est restée lettre morte. Il lui demande s'il n'entre pas dans son intention de faire surseoir à ces poursuites, qui apparaissent comme un déni de justice au regard d'un Parlement bafoué et mis dans l'incapacité de remplir son rôle.

Industrie.

19139. — 30 juin 1971. — M. Joseph Frys expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, qu'il déplore les nombreuses autorisations accordées pour des cessions et participations majoritaires de sociétés du Nord à des sociétés américaines qui ne s'engagent d'ailleurs pas à les maintenir dans la région, alors que ces entreprises industrielles prospères, répondant à la nécessaire diversification des industries de la région, auraient pu être reprises et développées à moindre coût que certaines implantations à coups d'aides et de subventions. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des responsables industriels, des organismes économiques et de la société de développement régional pour leur faire comprendre qu'ils ont la responsabilité

et la charge de s'intéresser au maintien et au développement des entreprises régionales d'avenir autres que traditionnelles, qui se trouvent, pour la plupart, à céder pour des raisons de difficultés familiales de succession.

Taxe locale d'équipement.

19140. — 30 juin 1971. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes qui ont créé une taxe locale d'équipement conformément au décret de 1968 se voient refuser le contrôle des recettes qui leur sont adressées par la direction des impôts, motif pris du caractère confidentiel des impositions. En fait, chaque permis de construire qui est affiché aux portes des mairies porte le montant de la taxe exigible qui est versé en trois fractions égales : tous les administrés peuvent donc en prendre connaissance. Il semble qu'il y ait là une contradiction qui ne s'explique pas. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour normaliser cette situation.

Fiscalité immobilière.

19144. — 30 juin 1971. — M. André-Georges Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de capitaux a pour objet : 1° l'acquisition de tous vieux immeubles de caractère historique ou architectural, leur restauration, réhabilitation, remise en état et aménagement ; 2° la revente des immeubles ainsi rénovés ; 3° et, d'une manière générale, toutes actions tendant à la sauvegarde du patrimoine immobilier ancien. Il lui demande si ces opérations d'achat, de reconstruction et de vente seront soumises au régime de la fiscalité immobilière édictée par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et des textes subséquents et en particulier de la loi du 30 décembre 1967 et ce, tant au regard des droits d'enregistrement ou de la T. V. A. que des impôts directs sur les profits de construction.

Impôts (forfait B. I. C. et T. V. A.).

19147. — 30 juin 1971. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis 1965, le plafond du chiffre d'affaires pour être admis à bénéficier du régime forfaitaire, tant au point de vue impôts directs que des taxes sur le chiffre d'affaires, et en ce qui concerne les ventes de marchandises reste fixé à 500.000 francs. Seule la loi de finances pour 1971 a porté de 150.000 francs au lieu de 125.000 francs le chiffre d'affaires maximum conditionnant l'application du forfait aux prestataires de services. Or, en six ans, non seulement la hausse des prix, mais encore l'effet mécanique de l'application de la T. V. A. au stade du détail, ont fait que ces plafonds auraient dû être augmentés au minimum de 25 p. 100. Il s'étonne que cette mesure n'ait pas été envisagée ni même ne soit à l'étude et lui demande : 1° s'il est dans ses intentions de revoir ces plafonds ; 2° sinon, quels sont les motifs poussant à différer une telle harmonisation ; s'il serait possible de connaître si les statistiques, sur le plan départemental, en ce qui concerne les forfaits B. I. C. et T. V. A., ne pourraient être publiées ; 3° s'il estime que le régime du forfait B. I. C. et T. V. A. doit être supprimé.

T. V. A.

19152. — 30 juin 1971. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est possible de préciser dans quelles proportions exactes son administration accorde le bénéfice de la déduction sur les achats réels effectués dans l'année, lorsque le redevable est amené à augmenter son stock ou le constitue. Cette précision qui pourrait s'exprimer par un pourcentage éviterait les conflits qui ne manquent pas de surgir lors de la détermination de la T. V. A. déductible au titre des achats dans le cadre du régime fiscal forfaitaire.

Halles de Paris.

19153. — 30 juin 1971. — M. Phillibert expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'il lui apparaît dommageable pour le patrimoine artistique français de laisser disparaître le trésor architectural de ferronnerie que représentent les pavillons Baltard. Il lui demande si les chiffres cités de 8,5 millions de francs de frais de démontage et de remontage pour un seul pavillon correspondent à une étude précise, et dans la négative s'il ne jugerait pas souhaitable de faire procéder sans délais à un essai de démontage partiel de l'un de ces pavillons ce qui, pour une somme médiocre inférieure à 100.000 francs permettrait de prendre en toute connaissance de cause une décision définitive de démolition ou de démontage. Il lui signale que son département pourrait envisager de se rendre

acqureur de l'un des pavillons Baltard pour constituer une exposition permanente universelle d'ornithologie dans la région d'Aix-en-Provence.

Transports routiers.

19156. — 30 juin 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un exploitant de transport routier ancien forfaitaire au B. I. C., imposé au B. I. C. réel depuis trois ans, qui a compris dans son actif, pour sa valeur résiduelle, un camion usagé de plus de cinq ans au moment de l'ouverture de sa comptabilité réelle, n'a pas le droit : 1° d'amortir ce matériel ; 2° en cas de perte totale, sans indemnité, de ce matériel par suite d'accident de la route, de porter au compte Pertes et profits le montant de ce matériel disparu en cours de travail pour le compte de l'entreprise.

Infirmiers et infirmières.

19157. — 30 juin 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage l'admission directe en première année des écoles départementales d'infirmiers et d'infirmières des élèves titulaires du brevet d'études professionnelles (option sanitaire) des sections Carrières sanitaires et sociales des lycées et collèges techniques. Il pense en effet que ces élèves, recrutés à la fin de la classe de troisième du premier cycle, ayant reçu pendant deux ans une formation spécialisée devraient pouvoir avoir vocation à une carrière sanitaire et sociale dont le niveau d'admission est comparable à celui qui est exigé pour l'accès aux écoles d'infirmiers et d'infirmières.

Hôpitaux.

19160. — 30 juin 1971. — M. Triboulet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour faire face aux projets d'humanisation des hôpitaux, les établissements d'hospitalisation publics se heurtent à des difficultés financières qui deviennent insurmontables. Il lui demande si pour y remédier il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient mises au point en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que les hôpitaux puissent prendre en charge au titre de l'amortissement et dès la première année de la mise en chantier les constructions ou grands travaux entrepris avec l'aide financière de l'Etat et de la sécurité sociale. Il faut en effet deux ou trois ans en moyenne pour que soit construit un immeuble hospitalier de moyenne importance et pour qu'il puisse être en service. Outre l'apport de l'Etat et de la sécurité sociale le financement est constitué par des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations. Ceux-ci sont remboursables dès l'année qui suit le versement si bien qu'en définitive le budget de l'établissement est obligé de supporter chaque année les annuités d'amortissement du capital alors que le bien créé n'est mis en service que dans les années qui suivent et que par conséquent l'amortissement de ce bien ne peut commencer que dans l'année qui suit sa mise en service. Il convient d'ailleurs d'observer que pour évaluer l'importance d'un établissement et déterminer par exemple le grade de son directeur le décret du 13 juin 1969 prévoit que la capacité de l'établissement est appréciée dès l'adjudication des travaux lorsqu'il y a projet de construction de lits supplémentaires et que cette capacité anticipée permet de déterminer que l'établissement en cause doit être dirigé par un directeur de telle ou telle classe. Le même principe devrait normalement être appliqué en matière financière. La caisse des dépôts et consignations établissement national de crédits n'admet pas les remboursements différés des annuités d'emprunt, alors que pour certains organismes de crédit cette pratique est constante. Il semblerait normal que dans certains cas déterminés, notamment lorsque les établissements publics empruntent pour créer des biens nouveaux, la caisse assure son contrat de prêt de dispositions permettant le remboursement des annuités à partir de l'année de la mise en service par référence au planning des travaux. Il lui demande également quelle est sa position à l'égard de cette seconde suggestion.

Séjour (droit de).

19163. — 30 juin 1971. — M. Pidjot demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer les raisons qui ont amené le Gouvernement à interdire le séjour en Nouvelle-Calédonie de deux personnalités syndicales canadiennes invitées par un syndicat de Nouvelle-Calédonie rattaché à la C. F. D. T. Il attire son attention sur le mécontentement ainsi créé dans la population ouvrière et demande quelles instructions il compte donner pour empêcher le renouvellement d'un tel fait.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 mars 1971.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 573, 1^{re} colonne, question n° 16967 de M. Virgile Barel à M. le ministre de la justice :

7^e ligne, au lieu de : « ... Le gérant et la comptable ont usé du droit de rétention reconnu par jugement arguant le non-paiement de leurs honoraires... », lire : « ... Comme le gérant arguant du non-paiement de l'intégralité de ses honoraires n'a pas payé sa comptable, celle-ci a usé du droit de rétention de la comptabilité, droit reconnu par un jugement... ».

29^e ligne, au lieu de : « ... dont l'actif est de 12.590.00 francs », lire : « ... dont l'actif serait de quelque 12 millions de francs ».

2° Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 24 juillet 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 3747, 2^e colonne, rétablir comme suit le texte de la réponse de M. le ministre des affaires culturelles à la question n° 18504 de M. Dominati :

Opéra et Opéra comique.

18504. — M. Jacques Dominati expose à M. le ministre des affaires culturelles que le théâtre de l'Opéra comique sera fermé le 1^{er} juin prochain. Ainsi, en moins d'un an, les deux principales scènes lyriques nationales auront cessé leur activité entraînant, avec le chômage des techniciens et des artistes, une certaine récession touristique et économique des quartiers du centre de Paris. Au-delà des raisons d'ordre général ou conjoncturel d'où procède une telle situation l'opinion croit déceler une certaine irrésolution de la part des pouvoirs publics responsables. En sa qualité de représentant des quartiers Gaillon et Vivienne, directement frappés par la fermeture des salles, il lui demande s'il peut lui indiquer l'état d'avancement et les objectifs du programme de réorganisation à l'étude et le calendrier des réouvertures envisagées. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Si la fermeture de l'Opéra, intervenue fin juillet 1970, et celle de l'Opéra comique (20 mai 1971) ont entraîné une gêne pour le public elles n'ont pas eu pour effet la mise en chômage des personnels de la R. T. L. N. car du 1^{er} août 1970 au 20 mai 1971 l'Opéra comique a poursuivi son activité et le ballet de l'Opéra s'est produit, pendant cette même période au Palais des Sports et, à plusieurs reprises, au théâtre des Champs-Élysées. Malgré la fermeture de l'Opéra — fermeture prolongée certes, mais qu'il n'a pas été possible de réduire, compte tenu de l'importance des travaux de modernisation à effectuer (remplacement du jeu d'orgue et du plancher de scène notamment) — le public parisien et les touristes auront eu la possibilité d'assister à des spectacles lyriques et chorégraphiques pendant dix mois. L'achèvement des travaux aux dates prévues par les architectes, les accords passés avec le personnel qui viennent d'aboutir à la signature de nouvelles conventions collectives (d'où se sont exclus toutefois les artistes de chœurs) vont permettre la réouverture de l'Opéra en octobre prochain. Au Palais Garnier seront donc présentés, pendant le dernier trimestre de l'année, des spectacles lyriques ne comportant pas de chœurs, des spectacles de danse et quelques concerts. La salle Favart ouvrira ses portes au public en août prochain, après les congés annuels que le personnel prendra en juin et juillet. Dans cette salle seront également donnés des spectacles lyriques sans chœurs et des représentations de ballet. Les craintes manifestées par les commerçants du quartier que représente l'honorable parlementaire apparaissent maintenant sans fondement puisque les deux théâtres lyriques nationaux vont reprendre, à brève échéance, leur activité.

b) Page 3748, 2^e colonne, rétablir comme suit le texte de la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question n° 17415 de M. Cousté :

Sécurité routière.

17415. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a pris des initiatives en vue de l'uniformisation et du renforcement du contrôle du taux d'alcoolémie chez les conducteurs de véhicules automobiles, dans la communauté européenne. Cette uniformisation et ce renforcement sont en effet particulièrement souhaitables compte tenu du nombre de véhicules automobiles étrangers circulant en France, et de véhicules français circulant en Europe, alors surtout que tout doit être fait pour accroître la sécurité des transports routiers, et la réduction des accidents dont la charge finalement incombe pour une large part à la collectivité. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire d'une uniformisation et du renforcement du contrôle du taux d'alcoolémie des conducteurs d'automobile dans les pays de la Communauté européenne rejoint le souci de la France et des cinq autres pays membres. Il convient toutefois de préciser que les questions relatives aux règles de la circulation sont étudiées, en raison de l'accroissement de la circulation internationale en Europe, au sein d'instances groupant de plus nombreux membres, telles que le Conseil de l'Europe, la conférence européenne des ministres des transports ou la Commission économique pour l'Europe. Une résolution de la conférence européenne des ministres des transports en date du 14 juin 1967 a recommandé aux pays membres de fixer un taux légal d'alcool dans le sang, taux au-dessus duquel le conducteur d'un véhicule automobile encourrait les sanctions prévues pour la conduite sous l'influence de l'alcool. Ce taux serait de 0,8 p. 100 dans la mesure où un taux inférieur n'aurait pas été fixé. La France a tenu compte de cette recommandation en instituant par la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 un taux légal d'alcoolémie et en généralisant le dépistage par l'air expiré. D'autre part, un avant-projet de « Résolution relative à la répression des infractions routières commises lors de la conduite en état d'ivresse d'un véhicule à moteur » a été élaboré par le Conseil de l'Europe dans le cadre du « Comité européen pour les problèmes criminels », chargé de l'harmonisation des sanctions relatives aux infractions aux règles de la circulation routière. Aux termes de cet avant-projet, il serait recommandé aux Gouvernements des états membres du Conseil de l'Europe d'adopter un certain nombre de mesures uniformes concernant le taux d'alcoolémie et la procédure de dépistage des conducteurs en état d'ivresse. La législation française apparaît conforme aux principes de l'avant-projet de résolution. Quant aux autres pays membres, ils ont également adopté le taux de 0,8 p. 100 ou s'orientent vers l'uniformisation souhaitée par l'honorable parlementaire.

c) Page 3762, 1^{re} colonne, 23^e ligne de la réponse à la question n° 18654 de M. Poudevigne à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au lieu de : « ... détenir comme officier n'est, en aucun cas... », lire : « ... détenir comme officier de réserve n'est, en aucun cas... ».

d) Page 3764, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre du développement industriel et scientifique à la question n° 17838 de M. Marette, au lieu de : « ... la composition de la durée de l'ancienneté... », lire : « ... la computation de la durée de l'ancienneté... ».

e) Page 3781, 2^e colonne, et page 3782, 1^{re} colonne, 24^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 18503 de M. Bouloche, au lieu de : « ... la période du 15 juillet au 13 septembre des possibilités d'étalement des vacances offre... », lire : « ... la période du 15 juillet au 13 septembre offre des possibilités d'étalement des vacances... ».